

CHAPITRE VI.

DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

§ 1^{er}. De l'homicide volontaire.

La peine de l'homicide volontaire (φόνος ἐκ προνοίας, φόνος ἐκούσιος) était la mort, si le coupable restait sur le sol de la patrie; l'exil perpétuel, s'il prenait la fuite pour se soustraire au dernier supplice. Après une première plaidoirie, à moins qu'il ne s'agisse d'une accusation de parricide, l'accusé était toujours libre de s'exiler lui-même. L'accusateur et les juges ne pouvaient l'en empêcher. « Les fondateurs de cet usage, quels qu'ils fussent, dit Démosthène, dieux ou héros, ont pensé qu'il fallait, non accabler un malheureux, mais adoucir son infortune, dans les limites de la justice (1). »

Ce châtement n'est pas la seule punition qu'encourait

(1) Démosthène c. *Midias*, 43; c. *Aristocrate*, 69, 70, 80. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 13 et suiv. Pollux. VIII, 117. Ce dernier texte, d'après une correction faite par Hemsterhuis, doit être lu de la manière suivante : « μετὰ δὲ τὸν πρότερον λόγον ἔξην φυγεῖν, πλὴν εἰ τις γυνίαις εἴη ἀπειτηνός. » Comp. Platon, *Lois*, IX, 40. Hermogène, *Ars rhet.*, 80. Libanius, *Déclam.*, XL.

celui qui avait volontairement arraché la vie à son semblable. Ses biens étaient confisqués au profit du trésor public (1). Un exil volontaire et perpétuel le sauvait du dernier supplice; mais il était désormais privé de tous les droits religieux et politiques de ses concitoyens (2). Même sur la terre étrangère, il était exclu des temples, des sacrifices et des jeux publics communs à tous les Grecs (3). On évitait son contact, on dédaignait de lui adresser la parole (4). Il avait cessé d'être un « citoyen » pour devenir un « meurtrier (5) ». Antiphon rendait exactement le sens et la portée du droit athénien quand il plaçait les paroles suivantes sur les lèvres d'un accusé : « Si l'on me condamne, je léguerai à mes enfants l'ignominie de mon crime; ou bien, si j'échappe au supplice par la fuite, je devrai dans ma vieillesse mendier mon pain au seuil de l'étranger (6). »

Un philologue célèbre a soutenu que la confiscation des biens n'atteignait pas le meurtrier qui, au lieu de s'éloigner à la suite d'une première plaidoirie, restait à Athènes pour obéir au jugement et subir son supplice (7). De ce que, suivant Démosthène (8), l'homicide

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 45; c. *Midias*, 43.

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 40; c. *Midias*, 43.

(3) Démosthène c. *Leptine*, 158; c. *Aristocrate*, 40. Antiphon, *Tétralogie*, I, 1, 10. — Pour les jeux communs à tous les Grecs, voy. Démosthène, *Procès de la couronne*, 91.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 82.

(5) Démosthène c. *Aristocrate*, 41, insiste fortement sur cette substitution du meurtrier au citoyen.

(6) *Tétralogie*, I, 2, 9.

(7) Meier, *De bonis damnatorum*, etc., p. 18 et suiv.

(8) C. *Midias*, 43.

volontaire est passible de mort, d'exil et de confiscation, il conclut que cette dernière peine ne frappait que l'exilé seul, le même individu ne pouvant être à la fois condamné au bannissement et au dernier supplice. De ce qu'Antiphon fait dire à un accusé : « Si j'échappe à la mort par la fuite, je devrai dans ma vieillesse mendier mon pain au seuil de l'étranger, » il déduit la conséquence que la misère n'atteignait pas la famille de l'homme dont le cadavre était jeté dans le barathron. De ce que Pollux (1) place au nombre des fonctions des polètes la vente du patrimoine des meurtriers qui se sont enfuis de l'Attique, il se croit en droit de prétendre qu'on ne vendait pas les biens des assassins mis à mort dans la ville. Cette opinion ne saurait être admise. Si Démosthène, dans son discours contre Midias, s'exprime avec peu de précision et de clarté, il manifeste, par contre, très-nettement sa pensée dans son discours contre Aristocrate, où il déclare, de la manière la plus formelle, que l'auteur d'un homicide involontaire échappe à la confiscation des biens, tandis que l'auteur d'un homicide volontaire y est toujours soumis (2). Les paroles qu'Andocide met sur les lèvres de l'accusé qui s'enfuit, avant le jugement, dépeignent exactement le triste sort du contumax dans la cité antique; mais elles ne nous permettent pas de déterminer le sort de la famille du meurtrier qui périssait par la main du bourreau. Quant au passage si peu concluant

(1) Pollux, VIII, 99.

(2) C. Aristocrate, 45.

de Pollux, il s'explique sans peine par la rareté extrême du cas où le coupable, pouvant librement quitter le sol de l'Attique, consentait à y rester pour subir le dernier supplice! Comment, d'ailleurs, concilierait-on l'opinion de Meier avec cette phrase si claire et si nette de Lysias, où Euphilète, accusé du meurtre d'Eratosthène, dit aux juges : « Souvenez-vous que ma vie, ma fortune et mon honneur se trouvent aujourd'hui en cause (1)! »

L'interprétation grammaticale des textes, poussée à des conséquences exagérées, a conduit à une autre erreur qui doit, au moins, être signalée. Parce que, dans un fragment de loi intercalé dans le discours de Démosthène contre Aristocrate, il est dit que celui qui tue un meurtrier fugitif, hors des lieux où la loi lui défend de paraître, encourt la même peine que celui qui tue « un Athénien », on s'est cru autorisé à soutenir que les peines destinées à réprimer le meurtre d'un étranger étaient moins sévères que celles qui protégeaient la vie d'un citoyen (2). Il suffit, pour réfuter cette opinion, de rappeler que les Athéniens, par une disposition qui les honore devant la postérité, punissaient le meurtre de l'esclave à l'égal de celui de l'homme libre (3). Il faudrait donc admettre qu'ils eus-

(1) Sur le meurtre d'Eratosthène, 50.

(2) Heffter, *Die Athenaische Gerichtsverfassung*, p. 135. La même erreur a été déjà commise par l'ignorant auteur édité par Bekker (*Anecdota græca*, t. 1, p. 194).

(3) Antiphon, *du meurtre d'Hérodote*, 48. Lysurgus c. *Léocrate*, 65. Comp. Démosthène c. *Aristocrate*, 28, 51. Platon, *Lois*, 872, C. Eschine c. *Timarque*, 17.

La même règle existait en Égypte. Voy. mes *Études* etc., t. 1, p. 148.

sent placé l'esclave au-dessus des Hellènes des autres cités de la Grèce!

Si le meurtrier qui avait préféré l'exil à la peine capitale, rentrait sur le sol de l'Attique, les archontes thesmothètes, sur la simple constatation de son identité, le faisaient mettre à mort (1), dans le deme où demeurait sa victime (2). Tout citoyen pouvait le saisir et l'amener devant les magistrats; il pouvait même, suivant le texte d'un fragment de loi intercalé dans le discours de Démosthène contre Aristocrate, le mettre impunément à mort; mais la loi défendait de le torturer ou de le rançonner, sous peine de payer le double du dommage (3).

Le législateur avait veillé à ce que le condamné qui ne rompait pas son ban pût vivre en paix sur la terre étrangère. Il lui était défendu de se montrer dans le marché de la frontière (4), ou d'assister aux jeux publics et aux sacrifices amphictyoniques, accessibles à tous les Grecs; mais, partout ailleurs, sa vie était protégée par la loi pénale du pays qu'il avait abandonné.

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 31, 32.

(2) Voy. *ibid.*, 34.

(3) Voy. *ibid.*, 28. J'ai des doutes sérieux sur l'authenticité de ce fragment. Il commence par dire qu'il est permis de tuer l'assassin qui revient sur le territoire de l'Attique, mais non de le maltraiter ou de le rançonner. Or, dans le texte du discours, §§ 31, 32, Démosthène dit que les meurtriers saisis sur le sol national doivent être amenés devant les thesmothètes qui, suivant les lois de Solon, ont le droit de les faire mettre à mort.

(4) L'expression *marché de la frontière*, ἀγορά ἐπορια, était déjà obscure du temps de Démosthène. « Qu'entend-on par là? dit-il. Les confins mêmes de notre territoire; car c'est là, je pense, que nos ancêtres s'assemblaient avec leurs voisins. »

Ceux qui le tuaient, hors des lieux qui viennent d'être indiqués, encouraient la même peine que s'ils avaient tué un citoyen irréprochable (1). La loi, au dire de Démosthène, avait eu un double but: d'un côté, elle ne voulait pas priver un malheureux de la triste ressource d'aller cacher sa tête dans une contrée étrangère; de l'autre, elle cherchait à empêcher que le sang ne fût à l'infini vengé par le sang (2).

D'autres précautions encore avaient été prises contre les excès de cette vengeance individuelle, si largement admise dans le droit criminel de la Grèce primitive (3). Prohibée après le jugement, elle l'était, à plus forte raison, avant la condamnation. « Si j'aperçois, dit Démosthène, un meurtrier sous les voûtes d'un temple « ou à l'agora, je peux le traîner, non chez moi, non « où je veux, mais en prison. Là aucun châtiment ne « peut l'atteindre qu'en vertu d'un jugement (4). » La règle existait même pour les esclaves surpris en flagrant délit d'assassinat sur la personne de leur maître (5). Le prince des orateurs grecs en donne d'excellentes raisons. On doit, dit-il, livrer l'assassin à la loi et non le mettre en chartre privée, parce que c'est la loi et non un ennemi qui doit le frapper (6).

Si l'assassin se dérobaît aux investigations de la jus-

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 37 et suiv. Rangabé, *Antiquités helléniques*, n° 259.

(2) Voy. Démosthène, *ibid.*, 39.

(3) Voy. ci-dessus, p. 39.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 80. *Ibid.*, 25.

(5) Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, 48.

(6) Démosthène c. *Aristocrate*, 32.

tice, les parents du défunt pouvaient faire saisir, au nombre de trois au plus, les personnes chez lesquelles le crime avait été commis, et celles-ci étaient détenues jusqu'au moment où elles consentaient à livrer le coupable ou à subir un jugement sur leur propre conduite. Tel est le sens d'une loi rapportée par Démosthène (1) et que dénaturent Pollux et Suidas (2), en affirmant qu'elle ne concernait que les meurtres commis hors du sol de l'Attique.

D'après une tradition généralement admise, Solon, pensant que le parricide ne se commettrait jamais à Athènes, avait sciemment omis de prendre des mesures spéciales à l'égard de ce crime (3). On a vu cependant que l'auteur d'un parricide ne se trouvait pas, à tous égards, placé sur la même ligne que l'assassin ordinaire, puisqu'il ne lui était pas permis de s'exiler à la suite d'une première plaidoirie. Le parricide était, en outre, assimilé au crime d'impiété (*ἀσεβεία*), et cette assimilation avait pour conséquence que tout citoyen d'Athènes avait le droit de poursuivre le fils dénaturé, tandis que l'assassin ordinaire ne pouvait être poursuivi que par les proches parents de la victime (4). L'homme qui versait le sang des auteurs de ses jours devenait un objet d'horreur pour ses semblables. Nul hôte ne l'admettait à son foyer, et les villes étrangères où il

(1) Démosthène, c. *Aristocrate*, 82 et suiv.

(2) V^o *ἀνδοκίρῳ*.

(3) Diogène du Laërte, I, 2. Cicéron, *Plaidoyer pour S. Roscius*, 25.

(4) Démosthène c. *Androtion*, 2; c. *Timocrate*, 7. Voy. ci-dessus, p. 83.

cherchait un refuge, redoutant la souillure de son contact, le rejetaient avec dégoût de leur enceinte. Un honnête homme, dit Démosthène, n'ose pas même nommer ce forfait (1).

La tentative de meurtre était punie du bannissement et de la confiscation des biens (2), mais la loi se montrait très-sévère à l'égard des complices. Ceux qui avaient facilité la perpétration du crime, et surtout ceux qui en étaient la cause par leurs provocations, subissaient le même châtement que les auteurs principaux (3). Enfin, par une disposition empruntée à la législation de l'Égypte, le meurtre d'un esclave était puni à l'égal du meurtre d'un homme libre (4).

Telles étaient, dans leurs parties essentielles, les lois d'Athènes sur la répression de l'homicide volontaire. Elles offraient un caractère religieux, en ce sens que le châtement du meurtrier était réputé nécessaire pour apaiser les dieux et purifier la terre qui avait bu le sang de l'homme. Depuis Dracon jusqu'à la chute de l'indépendance de la cité, elles furent conservées sans altération. « De l'aveu de tous, dit Andocide, elles sont

(1) Démosthène c. *Timocrate*, *ibid.*

(2) Andocide, *Tétralogie*, III, 2, 5. Voy. ci-après le § 8.

(3) Voy. ci-dessus, p. 74. — Il paraît cependant que les juges, probablement en vertu d'un texte qui ne nous est pas parvenu, s'écartaient parfois de la rigueur de cette règle. On voit dans le discours de Démosthène contre Conon, 25, que le père d'une prêtresse de Diane fut condamné au bannissement, pour avoir excité le meurtrier à frapper la victime.

(4) Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 48. Lycurgus c. *Léocrate*, 65. Comp. Démosthène c. *Aristocrate*, 28, 51. Platon, *Lois*, p. 872 C.

« les meilleures et les plus saintes des lois d'Athènes.
 « Quoiqu'elles soient les plus anciennes, leur texte n'a
 « jamais subi d'altération. Quel plus bel éloge pour-
 « rait-on leur décerner? Elles ont triomphé du temps
 « et de l'expérience qui éclairent les hommes et leur
 « font apercevoir les vices des institutions. » On sait
 que la dégradation civique menaçait celui qui oserait
 proposer leur abrogation (1).

§ 2. De l'empoisonnement.

L'empoisonnement pouvait être l'objet d'une action spéciale (*γλαυγὴ φαρμάκων*), soumise, comme l'accusation de meurtre, au jugement de l'aréopage (2). Le crime était réputé consommé, alors même que les substances vénéneuses n'avaient pas immédiatement produit le décès de la victime; il suffisait qu'elles eussent occasionné une maladie mortelle (3).

La peine de l'empoisonnement prémédité était la mort. Elien parle d'une femme enceinte condamnée par l'aréopage, et dont l'exécution fut retardée jusqu'après sa délivrance (4). Antiphon fait mention d'une

(1) Antiphon. *Sur le meurtre d'Hérode*, 14. Voy. ci-dessus, p. 108.

(2) Pollux, VIII, 40, 117. Démosthène c. *Aristocrate*, 22. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 311. Lucien, *les Amours*, 29.

(3) Argument grec, en tête du discours d'Andocide contre sa belle-mère.

(4) *Histoires diverses*, V, 18. Pour le cas de Théoris de Lemnos, voy. ci-dessus, p. 191.

empoisonneuse qui fut livrée au bourreau et expira sur la roue (1).

Ce crime comprenait naturellement l'administration de philtres ayant amené la mort ou une maladie mortelle; mais, sous ce rapport, les juges athéniens tenaient largement compte des circonstances atténuantes. Aristote cite un jugement de l'aréopage prononçant l'acquittement d'une femme qui, pour se procurer l'amour d'un homme, avait administré à celui-ci, sans mauvais dessein, des philtres qui avaient causé sa mort (2).

Il est douteux que ce jugement, tout en émanant de l'aréopage, fût à l'abri de la critique. Le législateur athénien, ayant incriminé l'homicide involontaire, se serait montré très-inconséquent s'il avait affranchi de toute répression l'empoisonnement par imprudence. Rien n'autorise une telle supposition; plusieurs passages des orateurs montrent, au contraire, que le législateur avait, à tous égards, assimilé l'empoisonnement au meurtre ordinaire. Platon qui, dans ses *Lois*, met l'empoisonnement involontaire sur la même ligne que l'homicide involontaire, avait évidemment puisé cette règle dans la jurisprudence de sa patrie (3).

La femme acquittée par l'aréopage devait subir la peine attachée à l'homicide involontaire (4).

(1) *Accusation d'empoisonnement*, 20.

(2) *Grande morale*, I, 17.

(3) Démosthène c. *Aristocrate*, 22, 24.

(4) *Lois*, IX, p. 865 B.

§ 3. De l'homicide involontaire.

La peine de l'homicide accidentel (*επινοε ἀποβίαις*) était un exil temporaire réputé suffisant pour apaiser le ressentiment des parents du mort. Démosthène dit vaguement que l'auteur du délit devait s'exiler « pour un certain temps et à une certaine distance (1) ; » mais les grammairiens et les scholiastes nous ont appris que le terme était d'un an (2). Même avant l'expiration de ce terme, il pouvait revenir impunément à Athènes, s'il obtenait l'assentiment de la famille de la victime ; car, aussitôt que les parents se déclaraient satisfaits, toute poursuite ultérieure devenait impossible (3). Le coupable échappait même complètement à l'exil, si une transaction était conclue avant son départ. Mais la loi exigeait que l'accommodement fût consenti à la fois par le père du mort, par ses frères et par ses enfants. Un seul opposant suffisait pour rendre la transaction impossible ; mais, à défaut de parents, dix citoyens de la même phratric, désignés par les juges, pouvaient conclure cet accommodement, après avoir constaté que le meurtre n'avait pas été intentionnel (4).

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 72. Comp. c. *Midias*, 43.

(2) Schol. d'Éuripide, *Hippolyte*, v. 35. Isaac Tzetzos, commentaire sur l'*Alexandre* de Lycophron, v. 1039. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 421. Hesychius, v^o *ἐπινοεαυτεία*. Comp. Euripide, *Oreste*, v. 512 et suiv. Platon, *Lois*, IX, p. 865 E.

(3) Démosthène c. *Pantometos*, 59.

(4) Démosthène c. *Macartatos*, 57.

Le patrimoine de l'auteur d'un homicide involontaire n'était pas confisqué. Il en conservait la jouissance et l'administration (1). Sa personne et ses biens étaient efficacement protégés ; car la loi disait : « Celui qui, « hors de l'Attique, poursuivra, saisira, emmènera un « meurtrier fugitif, dont les biens n'auront pas été con- « fisqués, sera puni comme s'il avait maltraité un « Athénien sur notre territoire (2). » Il ne perdait pas sa qualité de citoyen et aucune tache d'infamie ne s'attachait à sa personne (3). Démosthène fait remarquer qu'il ne portait pas même le titre de *banni* ; sa qualification légale était celle de fugitif (4). A son retour, une purification accomplie selon les rites nationaux lui rendait toutes ses prérogatives politiques et religieuses (5).

§ 4. De l'homicide non punissable.

Une loi de Solon, gravée sur une colonne, déclarait innocent et pur celui qui tuait ou conseillait de tuer l'usurpateur des droits populaires des Athéniens. Au lieu de le punir, on lui décernait des honneurs publics, et on lui adjugeait la moitié des biens du mort (6). « Ailleurs, dit Lycurgue, c'est aux athlètes victorieux « qu'on érige des statues dans les places publiques ;

(1) Suidas, v^o *ὅτι οἱ ἀλλόγενες*. Démosthène c. *Aristocrate*, 44, 45.

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 44.

(3) Harpocraton, v^o *ὅτι οἱ ἀλλόγενες*, etc.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 45.

(5) *Ibid.*, 72, 73.

(6) Andocide, *Sur les mystères*, 96-98. Lycurgue c. *Leocrate*, 124, 125.

« ici, c'est aux généraux intrépides et aux meurtriers
 « d'un tyran (1). » Anéantir les auteurs et les complices
 de l'usurpation, c'était accomplir les obligations déri-
 vant du célèbre serment civique dont Andocide nous a
 conservé la formule : « Je tuerai de ma propre main,
 « si je puis, celui qui s'établira ou aidera quelqu'un à
 « s'établir tyran. Si un autre le tue, je le regarderai
 « comme innocent et pur devant les dieux, comme
 « celui qui tue à la guerre un ennemi de la patrie (2). »
 On pouvait en agir de même envers ceux qui trahis-
 saient la cité de Minerve (3), ou étaient mis hors la loi
 par un décret du peuple (4).

D'autres causes de justification étaient admises par
 le droit athénien. On ne punissait pas celui qui, pour
 se défendre, repoussait la force par la force, parce que,
 selon l'expression de Démosthène, la loi « doit auto-
 « riser les représailles contre quiconque nous traite
 « en ennemi (5) ; » il était même permis d'user de re-
 présailles pour défendre la personne d'autrui (6), pourvu
 que, dans l'un et l'autre cas, l'attaque fût de nature à
 faire supposer l'existence d'un péril imminent (7). On ne

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 51.

(2) Andocide, *ibid.*

(3) Voy. ci-dessus, p. 163.

(4) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 18.

(5) Antiphon, *Tétralogie*, III, 4, 7. Démosthène c. *Aristocrate*, 56.
 Comp. Apollodore, *Bibliothèque*, II, 4, 9.

(6) Démosthène c. *Aristocrate*, 56.

(7) Les tribunaux athéniens condamnèrent Evéon, qui avait tué un
 homme ivre au moment où celui-ci le frappait. Une telle attaque ne
 suffisait pas pour légitimer le meurtre. Démosthène c. *Midias*, 71
 et suiv.

punissait pas davantage celui qui, pour défendre son
 bien, tuait sur-le-champ le voleur ou le brigand qui le
 lui enlevait par une violence injuste ; mais Démosthène
 a soin de faire observer que la défense doit être ici im-
 médiate, instantanée et sans que le meurtrier ait eu le
 temps de réfléchir (1). « Le propriétaire, dit-il, ne doit
 « pas avoir les mains liées pendant que sa propriété
 « est forcée, pillée comme une terre ennemie (2). »

Dans un autre ordre de faits, on n'infligeait aucun
 châtement au médecin qui, par erreur et sans mauvais
 vouloir, causait la mort du malade confié à ses soins (3).
 On déclarait innocent celui qui, sans préméditation,
 tuait son adversaire dans les jeux publics ; celui qui, à
 la guerre ou dans une embuscade, tuait un Athénien
 croyant tuer un ennemi ; celui qui tuait le séducteur
 surpris auprès de sa femme, de sa mère, de sa sœur,
 de sa fille ou de sa concubine, entretenue pour en avoir
 des enfants libres (4). Toutefois, cette dernière cause
 de justification ne pouvait être invoquée quand le mari,

(1) Démosthène, c. *Aristocrate*, 60.

(2) *Ibid.*, 61.

(3) Antiphon, *Tétralogie*, III, 3, 5. Comp. Platon, *Lois*, 865. Il en
 était autrement en Égypte (voy. mes *Études sur l'histoire du droit cri-
 minel des peuples anciens*, t. I, p. 149).

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 53. Lysias c. *Eratosthène*, 30, 31. —
 La distinction faite à l'égard des concubines est un trait des mœurs
 athéniennes. Démosthène, dans son discours contre Neæra, entre à
 ce sujet dans des détails qu'il est inutile de reproduire ici. « Nous
 avons, dit-il, des courtisanes pour le plaisir, des concubines pour
 prendre soin de nos personnes, etc. »

Platon affirme que la décision à prendre à l'égard de ceux qui com-
 mettent un homicide involontaire dans les jeux publics ou à la guerre,
 a été prescrite par l'oracle de Delphes (*Lois*, IX, p. 867 B).

le fils, le père ou le frère avait lui-même attiré le coupable dans la maison de la femme prétendument séduite (1). Elle cessait encore d'exister quand la femme trafiquait de ses charmes ou s'était livrée dans un lieu de prostitution (2).

Mais la purification religieuse était nécessaire, alors même que l'homicide était justifié aux yeux de la loi. D'après les traditions populaires, Thésée, après avoir délivré l'Attique des brigands qui l'infestaient, se fit purifier à l'autel de Jupiter, sur les bords du Céphise, avant de rentrer dans sa capitale (3).

§ 5. *Du suicide.*

Aristote, sans spécifier la peine, dit que la cité frappe et couvre d'ignominie celui qui se donne la mort (4). Eschine, plus précis, nous fait connaître qu'on coupait la main du suicidé, et que cette main était inhumée séparément du corps du coupable (5). On flétrissait l'instrument d'un crime qui constituait à la fois un acte d'impiété envers les dieux, dont il violait les décrets (6), et un attentat contre la république, qu'il privait de l'un de ses défenseurs.

(1) Telle était l'accusation dirigée contre Euphilète, pour lequel Lysias composa son plaidoyer contre Eratosthène. Voy. ci-après le chap. VIII.

(2) Démosthène c. *Neæra*, 66, 67.

(3) Pausanias, I, 37. Plutarque, *Thésée*, XII.

(4) *Morale à Nicomaque*, V, 11.

(5) C. *Ctésiphon*, 244.

(6) Philocrate, *Heroica*, XIII, 7.

Il n'y a pas lieu de prendre au sérieux le langage de Libanius, quand il affirme que celui qui voulait échapper à ce châtement devait exposer ses maux à l'Aréopage et en obtenir l'autorisation de boire la ciguë (1); mais, d'autre part, malgré le silence de l'histoire, il n'est pas possible de supposer qu'on mutilait le corps et qu'on flétrissait la mémoire du malheureux qui s'était tué dans un accès de délire. Quelle était l'autorité chargée de se prononcer à ce sujet? Étaient-ce les héliastes? Était-ce l'archonte-roi, qui avait succédé aux attributions religieuses de la royauté? Les éléments indispensables pour la solution de cette question nous sont complètement défaut.

En punissant le suicide, la législation d'Athènes se conformait aux traditions primitives de la Grèce. Déjà dans les champs d'Ilion, le cadavre d'Ajax fut déposé dans la terre parce que, suivant l'opinion de Chalchas, il ne fallait pas profaner le feu au contact des restes mortels d'un homme qui avait devancé le terme fixé par les dieux (2).

Platon voulait que les corps des suicidés fussent inhumés sans honneur, aux confins du territoire, dans un endroit inculte et sauvage, avec défense d'ériger aucune colonne sur leur tombe et de graver leur nom sur un marbre (3).

(1) *Déclam.*, VIII et XII.

(2) Philostrate, *Heroica*, XIII, 7.

(3) *Lois*, IX, p. 873, D. — Les traditions grecques s'écartent ici complètement des traditions romaines. A Rome, c'est seulement sous le règne d'Adrien qu'on voit apparaître quelques règles destinées

§ 6. *Des instruments de l'homicide.*

« Si une pierre, du bois, du fer, ou autre chose semblable, dit Démosthène, tombe sur quelqu'un et le tue, sans qu'on sache qui les a jetés, l'instrument du meurtre, connu et saisi, est traduit devant le tribunal du Prytanée (1). » Cause secondaire d'un homicide, souillé de sang humain, objet d'horreur pour les concitoyens du mort, il était condamné à être brisé et jeté hors des frontières (2). Des prêtres, choisis dans la race des Eupatrides (εὐπατριδείς), exécutaient la sentence (3).

Ici encore la législation d'Athènes se conformait au génie de tous les peuples de la Grèce primitive. La fable rapporte que les Thasiens jetèrent à la mer la statue de Théagène parce qu'elle avait tué un homme en tombant sur lui. Pour fortifier le sentiment du res-

à la répression du suicide. Le soldat, dont la vie appartenait à l'Empire et qui tentait de se suicider par dégoût du service militaire, était puni de mort; tandis que, s'il avait été poussé par d'autres motifs, tels que la douleur ou la honte, il était ignominieusement congédié (L. 6, § 7, *Dig.*, l. XLIX, t. 16; L. 38, § 12, l. XLVIII, t. 19). Pour les individus étrangers à l'armée, on s'était contenté de statuer que les accusés qui se tuaient ne pourraient pas, par leur mort, soustraire leur patrimoine à la confiscation. On avait ajouté que leurs proches ne pourraient pas porter leur deuil (L. 11, § 3, *Dig.*, L. III, t. 2; L. 3, §§ 1, 3, 8, liv. XLVIII, t. 21; L. 45, §§ 1 et 2, liv. XLIX, 14. Paul, V, 12, 1).

(1) C. *Aristocrate*, 76.

(2) *Fachine*, c. *Ctésiphon*, 244.

(3) *Pollux*, VIII, 90, 120.

pect et de l'inviolabilité de la vie humaine, on avait inventé la flétrissure légale de l'instrument passif et inconscient de l'homicide (1). On peut ajouter que la pensée de purifier le sol national, souillé par l'effusion du sang humain, n'était pas étrangère à cette cérémonie, à la fois judiciaire et religieuse.

§ 7. *De l'avortement.*

Le doux Platon, traçant les lois de sa république idéale, rend obligatoire l'avortement de toute femme qui conçoit après l'accomplissement de sa quarantième année (2). Aristote, allant plus loin encore, engage les législateurs habiles et prudents à chercher, dans l'avortement obligatoire, la solution du redoutable problème du maintien de l'équilibre entre le chiffre de la population et les ressources du pays (3). On trouvait même des philosophes qui, pour légitimer ces étranges et dangereuses doctrines, soutenaient que l'enfant conçu n'a pas une existence distincte et réelle. Plutarque nous apprend que, suivant l'opinion unanime des stoïciens, l'embryon n'est pas doué d'une vie propre et fait partie du sein de la mère, d'où il tombe au moment opportun, comme les fruits, qui font partie des arbres, tombent quand ils sont entièrement mûrs (4).

(1) Voy. *Pausanias*, VI, 11. *Suidas*, v^o *Νεζωζ*. Comp. *Platon, Lois*, IX, p. 873 et 874, où il approuve pleinement ce système.

(2) *Platon, République*, V, p. 461 C.

(3) *Politique*, VII, 14, 10.

(4) *Opinion des philosophes*, V, 15.

Il est donc permis de se demander si dans la brillante république d'Athènes, l'avortement (*ἀμέλωσις*, *āmélōsis*) était rangé au nombre des crimes. Peut-être convient-il de faire une distinction, en incriminant l'avortement dans le seul cas où le fœtus avait acquis un âge déterminé par la loi et qui le faisait réputer vivant. Dans le passage auquel nous avons fait allusion, Aristote trace ces lignes : « Si..., au delà du terme formellement imposé à la population, quelques mariages deviennent féconds, il faudra provoquer l'avortement avant que l'embryon ait reçu le sentiment de la vie. *Le crime ou l'innocence de ce fait ne dépend absolument que de cette circonstance de sensibilité et de vie.* » D'autre part, les rhéteurs grecs parlent d'un discours dans lequel Lysias accusait de meurtre l'auteur de l'avortement d'un fœtus que les médecins et les accoucheurs avaient déclaré vivant (1).

Mais quelle était la peine attachée à l'avortement d'un fœtus, incontestablement vivant? A cet égard les renseignements parvenus jusqu'à nous ne fournissent aucune réponse.

§ 8. Des blessures volontaires.

A l'égard des blessures volontaires, la législation athénienne renfermait une disposition extrêmement remarquable pour l'époque où elle fut introduite.

(1) Voy. *Lysias fragmenta*, X; *Oratores attici*, t. II, p. 257. — Harpocraton, *νῦ ἀπόλοιον*, révoque en doute l'authenticité de la harangue de Lysias.

Si l'auteur des blessures avait eu la volonté d'attenter à la vie de son adversaire, on le déclarait coupable de tentative de meurtre et on le condamnait au bannissement et à la confiscation des biens. Si, au contraire, l'auteur des blessures, respectant la vie de son antagoniste, avait simplement agi dans le dessein de le débilitier ou de le faire souffrir; ce n'était plus par la *γραφὴ ταχύματτος ἐκ προνοίας*, qui supposait l'intention de tuer, mais par la *γραφὴ ἕβρωσις* ou la *δίκα αἰκίαις*, destinées à la répression des voies de fait, qu'il devait être attiré en justice (1). Dans le premier cas, il était, comme les auteurs d'un meurtre consommé, jugé par l'aréopage; dans le second, il comparaisait devant les juges ordinaires (2).

Lysias, dans son discours sur l'impiété d'Andocide, s'exprime ainsi : « Tout homme qui en blesse volontairement un autre à la tête, au visage, aux pieds, aux mains ou à quelque autre partie du corps, doit, d'après les lois de l'aréopage, être banni de la ville où réside l'homme blessé, et, s'il revient, il est dénoncé et mis à mort (3). »

On pourrait soutenir que rien ne permet de supposer que, dans ce fragment, Lysias fasse allusion à la tentative de meurtre, puisque le fait de blesser un homme aux mains ou aux pieds ne suppose pas nécessairement

(1) Pollux, VIII, 40. Lysias c. *Simon*, 38-43. Démosthène c. *Bætos*, II, 32; c. *Aristocrate*, 22. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 93; c. *Ctésiphon*, 51, 212. Lucien, *Timon*, 46 et les notes suivantes.

Pour la *γραφὴ ἕβρωσις* et la *δίκα αἰκίαις*, voy. ci-après les §§ 9 et 10.

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 22. Eschine c. *Ctésiphon*, 51.

(3) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 15.

l'intention d'attenter à sa vie. Mais le doute disparaît et l'intention de l'orateur se manifeste avec la plus grande clarté dans son discours contre Simon, où il dit, à deux reprises, que le bannissement, avec son accessoire obligé de la confiscation des biens, n'atteint que celui qui fait des blessures dans le dessein bien arrêté de tuer son adversaire. « Nos législateurs, dit-il, n'ont « jamais prétendu punir d'exil ceux qui, dans un « combat de rencontre, s'étaient porté des coups vio- « lents à la tête (autrement que de citoyens auraient « été bannis!), mais bien ceux qui, se proposant de « tuer, n'étaient parvenus qu'à faire des blessures. Ils « étaient d'avis que les coupables devaient être punis, « non des coups qu'ils avaient portés, mais du dessein « dans lequel ils les avaient portés (1). »

Diogène de Laërte affirme que, suivant une loi de Solon, celui qui crevait l'œil à un borgne devait être condamné à perdre les deux yeux (2). Il est fort douteux que cette règle ait jamais figuré dans le code du grand législateur d'Athènes; mais, en tout cas, elle avait certainement cessé d'exister au siècle des orateurs. Démosthène, dans son discours contre Timocrate, parlant d'une loi de ce genre existant chez les Locriens, n'aurait pas manqué d'invoquer le nom de Solon, si celui-ci avait introduit la même jurisprudence à Athènes (3). Il est probable que Diogène de Laërte a

(1) C. *Simon*, 41, 42.

(2) *Vie des philosophes*, I, 2.

(3) C. *Timocrate*, 140, 141. Il est vrai que l'authenticité de cette partie du discours n'est pas clairement établie.

été induit en erreur par un passage de la *Rhétorique* d'Aristote, où le philosophe de Stagire, sans citer les Locriens, rappelle que des peines plus sévères ont été établies contre celui qui prive un homme du seul œil qui lui reste, que contre celui qui crève un œil à un homme qui les a tous les deux (1).

§ 9. Des injures réelles.

Les traitements injurieux (*ἔβραις*), qu'on pourrait appeler injures réelles, par opposition aux injures verbales, dont nous parlerons plus loin, occupent une large place dans la jurisprudence athénienne. Ils s'y présentent avec un caractère particulier qu'on ne retrouve pas, avec les mêmes éléments, dans les législations postérieures (2).

Eschine affirme que, suivant la loi sur les traitements injurieux (*τῆς ἔβραις νόμος*), toute personne qui outrage un enfant, un homme, une femme, soit libre, soit esclave, ou qui se porte sur eux à des excès criminels, peut être poursuivi par l'accusation d'injures réelles (*γραφή ἔβραις*) (3).

(1) *Rhétorique*, I, 7.

(2) Cette proposition est vraie, même pour le droit romain, où l'on trouve cependant, en cette matière, de nombreuses réminiscences de la législation grecque. (Voy. *Inst.*, liv. IV, t. 4. *Digeste*, liv XLVII, t. 10. Gaius, III, 220 et suiv.)

(3) Eschine c. *Timarque*, 15. Comp. Démosthène c. *Midias*, 44 et s.

Suivant toutes les probabilités, il n'y avait à Athènes qu'une seule loi sur l'outrage. Démosthène c. *Midias*, 46, et Eschine c. *Timarque*, 15 et 17, parlent positivement de cette loi au singulier : τὸν τῆς ἔβραις νόμον. Il est vrai qu'ailleurs, dans son discours contre Conon, § 24,

On a cru longtemps posséder le texte de cette loi ; mais il est aujourd'hui démontré que les fragments cités dans les discours de Démosthène contre Midias et d'Eschine contre Timarque sont l'œuvre capricieuse d'un copiste d'Alexandrie, écrivant à une époque où, depuis une longue série d'années, la Grèce portait le joug de la domination romaine. Il faut donc chercher ailleurs la définition et les conséquences d'un délit qui joue un rôle important dans la littérature juridique d'Athènes (1).

Au dire du grammairien anonyme qui a composé le sommaire placé en tête du discours de Démosthène contre Midias, le mot ἔβρις avait une triple signification dans le langage juridique des Grecs : ἔβρις διὰ πληγῶν,

Démosthène se sert de l'expression : λατὶ δὲ μοὶ καὶ τοὺς νόμους τῆς ἔβριως καὶ τῶν περὶ τῶν λωποδύτων... ; mais tous les manuscrits sont loin d'être d'accord à ce sujet, et il vaut mieux s'en tenir aux deux passages que nous venons de citer et dont l'authenticité n'a jamais été révoquée en doute. Voy. p. 23 et suiv. de la Dissertation de Westermann, citée ci-après.

(1) Démosthène c. *Midias*, 47 ; Eschine c. *Timarque*, 16. Ces deux fragments ont longtemps exercé la sagacité des philologues. Didier Hérauld y voit deux lois différentes, l'une concernant l'ἔβρις διὰ πληγῶν, l'autre l'ἔβρις δι' αἰσχροπραγίας (*Animadversiones in Salmastii observationes ad jus atticum et romanum*, liv. II, c. 9-18). Samuel Petit (*Leges atticæ*, p. 570), de même que Meier et Schoemann (*der Attische Process*, p. 321), reconnaissant que, dans l'un et dans l'autre fragment, il s'agit d'une seule et même loi, s'efforcent de les mettre en harmonie par des changements et des adjonctions de textes purement arbitraires. Le fait est que les deux fragments, inconciliables entre eux et en désaccord avec le sens bien entendu des discours dans lesquels ils figurent, sont manifestement apocryphes. Cette preuve a été clairement fournie par A. Westermann (*De litis instrumentis, quæ exstant in Demosthenis oratione in Midiam, commentatio*, p. 22-28. Lipsiæ, 1844).

les blessures et les coups, ἔβρις δι' αἰσχροπραγίας, la flétrissure du corps par des attentats à la pudeur, ἔβρις διὰ λόγων, les injures verbales (1). Mais cette limitation légale d'un terme auquel le langage vulgaire attribuait, de l'aveu de tous les hellénistes, un sens beaucoup plus étendu, est purement arbitraire. La sphère de la γραφή ἔβριως s'étendait bien au delà de cette triple restriction. Elle embrassait, dans sa généralité, tous les actes qui avaient pour but d'outrager, par des excès criminels, la personne d'un homme libre ou celle d'un esclave. Les coups portés avec l'intention d'insulter la victime, les gestes outrageants, le jet d'immondices, la lacération des vêtements, la prostitution d'une femme ou d'un enfant libre, en un mot, tous les traitements flétrissants étaient de son domaine (2). Mais aussi, par une distinction complètement étrangère à notre droit moderne, le délit changeait de nature et une autre action devait être mise en œuvre, quand l'intention d'outrager son adversaire n'existait pas chez le délinquant. C'était la honte attachée à l'acte, et non le dommage matériel (βλάβη) qu'il avait produit, qui servait de

(1) C. *Midias*, 513, 11, 12.

(2) Outre les passages déjà mentionnés de Démosthène et d'Eschine, on peut citer Lucien, *Double accusation*, 14. Démosthène c. *Conon*, 7 et suiv., 32, 34. Suidas, v° ἔβρις. Bekker, *Anecdota graeca*, t. I, p. 555. — Pour la prostitution, voy. ci-après le chap. VIII — Le mot ἔβρις avait une signification tellement étendue qu'Apollodore crut pouvoir diriger une γραφή ἔβριως contre un affranchi qui, par ses manœuvres, avait réussi à obtenir la main de la veuve de son maître et avait ainsi versé l'opprobre sur une famille entière (Démosthène c. *Stephanos*, I, 3, 39 ; II, 21). — Voy. encore Aristophane, *les Oiseaux*, v. 1046.

base à la γραφή ὑβρεως (1). « Tout homme qui en frappe un autre, dit Aristote, ne lui fait pas un outrage. La culpabilité réside dans la fin que l'on se propose. L'ὑβρις a pour caractère propre de déshonorer (2). » Aussi la γραφή ὑβρεως n'était-elle pas recevable contre le voleur qui avait frappé ou blessé pour échapper à l'étreinte du propriétaire des choses volées (3). Elle ne l'était pas davantage contre celui qui avait blessé dans le dessein de tuer (4), ni contre ceux qui, sans dessein préconçu, avaient causé des lésions corporelles à l'un de leurs concitoyens (5). Quant à l'ὑβρις διὰ λόγων, elle était complètement inconnue dans la cité de Minerve (6).

Les règles que nous venons de rappeler ont conduit les grammairiens à faire une importante distinction. Quand le citoyen qui avait reçu des coups voulait se prévaloir de la honte et de la déconsidération qui en avaient été la suite, il pouvait, disent-ils, recourir à l'action publique nommée γραφή ὑβρεως; tandis que, s'il voulait uniquement se plaindre des coups qu'il avait reçus, abstraction faite de la déconsidération et de la

(1) Isocrate c. *Lochitès*, 5-8. La même conséquence résulte clairement du langage de Démosthène (c. *Midias*, 37-42; c. *Conon*, 7-25). Lysias, dans son discours contre Simon, se place au même point de vue (voy. surtout le § 23).

(2) *Rhétorique*, I, 13, 10; II, 2, 6. Comp. Isocrate c. *Lochitès*, 5.

(3) C'étaient alors les lois sur le vol qu'il fallait invoquer. (Voy. ci-après, chap. VII.)

(4) Voy., sur la tentative de meurtre, le § 8 ci-dessus, et Démosthène c. *Conon*, 18.

(5) C'était alors à la δίκη βλάβης qu'on devait avoir recours. (Voy. ci-après le § 11.)

(6) Pour les injures verbales, il fallait recourir, en thèse générale, à la δίκη αλαζονείας. Voy. ci-après, § 12.

honte, il était obligé de se servir de l'action privée dite δίκη αικίας. A leur avis, αικία signifiait simplement les coups, πληγαι, pendant que les coups accompagnés d'outrages, πληγαι μετὰ προπηλακισμού, étaient désignés par ὑβρις (1). Meier et Schoemann critiquent cette doctrine. Ils prétendent, sans justifier leur opinion, que le δίκη αικίας supposait, aussi bien que la γραφή ὑβρεως, des coups portés dans l'intention d'outrager la victime. A leur avis, la seule différence entre les deux actions consistait en ce que, par la dernière, le demandeur se prévalait uniquement de la honte qu'il avait subie; tandis que, par la seconde, il faisait des coups qu'il avait reçus l'objet principal de sa plainte (2). Cette critique est mal fondée. La distinction faite par les grammairiens se trouve nettement indiquée dans le discours de Démosthène contre Conon, et elle n'a rien qui répugne à l'esprit général de la législation pénale de l'Attique (3).

On a vu plus haut que, d'après le témoignage formel d'Eschine et de Démosthène la γραφή ὑβρεως était recevable contre celui qui maltraitait un esclave. « Ce n'est pas, dit le dernier de ces orateurs, la personne maltraitée, c'est le caractère de l'acte qu'il faut considérer (4). »

Malgré ce témoignage explicite, quelques auteurs se

(1) Suidas, Photius et l'*Etymol. magn.*, v° ὑβρις.

(2) P. 324, 548.

(3) Démosthène c. *Conon*, 1 et 2. Comp. c. *Evergos et Mnésibule*, 7, 40.

(4) Eschine c. *Timarque*, 17. Démosthène c. *Midias*, 45, 46.

sont efforcés de restreindre la portée de l'une des dispositions les plus remarquables et les plus généreuses du droit athénien. Ils prétendent que les seuls outrages dont Eschine et Démosthène se préoccupent, quand ils parlent des esclaves, sont ceux qui résultent d'un attentat à la pudeur (*ἔρεσις δι' αἰσχροσυργίας*). Ils soutiennent que les coups donnés à des esclaves étrangers n'étaient pas plus punissables que ceux que le maître donnait à son propre esclave. Ils admettent tout au plus que, si des lésions avaient été faites à l'esclave battu, son propriétaire obtenait le droit de réclamer une indemnité par la *δίην βλάβης* (1).

De ce qu'Aristote affirme qu'on se rend coupable d'outrage en frappant un homme libre, ils concluent qu'on peut impunément outrager et maltraiter les esclaves d'autrui (2)! Ils ajoutent, il est vrai, à cet étrange argument un épisode emprunté au discours de Démosthène contre Nicostrate. Celui-ci et son frère Apaturos, voulant compromettre leur adversaire, envoyèrent chez lui un enfant libre, en le chargeant de dévaster une haie de rosiers en fleurs. « C'était, dit « l'orateur, un piège qu'ils me tendaient. Si, dans ma « colère, j'avais arrêté le petit malfaiteur, pour le faire

(1) Voy., en ce sens, Meier et Schoemann, p. 325. Ces auteurs, il est vrai, indiquent, outre la *δίην βλάβης*, la *δίην αἰχίας*; mais c'est là, de leur part, une véritable inconséquence. Ils refusent au maître de l'esclave la *γλαφὴ ἔρεως*, parce que l'esclave, n'ayant pas de dignité, ne peut être outragé; tandis que, à la page 548, ils soutiennent, comme on vient de voir, que la *δίην αἰχίας* elle-même suppose chez celui qui a frappé l'intention d'outrager la victime.

(2) Aristote, *Rhétorique*, II, 24, 9.

« enfermer, ou si je l'avais frappé comme un esclave, « ils m'auraient poursuivi par la *γλαφὴ ἔρεως* (1). » Mais ce passage prouve simplement que les esclaves surpris en flagrant délit pouvaient être impunément frappés par la partie lésée. Il ne s'ensuit, en aucune façon, que tout homme libre eût le droit de maltraiter impunément l'esclave innocent. Comment supposer que le législateur, après avoir protégé la vie et la pudeur de l'esclave, aurait permis au premier venu de l'outrager et de le maltraiter, sans autre obligation que celle de payer une indemnité à son propriétaire, si le corps de l'esclave avait subi une dépréciation?

Démosthène et Eschine ne sont pas seuls à repousser ce système odieux et absurde. De même que ces deux orateurs illustres, Xénophon déclare, en termes généraux, qu'il était défendu de battre les esclaves (2). Athénée, plus explicite encore, va jusqu'à prétendre que les esclaves avaient le droit de citer en justice leurs propres maîtres, quand ceux-ci les maltrahaient (3). C'est évidemment une exagération; mais cette exagération même atteste que l'antiquité était loin de partager l'étrange doctrine mise en avant par quelques philologues modernes. En réalité, les traitements injurieux suffisaient pour encourir la peine, quelle que fût la qualité de la victime; mais, par contre, le prévenu était renvoyé de la poursuite, quand il prouvait que

(1) § 16.

(2) *Gouvernement des Athéniens*, I.

(3) Athénée, VI, 19. Il cite Hypéride et Démosthène, mais en exagérant manifestement le sens des paroles du dernier.

son adversaire avait frappé le premier. Il était alors censé avoir simplement repoussé une agression injuste. Cette exception était expressément consacrée par la loi athénienne (1).

Les injures réelles offraient, comme nous l'avons dit, le caractère d'un délit public, et tout citoyen avait le droit d'en poursuivre la répression. Démosthène, dans un passage déjà cité, s'exprime, à cet égard, en termes extrêmement remarquables. « Le législateur, dit-il, « présente l'accusation à quiconque voudra s'en saisir, « persuadé que l'attentat ne tombe pas moins sur la « république que sur l'individu outragé... Il va même « jusqu'à permettre une accusation publique contre « celui qui outrage un esclave. Selon lui, ce n'est pas « la personne maltraitée, c'est le caractère de l'acte « qu'il faut considérer ; et, jugeant cet acte pernicieux, « il l'a proscrit soit à l'égard d'un esclave, soit à l'égard « de tout autre. » Il ajoute : « Il n'est rien, ô Athé- « niens, non, il n'est rien qui pèse plus qu'un outrage, « rien qui mérite plus votre animadversion (2) ! »

Quand de telles idées régnaient parmi les juges, il ne faut pas s'étonner que, dans la fixation de la peine, ils déployassent une grande sévérité. En statuant sur les conclusions formulées par l'accusateur, ils tenaient compte des circonstances, de la qualité des personnes outragées, du but que l'insulteur voulait atteindre, du

(1) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 7, 8, 15, 38, 40 47 ; c. *Aristocrate*, 50 ; c. *Conon*, 33. Isocrate c. *Lochitès*, 1.

(2) C. *Midias*, 45, 46. Comp. Isocrate c. *Lochitès*, 1-9. Plutarque, *Solon*, XVIII.

lieu où l'infraction avait été commise. Le châtement devait naturellement varier selon que la personne outragée était un esclave, un citoyen ou un magistrat. Dans ce dernier cas, la peine ordinairement infligée était la dégradation civique (1) ; mais les juges allaient souvent beaucoup plus loin. Démosthène affirme positivement que les injures réelles furent plus d'une fois punies de mort (2). Leurs auteurs étaient conduits au supplice, comme perturbateurs du repos public (3). De l'aveu de tous les Athéniens, l'atteinte à l'honneur ou à la dignité d'un citoyen de la ville de Minerve devait être sévèrement réprimée. « Il ne faut pas, disait Isocrate, « considérer ce délit comme une infraction ordinaire, « ni prononcer, pour un outrage à la personne, les « mêmes peines que pour un attentat qui porterait sur « la propriété. Vous savez que rien n'est plus cher aux « hommes que ce qui touche à leur personne ; que dans « cet intérêt nous établissons des lois, nous combat- « tons pour la liberté ; nous souhaitons de vivre sous « la démocratie... Il est naturel que vous infligiez les « châtements les plus sévères à ceux qui attentent à la « chose que vous estimez le plus (4). »

La *δίκη αϊτίας* appartenait, elle aussi, à la classe des causes appréciables. Le montant de l'amende devait être mis en rapport avec l'importance du délit (5). Il n'y a

(1) Démosthène c. *Midias*, 32.

(2) *Ibid.*, 8, 49 ; c. *Conon*, 23. Suidas, *ν° ὕβρις*. Comp. *Problèmes d'Aristote*, XXIX, 16.

(3) Isée, *Sur la succession de Pyrrhus*, 62.

(4) Isocrate c. *Lochitès*, 1.

(5) Démosthène c. *Conon*, 42. Isocrate c. *Lochitès*, 3, 12. Harpocra-

pas lieu de prendre au sérieux le récit de Diogène de Laërte, quand il fait dire à Midias, donnant un soufflet à Diogène : « Il y a trois mille drachmes toutes comptées pour toi (1). » Ces trois mille drachmes ne représentent pas une amende athénienne.

§ 10. Des voies de fait.

Outre les injures réelles, dont nous venons de parler, et les injures verbales, dont nous parlerons plus loin, la législation athénienne punissait les actes de violence, les voies de fait. Celui qui s'en rendait coupable pouvait être poursuivi par la *δίκη βιαιών*. La peine consistait dans l'obligation de payer le double du dommage (*διπλὴν τὴν βλάβην ἀρκεῖν*), et le produit de cette condamnation était partagé par moitié entre l'État et la victime du délit (2).

La *δίκη βιαιών* était de sa nature une action privée ; mais, si la personne lésée gardait le silence, tout citoyen d'Athènes avait, par exception, le droit de poursuivre le coupable. Cette conséquence résulte clairement du remarquable langage de Démosthène dans le discours contre Midias. « Quand quelqu'un, dit-il, « m'enlève de force un objet de la moindre valeur, la « loi ordonne de payer au trésor public autant qu'au « particulier. Pourquoi ? C'est que le législateur a vu

tion, v° *αἰξία*, Schol. d'Aristophane, l'Assemblée des femmes, v. 659. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 356.

(1) Liv. VI, c. 2.

(2) Démosthène c. *Midias*, 44, 45.

« dans toute violence un crime public, un attentat
« contre ceux-là mêmes qui sont placés en dehors de
« l'offense ; c'est qu'il a compris que la force est le partage du petit nombre, mais que les lois sont pour
« tous ; qu'au particulier séduit on doit un secours personnel, au citoyen violenté l'appui de la nation (1). » Solon, au dire de Plutarque, avait déjà formulé cette règle, en autorisant tout Athénien à prendre la défense d'un citoyen lésé par des actes de violence (2). Isocrate, il est vrai, semble dire le contraire, quand il affirme, dans son discours contre Lochitès, que la *γραφὴ ἕβρεως* a pour caractère distinctif de pouvoir être intentée par tout citoyen, tandis que, lorsqu'il s'agit d'autres délits analogues, on n'a de poursuites judiciaires à redouter que de la part de l'offensé (3). Mais tel n'est pas le véritable sens de son discours, et, pour peu qu'on recherche la portée réelle de son langage, on s'aperçoit clairement qu'il veut simplement faire ressortir la différence qui existe entre la *γραφὴ ἕβρεως*, dérivant de traitements outrageants, et la *δίκη κακῆγορίας*, prenant sa source dans les injures verbales (4).

Dans son acception la plus étendue, la *δίκη βιαιών* était applicable à tous les actes de violence contre les personnes et les choses, y compris le viol et le rapt (5). Mais, dans son sens propre et restreint, elle supposait un

(1) Démosthène c. *Midias*, 44, 45.

(2) Solon, XVIII.

(3) C. *Lochitès*, 3.

(4) Voy. Platner, t. II, p. 178.

(5) Voy. ci-après, chap. VIII. Harpocraton, v° *ἕβρις*. Lucien, *Heremotimus*, 81. Lysias c. *Pancléon*, 12. Schol. de Platon, *Lods*, V, p. 465.

enlèvement par violence de choses mobilières dont un autre avait la possession (1). Il est vrai que les attentats contre la propriété immobilière rentraient également dans son domaine, et qu'elle remplissait, sous plusieurs rapports, le rôle des interdits romains *unde vi* et *vi bonorum raptorum*; mais elle prenait alors ordinairement une dénomination spéciale, celle de *δίχη ἐξούλης* (2). Cette dernière s'appliquait aussi au cas où un individu régulièrement condamné s'opposait à l'exécution de la sentence judiciaire (1).

Dans tous ces cas où la loi n'avait pas spécialement indiqué une autre peine, l'auteur d'un acte de violence était condamné à payer le double du dommage, et cette somme, comme nous l'avons vu, était partagée par moitié entre le trésor public et la partie lésée (2). Mais comment cette disposition incontestable du droit athénien

(4) C'est dans ce sens que Démosthène en parle dans son discours contre Midias, § 44, et Lysias, dans son plaidoyer contre Simon.

(5) Harpocraton et Suidas, *ῥῶ ἐξούλης* et *ἐξούλης δίχη*. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 188. Pollux, VIII, 59. Suidas l'applique aux choses mobilières aussi bien qu'aux immeubles. Par suite de la perte des discours de Lysias *περὶ βιαιῶν* et de ceux qu'il avait prononcés contre Eutyclès (*χωρίου ἐξούλης*) et contre Stratoclès, cette matière est devenue extrêmement obscure. Nous croyons inutile de passer en revue les nombreuses suppositions que les philologues ont mises en avant au sujet de la différence qui existait entre la *δίχη βιαιῶν* et la *δίχη ἐξούλης*. Nous nous sommes contenté d'émettre l'opinion la plus probable. — Dans la *δίχη ἐξούλης* dirigée par Démosthène contre Onestor, il s'agit de la détention injuste et violente d'une terre (I, 2 et suiv.).

Voy. le Schol. de Platon, *République*, 465, A.

(1) Démosthène c. *Midias*, 44; c. *Bæotos*, 15. Harpocraton, *ῥῶ ἐξούλης*.

(2) Démosthène c. *Midias*, 43 et suiv. Harpocraton et Suidas, *ῥῶ βιαιῶν*.

doit-elle être interprétée? Le trésor public, quand l'objet du litige était restitué en nature, obtenait-il seulement une somme égale à celle que le demandeur recevait à titre de dommages et intérêts; ou bien le trésor devait-il, dans tous les cas, être mis en possession d'une valeur égale à celle de l'objet du litige, y compris les dommages et intérêts? Le langage des orateurs et des grammairiens permet de supposer que cette dernière solution correspond seule au vœu du législateur. Ils disent constamment que le trésor doit recevoir autant que le plaignant.

Les plaidoyers des orateurs parvenus jusqu'à nous ne renferment qu'un petit nombre d'exemples de l'exercice de la *δίχη βιαιῶν*. Lysias dit qu'elle peut être dirigée contre ceux qui arrachent violemment un homme libre des mains de ceux qui l'emmènent comme esclave (1). Démosthène affirme qu'elle est recevable contre ceux qui s'installent indûment dans un atelier ou qui, sous prétexte d'obtenir le paiement d'une créance, chargent un de leurs esclaves d'enlever à un autre esclave l'argent que celui-ci porte au trésor de la part de son maître (2). Suivant le même orateur, la *δίχη βιαιῶν* peut encore être intentée à celui qui, en dehors de l'hypothèse d'un vol, enlève de force un objet mobilier de la moindre valeur (3), et contre celui qui se rend coupable

(1) Lysias c. *Pancléon*, 12. Platon prévoit le même cas dans ses *Lois* et se prononce dans le même sens (XI, p. 914 E).

(2) C. *Pantænetos*, 33. Nous disons : sous prétexte d'obtenir le paiement d'une créance, parce que, dans le cas contraire, il y aurait vol avec violence et crime capital. Voy. ci-après, chap. VII.

(3) C. *Midias*, 44.

de la détention injuste et violente d'un immeuble (1). Il est hors de doute qu'elle atteignait aussi l'irruption violente dans la demeure d'autrui, et que Démosthène eût pu s'en servir contre Midias, s'il n'avait mieux aimé recourir à la *δίκη κακουργίας*, en s'appuyant sur les injures que son adversaire avait proférées à la même occasion (1).

Ces exemples prouvent clairement que les Athéniens connaissaient aussi bien que les Romains les *voies de fait*, en mettant ces mots en opposition avec les *voies de droit* (2).

§ 11. Des lésions illégales.

A la suite de la *γραφὴ ἕβρεως*, destinée à punir les auteurs de traitements outrageants, et de la *δίκη βιαιῶν*, recevable contre ceux qui se permettaient des actes de violence, le droit athénien, par une conception des plus ingénieuses, avait placé la *δίκη βλάβης*, applicable à une multitude d'actes illégaux qui n'avaient pas été spécialement inscrits au catalogue des délits et des peines.

Cette plainte embrassait, dans sa vaste sphère, tous

(1) Démosthène c. *Onetor*, I, 2 et suiv. ; mais, comme il s'agit ici d'un immeuble, la *δίκη βιαιῶν* a pris le nom de *δίκη ἐξούλης*. Voy. l'argument de Libanius, en tête de ce discours.

(2) Cette conséquence résulte clairement des §§ 77-81 de son discours contre Midias. Comp. Démosthène c. *Pantipnetos*, 46. Evergos fut condamné à une amende de deux talents pour avoir indûment envahi des champs et forcé une maison.

les actes illégaux et nuisibles à autrui, auxquels le législateur criminel n'avait pas attribué une autre qualification. Elle permettait aux plaideurs et aux juges d'atteindre un nombre considérable de faits qui échappaient à la *γραφὴ ἕβρεως* et à la *δίκη βιαιῶν*; mais, tout en admettant cette conséquence manifeste, on ne doit pas s'imaginer que la *δίκη βλάβης* s'étendait, sans exception, à toutes les lésions illégales. Les dommages si fréquents et parfois si considérables, résultant de l'inexécution ou de la violation des contrats, restaient en dehors de son domaine. C'était alors l'action dérivant du contrat lui-même qui devait être soumise aux juges, et le débat restait étranger aux matières criminelles, à moins que l'une des parties, en se dérochant aux obligations qui lui incombait, n'eût commis un délit déterminé (1).

C'était par la *δίκη βλάβης* qu'on poursuivait la violation des réglemens établis par Solon pour la jouissance et la direction des eaux, la plantation des arbres, le creusement des fossés, le bornage des terres et le placement des ruches d'abeilles (2). On la dirigeait aussi contre le maître dont les esclaves ou les animaux avaient causé des dommages (3). On la mettait en œuvre

(1) Platner en fait la remarque (p. 369). Il dit avec raison qu'il n'est pas nécessairement question de *γραφὴ βλάβης* partout où il est parlé de *βλάβη*, *dommage*, *perte*.

(2) Plutarque, *Solon*, XXIII, XXIV. C'est ainsi que Calliclès attaqua un voisin qui avait bouché un canal et fait refluer les eaux sur les terres (Démosthène c. *Calliclès*, 12 et suiv.). Comp. Pollux, VIII, 101. Platon, *Lois*, VIII, p. 844 E. Voy. ci-après, chap. VII, § 4.

(3) Pour le maître de l'esclave, voy. Lysias c. *Théomneste*, 19. Pour

contre l'homme libre qui laissait paître ses troupeaux sur les biens d'autrui, ou endommageait les troupeaux et les biens d'un autre citoyen (1). On en faisait usage contre ceux qui lacéraient les vêtements ou endomma-geaient volontairement des objets mobiliers appartenant à autrui (2). Dans les comédies d'Aristophane, on voit une boulangère menacer de la *δίκη βλάβης* un personnage qui, dans son ivresse, avait renversé un panier contenant des pains et endommagé la marchandise (3).

Plusieurs autres exemples nous ont été conservés par les orateurs classiques. Pantænetos dirigea une *δίκη βλάβης* contre Nicobule, parce que, par la faute de ce dernier, il avait été forcé de payer deux fois une redevance de mines (4). Nausimaque et Xénopithe en agirent de même contre les fils d'Aristæchmus, parce que celui-ci avait mal rempli ses devoirs de tuteur (5). Apollodore eut recours à la *δίκη βλάβης* contre Antiphane, parce que, violant une promesse formelle, il avait refusé de venir témoigner devant des arbitres et

les animaux, voy. ci-après le chap. XV. Peut-être le maître pouvait-il se libérer en abandonnant les animaux. Xénophon, *Histoire grecque*, II, 4.

(1) Platon, *Lois*, VIII, p. 843 B.

(2) Démosthène c. *Midias*, 25.

(3) *Les Guêpes*, v. 1386-1410.

(4) Démosthène c. *Pantænetos*, 22. L'esclave de Nicobule avait, par ordre de son maître, enlevé l'argent que l'esclave de Pantænetos portait au trésor. Il en était résulté un retard qui avait entraîné l'obligation de payer le double.

(5) Démosthène c. *Nausimaque et Xénopithe*, 1, 3.

avait ainsi causé un préjudice au demandeur (1). Parmenon en fit autant contre Apaturios, qui l'avait empêché de faire un lucratif voyage de mer (2). Le Pseudo-Plutarque nous apprend que Dinarque, étant allé demeurer chez son ami Proxène, intenta une *δίκη βλάβης* à son hôte, parce que, par la faute de ce dernier, on lui avait dérobé de grandes valeurs (3).

Mais, d'après la règle posée ci-dessus à l'égard des contrats, on ne saurait voir une *δίκη βλάβης*, ni dans l'action que le créancier Chrysippe intenta à son débiteur Phormion (4), ni dans les réclamations que Darius et Pamphile firent valoir contre les négociants Dionysodore et Parmeniskos, pour se faire remettre le capital et les intérêts d'un prêt à la grosse aventure (5). Dans l'un et dans l'autre cas, il ne s'agit que de l'exécution d'une convention librement conclue par les plaideurs.

Les suites de la *δίκη βλάβης* sont clairement indiquées dans le discours de Démosthène contre Midias. « Nos lois qui concernent les lésions, dit-il, ordonnent

(1) Démosthène c. *Timothée*, 19, 20. Comp. Platon, *Lois*, XI, p. 937, E.

(2) Démosthène c. *Apaturios*, 13, et *Argument*.

(3) *Vie des dix orateurs*, *Dinarque*, 7. Harpocraton, v° *ἀργυροθήκη*. On trouve d'autres exemples dans les discours de Démosthène c. *Aphobus*, 16; c. *Callippe*, 14 et suiv.; c. *Bzotos*, pour usurpation de nom.

(4) Démosthène c. *Phormion*, 20. Voy. la note suivante.

(5) Démosthène c. *Dionysodore*, *Argum.* et §§ 26 et suiv., 44 et suiv. Meier et Schoemann se trompent (p. 187) en rangeant cette poursuite parmi les *δικαι βλάβης*. Il s'agit purement et simplement de l'exécution d'un contrat qui, en cas d'inexécution, stipulait le double à titre de dommages-intérêts. Voy. le § 38.

« toutes une réparation, double si le dommage est volontaire; simple, s'il est involontaire. C'est justice; « car la partie lésée doit trouver appui dans tous les cas; mais la loi n'a point établi l'égalité des peines « entre celui qui agit de plein gré et celui qui agit sans « dessein (1). » Les plaideurs évaluaient le dommage, les juges contrôlaient cette évaluation et examinaient, d'après les circonstances de la cause, si l'amende du double devait être prononcée (2). Meier et Schoemann supposent que, dans certains cas, la loi elle-même avait fait l'évaluation. Ils prétendent que les propriétaires qui faisaient indûment affluer les eaux sur les fonds voisins étaient punis d'une amende fixe de mille drachmes(3). Il est difficile d'admettre cette opinion. Comment établir une évaluation fixe et variable, dans une matière où la nature et l'importance du dommage peuvent varier à l'infini? Selon toutes les probabilités, les mille drachmes mentionnées dans le discours de Démosthène contre Calliclès représentaient l'évaluation faite par le demandeur.

§ 12. *Des injures verbales.*

Dans un pays où le législateur s'était efforcé d'atteindre toutes les variétés des actes de violence, les

(1) C. *Midiar*, 43. Comp. *Discours sur la couronne*, 274; c. *Timocrate*, 49; c. *Aristocrate*, 50. Dinarque c. *Démosthène*, 60.

(2) Nous avons des exemples d'évaluations de cette espèce. Dans le discours de Démosthène contre Nausimaque, 2, nous trouvons une évaluation de deux talents; dans le discours c. *Pantaretos*, 41, une autre évaluation de deux talents.

(3) Ils se prévalent des mille drachmes mentionnées dans le discours de Démosthène contre Calliclès (§ 41).

injures verbales ne pouvaient échapper à une répression sévère.

Solon, suivant son biographe, défendit d'injurier personne dans les temples, dans les assemblées et dans les jeux publics. Le contrevenant encourait une amende de cinq drachmes, dont trois applicables à la personne offensée et les deux autres au trésor public (1).

Solon n'avait donc pas, au dire de Plutarque, incriminé les paroles outrageantes en termes généraux et absolus. Pour encourir la peine, il fallait avoir délinqué en certains lieux déterminés par le législateur. Le polygraphe de Chéronée en donne cette singulière raison : « Ne savoir modérer nulle part sa colère, c'est « l'effet d'un naturel violent et emporté; la maîtriser « partout est difficile, impossible même à certaines « personnes. La loi doit, par conséquent, prescrire ce « qui est communément praticable, si elle veut que la « punition d'un petit nombre soit profitable aux autres; « elle doit éviter de multiplier inutilement les châti- « ments et les peines (2). » La seule disposition générale que les lois de Solon renfermaient, toujours suivant Plutarque, était la défense de dire du mal des morts. Dans les médisances et les calomnies dirigées contre la mémoire de ceux qui ne peuvent plus se défendre, le grand législateur avait vu, en même temps que la violation d'un devoir de religion et de justice, l'oubli de l'intérêt politique qui veut que les haines ne

(1) Plutarque, *Solon*, XXI

(2) *Ibid.*

soient pas éternelles (1). Le précepte était tellement absolu, que le coupable ne pouvait pas même invoquer comme cause de justification la circonstance qu'il avait été grossièrement insulté par les enfants du citoyen dé-cédé (2). Tout Athénien avait le droit de poursuivre les insulteurs des morts, et le taux de la peine était abandonné à l'arbitrage des accusateurs et des juges (3).

La législation plus récente, que nous voyons fonctionner au siècle des orateurs, était beaucoup plus compliquée. S'il faut en croire l'auteur du discours contre Théomneste, un tout autre système avait prévalu dans la cité de Minerve (4). Dans le double dessein de simplifier les débats et de réduire le nombre des plaintes, la législation nouvelle, tout en continuant à protéger la mémoire des morts, avait poussé la précaution au point de dresser le catalogue complet des expressions outrageantes dont la répression pouvait être demandée aux juges d'Athènes (5). Ce catalogue n'est pas parvenu jusqu'à nous; mais nous savons que, parmi les injures punissables (ἀπόρρητα), il rangeait les imputations de parricide (πατραλαΐας) de matricide (μητραλαΐας), d'homicide (ἀνδροφόνος), de vol (λωποδύτης), d'abandon du bouclier

(1) Plutarque, *Solon*, XXI. Démosthène c. *Bœotes*, II, 49. Suidas, v° παῖς. Lettres attribuées à Eschine, II, 3.

(2) Démosthène c. *Leptins*, 104.

(3) Suidas, v° ἔνδειξις.

(4) Harpocraton doute si ce discours est réellement de Lysias; mais on ne doit pas moins y voir un document de la plus haute importance.

(5) Lysias c. *Théomneste*, passim. Isocrate c. *Lochitès*, 3. Démosthène c. *Eubulide*, 30.

(ρίψασπις) (1), ainsi que le reproche adressé à un citoyen ou à une citoyenne de faire un commerce de boutique (2). On n'exigeait pas, il est vrai, que le prévenu eût textuellement employé les termes incriminés par la loi; il suffisait que son langage fût manifestement contraire aux intentions des auteurs de la loi. On était punissable si, au lieu de traiter quelqu'un d'homicide, de parricide ou de matricide, on l'avait traité d'empoisonneur; si, au lieu de le qualifier de voleur, on lui reprochait d'avoir dérobé des habits; si, au lieu d'employer le mot « abandonné », on reprochait à un soldat d'avoir « jeté » son bouclier. C'étaient les actes désignés et non les mots employés que les juges devaient prendre en considération. « C'eût été, dit Lysias, un trop grand « embarras pour le législateur de rassembler tous les « termes qui signifient la même chose; en faisant usage « d'un seul, il s'est expliqué sur tous ceux qui ont la « même signification (3). »

La législation de Solon avait été modifiée sous un autre rapport. Ses prescriptions concernant les médisances contre les morts avaient été maintenues (4); mais les injures verbales dirigées contre des citoyens vivants étaient punies d'une amende de cinq cents drachmes, quel que fût le lieu où elles avaient été pro-férées (5). Cette amende était fixe et invariable, en ce

(1) Lysias, c. *Théomneste*, 6 et suiv. Bekker, *Anecdota græca*, t. 1, p. 219 et 434.

(2) Démosthène c. *Eubulide*, 30.

(3) Lysias, *ibid.*, 6-14.

(4) Suidas, v° ἔνδειξις.

(5) Lysias, *ibid.*, 12. Isocrate c. *Lochitès*, 3. Dans le discours de

sens que les juges ne pouvaient la réduire, sous prétexte que le prévenu avait parlé sous l'empire d'un mouvement de colère ou d'indignation. Le dessein d'outrager son adversaire, joint à l'emploi de termes incriminés par la loi, suffisait pour constituer le délit (1). Aussi le prévenu ne pouvait-il demander son acquittement, sous prétexte qu'il avait été lui-même insulté par son adversaire; c'était à la loi, représentée par les juges, et non à ses propres passions qu'il devait demander la vengeance qui lui était due. Le législateur avait déployé cette sévérité pour qu'on ne passât point des invectives aux coups, des coups aux blessures et des blessures au meurtre (2). Mais, par contre, l'infraction disparaissait et l'inculpé était renvoyé de la plainte, s'il parvenait à fournir en justice la preuve de la vérité des faits qu'il avait imputés au plaignant (3).

Nous venons de dire que cette législation avait modifié celle de Solon. Il n'est pas possible, en effet, de supposer l'existence d'un système incohérent et bizarre, en vertu duquel on aurait, suivant les lois de Solon, puni de cinq drachmes d'amende toutes les injures, de

Démosthène contre Midias, l'orateur se plaint d'injures que Midias a proférées contre lui et les siens, dans sa propre maison (§§ 79 et suiv.). Dans le même discours, il est parlé d'une amende de mille drachmes du chef d'injures (§§ 81 et 89); mais les meilleurs interprètes supposent que cette amende était le résultat de deux poursuites.

(1) Lysias c. *Théomneste*, 30. — Pour les esclaves, Pollux va plus loin encore. Il affirme que l'esclave devenait punissable aussitôt qu'il parlait mal d'un homme libre (VIII, 88). Mais quelle était la peine?

(2) Démosthène c. *Conon*, 17-21. Comp. Platon, *Lois*, IX, 935, B.

(3) Lysias, *ibid.*; Démosthène c. *Aristocrate*, 50.

quelque nature qu'elles fussent, proférées dans une réunion publique ou un temple; tandis qu'on aurait frappé d'une amende de cinq cents drachmes les injures spécifiées par la législation postérieure (*ἀπόρρητα*), sans tenir compte du temps et du lieu où l'infraction était commise (1). Pas un mot du langage de Démosthène, de Lysias et d'Isocrate n'autorise cette étrange interprétation. La seule amende dont ils parlent est celle de cinq cents drachmes. Il suffit de jeter un coup d'œil sur leurs discours pour savoir que le système de répression, en matière d'injures, avait été complètement modifié depuis Solon.

En principe, l'injure verbale ne donnait lieu qu'à une action privée (*δίκα κακῶποιῆς*); mais son caractère se modifiait, la peine devenait plus forte, le coupable était frappé d'infamie, et une action publique était recevable si des paroles outrageantes étaient adressées aux magistrats de la cité. « Insulte-t-on, dit Démosthène, « un thesmothète comme particulier, par actions ou par « paroles, une plainte pour violence, une action privée « sera intentée. L'injure s'adresse-t-elle au magistrat, « son auteur encourra la dégradation civique. Pour- « quoi? Parce qu'il a, de plus, outragé les lois, ou- « tragé la couronne du mandataire du peuple, outragé « le nom d'Athènes. Car thesmothète n'est le nom « d'aucun homme, mais un titre public... Il en est de « même pour l'archonte et pour tous ceux qui ont reçu

(1) Cette singulière doctrine est professée par Meier et Schoemann, p. 483.

« de l'Etat un caractère inviolable, le droit de porter
« une couronne, ou quelque honneur (1). »

Mais on se trouve ici en présence d'une difficulté qui a longuement préoccupé les philologues. Tandis que Démosthène s'exprime en termes généraux, Lysias, dans son discours pour un soldat, déclare de la manière la plus positive que les injures adressées aux magistrats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'étaient punissables que dans le cas où elles étaient proférées au lieu même où ces magistrats tenaient leurs séances. Il ne prétend pas seulement que les injures de cette espèce, proférées hors du local destiné aux séances, étaient punies comme celles qui se trouvaient en rapport avec des actes de la vie privée; allant beaucoup plus loin, il soutient que la loi sur les injures, dont il a fait donner lecture aux juges, répute innocent l'Athénien qui parle mal d'un magistrat ailleurs que dans le lieu où il exerce ses fonctions. Hors de l'enceinte du tribunal, le magistrat jouissait, comme citoyen, de la protection de la loi commune; mais il n'avait pas le droit de se plaindre de la critique, même injurieuse, des actes de sa vie publique (2).

(1) Démosthène c. *Midias*, 32-33.

(2) Pour être convaincu que telle était réellement la pensée de Lysias, il suffit de lire les §§ 6-10 de son discours pour un soldat, et surtout la phrase suivante (§ 10) : *εἰ γὰρ φανερός εἰμι μὴ ἰθὺν εἰς τὸ συνέδριον, ὃ δὲ νόμος τοὺς ἐντός πλημμελοῦντας ἀγορεύει τὴν ζημίαν ἀπειλεῖν, ἡδικηκῶς μὲν οὐδὲν φαίνομαι, ἔχθρα δὲ ἀνευ τούτου παραλόγως ζημιωθείς.* Il importe de remarquer que le soldat avouait avoir mal parlé des magistrats hors de l'enceinte de leur tribunal.

Platner (t. II, p. 182), après avoir critiqué la version de Taylor (*Oratores attici*, éd. Dobson, t. II, p. 222, en note; Lond., 1828) propose, à

A notre avis, tous les efforts, aussi ingénieux que savants, auxquels les philologues allemands et anglais ont eu recours pour affaiblir la portée du langage de Lysias sont restés complètement inefficaces. Il faut ou ranger la harangue *ὑπὲρ τοῦ στρατιώτου* parmi les écrits apocryphes, ou admettre que la législation athénienne ne punissait pas ceux qui, dans un lieu privé, parlaient mal des magistrats de la république; en d'autres termes, il faut mettre Lysias hors de cause ou supposer que Démosthène, parlant à un auditoire qui connaissait parfaitement la loi nationale, a jugé inutile de dire que les injures auxquelles il attachait l'atimie devaient être proférées dans l'enceinte d'un tribunal (2). Cette dernière hypothèse est incontestablement celle qui réunit en sa faveur le plus grand nombre de probabilités. On peut ajouter qu'une législation ainsi conçue était loin d'être aussi absurde à Athènes qu'elle le serait dans les États disciplinés de l'Europe moderne. Vouloir interdire à une population vive et turbulente la critique outrée, le blâme injuste des actes de l'autorité publique, eût été entreprendre une tâche complètement impossible. Le législateur pouvait tout au plus exiger que les formes de la déférence et du respect fussent stricte-

son tour, une version qui dénature complètement le sens naturel des termes employés par l'orateur. A son avis, le soldat qui a mal parlé des magistrats ne prétend pas qu'une action du chef d'injures n'est pas recevable; il soutient simplement que les magistrats n'avaient pas le droit de l'atteindre au moyen de l'épibolie. On vient de voir que le soldat, loin de faire cette distinction, prétend, au contraire, qu'il n'a contrevenu à aucune loi.

ment observées dans les lieux où les dépositaires du pouvoir exerçaient leurs fonctions officielles.

Il existait d'autres cas où l'injure pouvait être réprimée par une peine supérieure à celle d'une amende de cinq cents drachmes. Les auteurs dramatiques, qui se permettaient des insultes ou des railleries à l'égard des magistrats et du peuple d'Athènes, pouvaient être traduits devant l'aréopage et devenaient passibles d'une peine arbitraire (1). Il arrivait même que l'insulte prenait le caractère de l'impiété et se transformait, à ce titre, en crime capital. Nous verrons plus loin que Themistius fut condamné au dernier supplice, parce qu'il avait, pendant les fêtes de Cérés, insulté une musicienne de Rhodes.

Le système se complétait par la répression des invectives et des injures que les orateurs proféraient en parlant devant le conseil ou devant le peuple. S'il faut en croire un décret plus ou moins suspect intercalé dans le discours d'Eschine contre Timarque, les proédres, pour chaque contravention, pouvaient imposer aux orateurs une amende de cinquante drachmes. S'ils méritaient une peine plus forte, les proédres les faisaient comparaître devant le Conseil des Cinq-Cents, et celui-ci mettait l'amende en rapport avec la gravité de l'infraction (2). En tout cas, il est difficile d'admettre que

(1) Aristophane a été accusé de ce chef. S'étant moqué des Athéniens, en présence d'une multitude d'étrangers, dans sa comédie des *Babyloniens*, Cléon l'accusa, devant l'aréopage, d'avoir bafoué sa patrie et insulté le peuple. Voy. les *Acharnéens*, v. 375 et suiv., 502, 505, 630 et suiv., et le Scholiaste. Voy. aussi Platner, p. 186, t. II.

(2) Eschine c. *Timarque*, 35.

cette peine fût applicable aux orateurs qui parlaient en présence des juges. La plupart des discours qui nous sont parvenus sont remplis d'invectives et d'injures grossières à l'adresse de la partie adverse (1).

Il n'est peut-être pas inutile de constater que les Athéniens, grands partisans de la liberté de la parole, voyaient de mauvais œil le citoyen qui demandait à la justice la réparation des injures dont il avait été l'objet. Lysias, au début de son plaidoyer contre Théomneste, déclare qu'il a longtemps hésité à poursuivre son adversaire, « étant persuadé que celui qui plaide pour des injures s'annonce comme un mauvais chicaneur et une âme peu honnête (2) ».

§ 13. *De la conduite blâmable envers les parents, les femmes, les orphelins et les héritières.*

Les pages qui précèdent attestent que le législateur criminel s'était efforcé de mettre tous les citoyens indistinctement à l'abri des outrages, des injures et des actes de violence auxquels ils pouvaient être en butte. Mais ces mesures générales et indispensables, qu'on rencontre avec plus ou moins de développement dans les lois de tous les peuples civilisés, n'avaient pas épuisé sa sollicitude. Il avait pris des précautions spéciales en faveur des femmes, des filles héritières, des

(1) Platon cependant voulait que les railleries blessantes des plaideurs ne restassent pas impunies (*Lois*, IX, p. 935 B).

(2) § 2.

orphelins, des parents courbés par l'âge, en un mot, de tous ceux qui ne savent pas se défendre efficacement eux-mêmes. Les lésions qui leur étaient faites donnaient ouverture à une plainte spéciale, la *γραφὴ κακώσεως*.

Le mot *κάκωσις* n'avait pas, dans le langage juridique, le sens étendu que lui attribuait la langue vulgaire. Il désignait la conduite blâmable de ceux qui prenaient, à l'égard de leurs parents, de leurs femmes, des orphelins et des héritières, une attitude condamnée par les lois et les coutumes de la cité.

La *κάκωσις γονέων* (*lésion des parents*) se commettait de diverses manières. Ceux qui maltrahaient ou insultaient leurs parents ou leurs ascendants, qui ne leur fournissaient pas les moyens d'existence dont ils avaient besoin, qui ne leur procuraient pas des funérailles en rapport avec la dignité de leurs familles, en un mot, ceux qui, d'une manière quelconque, méconnaissaient gravement les devoirs dérivant de la naissance, pouvaient être poursuivis par la *γραφὴ κακώσεως* (1).

Le délit désigné sous le nom de *κάκωσις ὀρφανῶν* (*lésion des orphelins*) était imputable à tous ceux, tuteurs ou autres, qui lésaient le corps, l'honneur ou la fortune des mineurs (2). L'infraction était nécessairement indé-

(1) Voy. la note 1 de la page 291.

(2) Photius, au lieu de *κάκωσις ὀρφανῶν*, emploie les mots *παιδῶν κάκωσις*, et l'auteur du dictionnaire de rhétorique se sert des termes : *τοῦ ὀρφνικῆς οἴκου κάκωσις*; Bekker, t. I, p. 269).

J'emprunte la définition du délit à Meier et Schoemann, p. 291, parce que cette définition me semble parfaitement exacte. Les grammairiens, il est vrai, limitent la *κάκωσις ὀρφανῶν* aux actes répréhen-

terminée, et les juges, dans chaque espèce soumise à leur appréciation, avaient à apprécier si les faits qu'on leur dénonçait étaient assez sérieux pour mériter une peine. Le discours d'Isée pour la succession d'Hagnias nous montre une poursuite de ce genre dirigée contre Théopompe, soupçonné de s'être indûment approprié une succession échue à son pupille (1).

Une troisième espèce de *κάκωσις* se présentait quand les maris maltrahaient leurs femmes, ne leur rendaient pas le devoir conjugal ou se livraient assidûment à la débauche avec des courtisanes ou des garçons. La femme, son père ou l'un de ses proches pouvait alors recourir à l'archonte-roi par une *δίκη κακώσεως* et demander le divorce, sans préjudice des autres pénalités dont nous parlerons plus loin (2). Alcibiade eut à ré-

sibles commis par les tuteurs; mais cette restriction ne saurait être admise. Pour avoir la preuve que le délit pouvait être commis par des personnes complètement étrangères au pupille, il suffit de lire le § 32 du discours de Démosthène contre Théocrinés.

(1) §§ 15 et suiv. Théopompe, qui prétend être lui-même propriétaire de la succession, soutient qu'on aurait dû lui intenter un procès civil (§§ 28, 31, 33).

La *κάκωσις ὀρφανῶν* était en quelque sorte une plainte générale, subdivisée en plusieurs espèces particulières. Ainsi on pouvait agir par la *γραφὴ ἐπιτροπῆς*, contre le tuteur qui, par fraude ou même par de graves négligences, diminuait le patrimoine du pupille; par la *γραφὴ μισθώσεως οἴκου*, contre le tuteur qui ne louait pas ou louait à vil prix les biens du mineur (Démosthène c. *Nausimaque*, 23. Isée, *Sur la succession d'Hagnias*, 31 et suiv. Harpocraton, *ἐπιτροπή* et *καρπούδιση*).

(2) Harpocraton et Suidas, *κακώσεως*, se trompent en restreignant cette action à l'héritière qui a épousé son plus proche parent. Cette action appartenait à toutes les femmes indistinctement. Pollux, III, 46, 47, et Photius n'ont pas versé dans cette erreur. — Voy. Plutarque, *Solon*, XX; *Alcibiade*, VIII, *Andocide c. Alcibiade*, 14. Diogène de

pondre à une action de cette espèce, intentée par sa femme Hipparète (1), et Diogène de Laërte nous a conservé le souvenir d'un procès analogue dirigé contre le philosophe Potémon (2).

Une quatrième espèce, la *κάκωσις ἐπικληρών* (lésion des héritières) se trouvait en rapport direct avec l'organisation de la famille athénienne. Si le père d'une fille venait à mourir, sans laisser d'héritier mâle, le parent le plus proche de la ligne collatérale avait le droit de réclamer la main de l'héritière; mais, par contre, quand elle était pauvre et qu'il ne voulait pas l'épouser, il était obligé de lui fournir une dot dont le taux était déterminé par la loi (3). Or, les collatéraux qui refusaient de fournir cette dot ou qui, ayant épousé l'héritière, ne la traitaient pas avec les égards voulus, se rendaient coupables de *κάκωσις ἐπικληρών* (4). Mais ce n'était pas seulement contre eux que cette action pouvait être dirigée. Elle atteignait tout homme qui, par des actes illicites, nuisait à la personne ou aux intérêts d'une héritière (5).

Laërte, *Potémon*, (IV, 3). Démosthène c. *Onetor*, I, 15-17. Isée, *Sur la succession de Pyrrhus*, 78. C'est en songeant à cette partie de la législation athénienne que Lucien se fait intenter une *δική κακώσεως* par la rhétorique, à laquelle il avait préféré le dialogue (*Double accusation*, 14, 26, 29). Voy. encore le Scholiaste d'Aristophane, *Chevaliers*, v. 399, et Elien, *Hist. des animaux*, I, 13.

(1) Plutarque, *Alcibiade*, VIII. Andocide c. *Alcibiade*, 14.

(2) Diogène de Laërte, IV, 3.

(3) Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. I, p. 377, 546.

(4) Harpocraton et Suidas, v^o κακώσεως, ἐπιδικός, θέρτα et θητός. Plutarque, *Solon*, XX. Démosthène c. *Macartatos*, 53. Isée, *Pour la succession de Pyrrhus*, 46. Pollux, III, 33.

(5) Démosthène c. *Macartatos*, 75 et suiv.

Les peines qui frappaient ces divers délits n'étaient pas absolument identiques.

Celui qui se rendait coupable de *κάκωσις γονέων* encourait la dégradation moyenne; et s'il osait, plus tard, exercer l'un des droits réservés aux citoyens, il était, en vertu des lois de Solon, condamné à la détention dans les entraves (1). « Comment, dit Eschine, l'État serait-il traité par celui qui maltraite ceux-là mêmes qu'il doit vénérer à l'égal des Immortels (2)? »

Parfois même la peine était beaucoup plus rigoureuse. Lysias et Démosthène affirment que les lois d'Athènes permettent de livrer au dernier supplice les enfants qui maltraitent gravement leurs parents, même adoptifs (3); mais il est difficile d'admettre qu'on faisait subir la mutilation de la main droite à celui qui avait frappé son père ou sa mère (4). En réalité, la peine était indéterminée, sauf en ce qui concerne la dégradation civique, qui était obligatoire. A cet égard, le témoignage de Xénophon vient se joindre à celui d'Ando-

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Démosthène c. *Timocrate*, 103. *Diogène de Laërte*, I, 2. C'était l'infamie personnelle, sans confiscation des biens. — Eschine invoque le texte d'une loi qui exclut de la tribune celui qui frappe son père ou sa mère, qui refuse de les nourrir et de les loger (c. *Timarque*, 28). Les obligations imposées aux enfants existaient aussi bien pour les aîeux que pour les parents (Isée, *Pour la succession de Ciron*, 32). Voy. encore Démosthène c. *Timocrate*, 105-107; Dinarque c. *Aristogiton*, 17. Pollux et Suidas, v. κακώσεως. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 269. Aristophane, *Oiseaux*, v. 755 et suiv.

(2) C. *Timarque*, 28.

(3) C. *Agoratus*, 91. Démosthène c. *Baxotos*, I, 33.

(4) Meurtius (*Themis attica*, I, 2) le prétend en se fondant sur les ἀλληγορία ἀμνησιαί, faussement attribuées à Héraclide de Pont.

cide. « L'État, dit-il, frappe d'un châtement, d'une déchéance, et exclut des magistratures celui qui maltraite ses parents, persuadé que les sacrifices publics ne pourraient être honorablement offerts par un tel sacrificateur, et qu'il n'y a pas d'action belle et honnête qui puisse être faite par un tel homme (1). » Les juges ajoutaient à l'atimie les pénalités qui leur paraissaient justes et nécessaires (2). C'était en vain que le fils se prévalait de l'indifférence, de la dureté, des mauvais traitements qu'il était en droit de reprocher à ses parents. Les juges lui répondaient que l'attitude blâmable des parents ne dispensait pas les enfants de payer la dette imposée par la nature et par la loi (3). Les enfants des courtisanes, ceux que leurs parents avaient prostitués ou à qui ils n'avaient pas fait donner une éducation conforme à leur état, restaient seuls impunis quand ils refusaient de fournir le logement et la nourriture aux auteurs de leurs jours. Ils étaient simplement obligés de procurer à leurs parents une sépulture décente (4).

La punition des autres espèces de *κακώσεις* était complètement abandonnée à l'appréciation des juges. Le délit lui-même étant indéterminé, la peine devait nécessairement offrir le même caractère. Au dire de Démo-

(1) *Mémoires sur Socrate*, II, 2. Andocide, *loc. cit.*

(2) Indépendamment de la loi plus ou moins suspecte qui figure dans le discours de Démosthène contre Timocrate (§ 105), on peut invoquer ici le témoignage de Platon, qui dit que la peine des enfants dénaturés doit être abandonnée à l'arbitrage des juges. *Lois*, XI, p. 932, C.

(3) Démosthène, *I^{re} Philippique*, 40.

(4) Voy Plutarque, *Solon*, XXII, et ci-après le chap. VIII.

sthène, le tribunal indiquait ce que le coupable devait souffrir (*παθεῖν*) ou payer (*ἀποτίσαι*) (1). Le père de Démosthène fut condamné à une amende de dix talents, pour avoir privé un mineur d'une partie de son patrimoine (2). Suivant Isée, l'usurpateur de l'héritage d'une fille mineure s'exposait aux dernières peines; il mettait en péril sa fortune et sa vie (3). C'était, en effet, un acte de la plus haute gravité; mais on peut supposer que, pour de simples faits de brutalité ou d'inconduite, les hélistes poussaient rarement la sévérité jusqu'à ces limites extrêmes.

Au surplus, des précautions étaient prises pour que les coupables ne pussent se soustraire au châtement qu'ils avaient mérité. Les parents, les orphelins et les héritières se trouvaient placés sous la protection de l'archonte éponyme, et il était spécialement chargé de faire punir, en agissant d'office, ceux qui portaient atteinte à leurs droits (4). S'il négligeait d'accomplir ce devoir, tout citoyen d'Athènes pouvait intenter la poursuite et appeler les rigueurs de la loi sur la tête des coupables, sans s'exposer à aucune des peines encourues par l'accusateur qui n'obtenait pas gain de cause (5). Il n'y avait d'exception que pour la demande en divorce,

(1) C. *Pantænetos*, 46; c. *Macartatos*, 75. Suidas, v° *ἐπιβολή*.

(2) Démosthène c. *Théocrinès*, 31.

(3) *Pour la succession de Pyrrhus*, 47, 62. *Comp. Pour la succession d'Agénias*, 4. Démosthène c. *Onetor*, 14.

(4) Démosthène c. *Macartatos*, 75 et suiv. Eschine c. *Timarque*, 158. Isée, *Sur la succession d'Apollodore*, 30. Démosthène c. *Lacritos*, 48. Dans ce dernier fragment, les parents sont recommandés à côté des orphelins et des héritières.

(5) Isée, *Sur la succession de Pyrrhus*, 46, 47.

qui était évidemment une action privée, et que les lexicographes désignent, pour ce motif, sous le nom de *δίκη κακώσεως*. Il est vrai qu'ils emploient parfois les mêmes termes pour désigner les autres espèces de *κακώσεις* que nous avons passées en revue; mais ils n'envisagent alors que le seul cas où la plainte émane de la partie lésée elle-même, qui fait valoir ses droits personnels (1). A Athènes, plus encore qu'à Rome, les relations de famille étaient envisagées comme tenant essentiellement à l'intérêt général.

Il est évident que cette législation, comme nous l'avons déjà dit, avait pour but d'entourer d'une protection spéciale ceux qui ne savent pas se défendre convenablement eux-mêmes. Si les parents, les orphelins et les femmes devenaient victimes d'un crime de droit commun, les châtimens ordinaires atteignaient les coupables.

§ 14. De la détention arbitraire.

La jurisprudence athénienne admettait une action spéciale, la *γραφὴ εἰσγμουῦ*, pour la répression de la détention arbitraire (2). Il n'en pouvait être autrement dans un pays où la liberté individuelle figurait au premier rang des droits civiques.

(1) La plainte est qualifiée de *δίκη* par Pollux, III, 47. VIII, 31. Harpocraton et Suidas, v° *κακώσεως*; mais on sait que, très-souvent, les lexicographes n'emploient pas le mot *δίκη* dans son sens juridique et restreint. Dans le cas actuel, on en trouve une preuve manifeste. Pollux lui-même, *loc. cit.* et v° *εἰσγγυλίαι*, dit, en s'étayant de l'autorité d'Hypéride et de Lysias, que l'action peut être intentée par tout citoyen d'Athènes.

(2) Pollux, VI, 154.

Mais quelle était la peine attachée à ce délit d'une gravité exceptionnelle? Était-ce l'amende, l'exil ou la mort?

Nous possédons un exemple de l'application de la peine capitale. Ménon le meunier subit le dernier supplice, parce qu'il avait retenu dans son moulin un enfant libre de Pellène (1). Mais l'orateur qui nous fait connaître ce fait en parle de manière à laisser supposer que la condamnation était plutôt le résultat de la sévérité des juges que la conséquence d'un texte impératif de la loi pénale. Après avoir énuméré les prétendus crimes de Démosthène, il dit à ses auditeurs: « Vous « êtes les mêmes qui, pour des délits beaucoup moins « graves, avez infligé à plusieurs particuliers les punitions les plus rigoureuses (2) »; et c'est après cette apostrophe qu'il rappelle la mort de Ménon.

Comme les Athéniens n'éprouvaient aucune répugnance pour les peines abandonnées à l'appréciation des juges, il est naturel de croire qu'ils avaient suivi ce système dans une matière où les mobiles qui font agir les coupables, la durée de la détention, le sort de la victime, et même le mode de perpétration du délit, peuvent considérablement modifier la criminalité (3).

(1) Andocide c. *Démosthène*, 23.

(2) Voy. *ibid.*

(3) Nous connaissons un deuxième délit d'arrestation arbitraire. Alcibiade ayant fait venir le peintre Agatharque, exigea qu'il peignît toute sa maison, le priva de sa liberté et le retint sous clef pendant quatre mois, sans que le peintre osât se plaindre et appeler le coupable devant les juges (Andocide c. *Alcibiade*, 17). Il est vrai que Démosthène insinue qu'Alcibiade avait surpris Agatharque en flagrant délit avec sa concubine (c. *Médias*, 147). Plutarque n'a pas reproduit cette version. *Alcibiade*, XVI.

§ 15. *De la suppression de l'état d'un homme libre ou d'un esclave.*

C'est un fait assurément étrange que, parmi les nombreux renseignements que nous possédons sur les lois et la civilisation d'Athènes, il n'en est pas un seul qui nous fasse connaître, avec la précision désirable, les peines applicables à celui qui revendiquait ou détenait un homme libre comme esclave. Lysias, dans son discours contre Pancléon, fait allusion à ces peines; mais, comme il les présume connues de tous ses auditeurs, il croit inutile de les spécifier (1). On peut présumer qu'elles étaient sévères, puisque la détention arbitraire, qui offre plus d'un rapport avec ce délit, pouvait être punie du dernier supplice (2). Il faudrait bien peu connaître l'organisation de la cité hellénique, pour ne pas être persuadé que l'attentat à la liberté d'un citoyen devait y figurer au premier rang des crimes. Là où le vol d'un esclave était puni de mort (3), l'appropriation criminelle de la personne d'un homme libre ne pouvait être réprimée par une peine inférieure. Le système le plus rationnel consiste à suivre l'avis d'Harpocraton, en assimilant ce crime à un vol d'homme, passible du

(1) Lysias c. *Pancléon*, 12. Il est très-regrettable qu'on ait perdu le discours d'Isée pour Eumathe, revendiqué comme esclave par Deuis, héritier d'Epigène. Voy. *Isæi fragmenta; Oratores attici*, t. II, p. 334. Comp. Eschine c. *Timarque*, 62. Démosthène c. *Neæra*, 40 et 45. Harpocraton, v^o *ἐξαίρεσις* δίκην et *ἐπισκῆψατο*.

(2) Voy. ci-dessus, p. 295.

(3) Voy. le chapitre suivant.

dernier supplice (1). Xénophon dit, en termes formels, que ceux qui vendent un homme libre sont punis de mort (2).

Mais, si les lois d'Athènes protégeaient l'homme libre injustement revendiqué comme esclave, elles protégeaient aussi le droit du maître qu'on voulait dépouiller de la propriété d'un esclave qu'il avait régulièrement acquis. Démosthène cite une loi selon laquelle celui qui revendique injustement la liberté d'un esclave doit payer à l'État la « moitié de l'estimation (*ἡμισὺν τοῦ τιμήματος*) (3). »

Comment faut-il entendre ces termes? Il n'est pas possible de supposer que le demandeur n'obtenait jamais que la moitié de la somme représentant le dommage qu'il avait subi, outre la moitié de la valeur de l'esclave, si celui-ci n'était pas rentré en sa possession. Il est beaucoup plus naturel de voir dans la *δίκη ἐξαίρεσις*, par laquelle le maître de l'esclave devait agir dans l'espèce, une variété de la *δίκη βιαιῶν*, qui avait pour conséquence la condamnation du coupable au double du dommage causé, dont une moitié était attribuée au trésor public et l'autre à la partie lésée.

Le père de Théocrinès avait été condamné, de ce chef, à une amende de cinq cents drachmes, pour avoir indûment réclamé la mise en liberté d'un esclave de Céphiosdore (4).

(1) Harpocraton, v^o *ἀνδραποδιστής*. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 219, 394. *Etymologicon magnum*, v^o *ἀνδραποδιστής*. Voy. le chap. suiv.

(2) *Apologie*, 11; *Mémoires sur Socrate*, 1, 2.

(3) C. *Théocrinès*, 19, 21. — Comp. Suidas, v^o *ἐξαίρεσις* δίκη. Comp. Isocrate, *Discours trapézétique*, 14, 51.

(4) Démosthène, *ibid.*, 19.

CHAPITRE VII.

DES DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

§ 1^{er}. De l'incendie.

Les renseignements que nous possédons sur le crime d'incendie sont excessivement incomplets. Démosthène, dans son discours contre Aristocrate, rappelle que la connaissance de ce méfait appartient, avec celle du meurtre et de l'empoisonnement, à la compétence de l'aréopage ; ce qui permet de supposer que, de même que les attentats à la vie des citoyens, il était punissable du dernier supplice, accompagné de la confiscation générale des biens (1). Pollux, dans l'énumération des délits qui donnent lieu à une action publique, place, lui aussi, l'incendie à côté du meurtre et des blessures mortelles (2). On peut en dire autant de l'auteur du *Traité des Amours* quand il s'écrie, en s'adressant à l'Athénien Callicratidès : « En m'asseyant ici, je m'at-

(1) C. *Aristocrate*, 22.

(2) VIII, 40.

« tendais à ne juger qu'une bagatelle, une plaisanterie ;
« mais la véhémence de Chariclès a rendu, je ne sais
« comment, ma fonction bien sérieuse. Il s'est pas-
« sionné presque autant que s'il eût eu à plaider, en
« plein aréopage, sur un meurtre, sur un incendie, ou,
« par Jupiter, sur un empoisonnement (1) ! »

Platon, dans son dialogue des *Lois*, prévoit l'incendie par imprudence. Il veut que l'auteur soit condamné à payer le dommage selon l'estimation des juges (2).

§ 2. Du vol.

Dans l'ancienne législation de l'Attique, le vol était assimilé aux crimes les plus graves. Celui qui dérobaient frauduleusement le bien d'autrui était toujours condamné au dernier supplice. « En prononçant la peine
« de mort pour un vol de cent talents, nos anciens lé-
« gislateurs, dit Lycurgue, n'infligeaient pas une peine
« moindre au vol de dix drachmes. En voulant qu'on
« fît mourir ceux qui, dans les temples des dieux, dé-
« robaient des objets de grande valeur, ils ne réserveraient pas aux autres voleurs un traitement moins
« rigoureux. (3). » Dracon s'était montré fidèle à cette jurisprudence implacable. Dans son système, au dire de Plutarque, les voleurs de quelques légumes étaient punis avec la même rigueur que les sacrilèges et les homicides (4).

(1) § 29. Le *traité des Amours* a été très-souvent attribué à Lucien.

(2) L. VIII, p. 843, E.

(3) Lycurgue c. *Léocrate*, 65.(4) Plutarque, *Solon*, XVII. Aristote, *Politique*, II, 9.

Solon modifia cette législation barbare ; mais les érudits ne sont pas d'accord sur la nature et la portée de sa réforme. Suivant les uns, il ne prescrivit que le paiement du double pour tous les vols indistinctement (1) ; tandis que, d'après les autres, on doit lui attribuer la paternité du système rigoureux qu'on voit fonctionner au siècle des orateurs.

Dans l'opinion de ces derniers, deux fragments, intercalés dans le discours de Démosthène contre Timocrate, renferment les principales dispositions arrêtées par Solon pour la punition des diverses espèces de vols. Grooté trouve cette législation beaucoup trop compliquée pour une œuvre appartenant au vi^e siècle avant notre ère (2). L'objection, prise isolément, n'est pas sérieuse ; car, si l'on cesse de se préoccuper des termes dont le rédacteur s'est servi, pour s'attacher uniquement aux règles qu'il a formulées, le système de répression, loin d'être compliqué, se présente avec une extrême simplicité. Mais ces deux fragments reproduisent-ils réellement un texte authentique ? Il est d'autant plus permis d'en douter que, pour les vols qui constituent des délits privés, le texte de l'un n'est pas la reproduction exacte de l'autre (3). Toutefois, si nous n'avons pas la certitude de posséder ici deux articles officiels des lois d'Athènes, nous savons au moins que les règles qui s'y trouvent formulées se laissent aisé-

(1) Telle était déjà l'opinion d'Aulu-Gelle (XI, 18).

(2) *Histoire de la Grèce*, t. IV, p. 198 ; trad. franç.

(3) Les §§ 105 et 114 prévoient manifestement le même cas. Comp. Lysias c. *Théomneste*, I, 16, où l'on trouve une troisième version pour formuler la même règle.

ment concilier avec le langage des orateurs dont les œuvres sont parvenues jusqu'à nous, et que, dès lors, dans l'état actuel de la science, il y aurait une véritable témérité à ne pas en tenir compte (1).

D'après ces fragments, quand il s'agissait d'un vol simple, de moins de cinquante drachmes, commis pendant le jour, la soustraction frauduleuse ne donnait lieu qu'à une action privée (*δίκη κλοπῆς*). La peine ordinaire consistait dans une amende du double, si le propriétaire avait récupéré l'objet dérobé ; dans une amende du décuple, si la chose volée n'était pas rentrée en la possession de son propriétaire. Les juges pouvaient, au besoin, y ajouter un emprisonnement, avec les entraves aux pieds, pendant cinq jours et cinq nuits dans la prison publique (2). Le prix minime de l'objet volé ne pouvait jamais être invoqué à titre d'excuse, et l'un des scoliastes d'Aristophane rend énergiquement cette pensée du législateur, en disant que même la soustraction d'un peu de boue était punie par les juges d'Athènes (3). Le voleur était, dans tous les cas, frappé de dégradation civique moyenne (4). Le caractère de

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 114.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 105. Lysias c. *Théomneste*, I, 16. *Problèmes d'Aristote*, XXIX, 14. Suidas, v^o *ποδοπάξιν*. — Dans le texte de la loi de Solon, citée par Démosthène, Hérauld (*Obs. in jus atticum*, etc., p. 314) propose de remplacer *ἄεκαπλασίαν* par *διπλασίαν*. A son avis, la restitution du double avait lieu dans les deux cas ; seulement, dans le dernier, on ordonnait la détention de cinq jours et de cinq nuits. Cette modification d'un texte lucide est purement arbitraire.

(3) *Chevaliers*, v. 658. Suidas, v^o *βελίτου δίκη*.

(4) Démosthène c. *Timocrate*, 115. On pourrait cependant, à la rigueur, interpréter ce passage en ce sens que le voleur était seulement frappé d'infamie, quand il avait été mis dans les entraves.

l'acte, dégagé de toute autre circonstance, suffisait pour déterminer la culpabilité et légitimer la peine (1).

Le vol accompagné de circonstances aggravantes donnait lieu à une action publique et entraînait la peine capitale. On punissait de mort le vol nocturne; le vol de plus de cinquante drachmes, quand même il était commis pendant le jour; le vol d'un vêtement, d'un vase ou de tout autre objet dans le Lycée, l'Académie ou le Cynosarge; le vol dans les ports ou dans les gymnases d'un objet valant plus de dix drachmes(2); le vol dans les bains, à l'agora ou en d'autres lieux destinés à la réunion des citoyens (3). Le vol d'un esclave était réprimé de la même manière (4). La mort était également la peine réservée à l'individu surpris à percer des murs, à voler des habits, à couper des bourses (5). Suivant Diogène de Laërte, on condamnait encore à mort celui qui s'emparait d'une chose trouvée; mais il est difficile d'admettre cette décision lorsque l'objet dérobé avait une valeur de moins de cinquante drachmes (6). Quant aux complices, parmi lesquels on

(1) Diogène de Laërte (*Vie des philosophes*, liv. I, c. 2) n'en a pas moins exagéré en disant que, suivant les lois de Solon, l'appropriation indue de tout objet trouvé était punie de mort.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, III, 114; c. *Lacritos*, 47. Comp. Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 28.

(3) *Problèmes d'Aristote*, XXIX, 14.

(4) Harpocraton, *ἡ ἀνδραποδιότης*. Schol. d'Aristophane, *Plutus*, v. 521. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 219. Voy., pour le vol d'un homme libre, ci-dessus, p. 297.

(5) Xénophon, *Mém. sur Socrate*, I, 2; *Apologie de Socrate*, II. Eschine c. *Timarque*, 91. Démosthène c. *Lacritos*, 47.

(6) *Vie des philosophes*, I, 2. Platon parle deux fois d'une loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas déposé; mais il ne range au nombre

comptait les recéleurs, ils étaient mis, en ce qui concerne le châtement, sur la même ligne que les auteurs principaux (1).

Le vol de valeurs appartenant aux temples était soumis à des règles spéciales. Si la soustraction avait eu lieu hors de l'enceinte sacrée, on appliquait la législation ordinaire, avec cette seule différence que l'amende attachée au vol simple était toujours du décuple de la valeur des choses soustraites (2); mais, si le vol était perpétré dans le sanctuaire, le coupable subissait le châtement destiné aux traîtres envers la patrie. On le mettait à mort, on inhumait son cadavre sur la terre étrangère et ses biens étaient confisqués au profit du trésor public (3). La loi nationale assimilait à la trahison l'attentat à la majesté d'un culte auquel se rattachaient toutes les traditions et toutes les gloires de la cité.

On voit que le législateur d'Athènes tenait compte du temps, du lieu, des circonstances concomitantes du délit, de la valeur et même, à certains égards, de la nature des objets dérobés. L'auteur des problèmes attribués à Aristote fait à ce sujet des remarques assez

des grands criminels que celui qui a dérobé un trésor considérable. *Lois*, VIII, p. 844, C; 913, C, D; 914, A. Comp. Elie, *Histoires diverses*, III, 46.

(1) Lysias c. *Théomneste*, I, 17; c. *Philocrate*, II. Schol. d'Aristophane, *Nuées*, v. 499. Comp. Platon, *Lois*, 955, B.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, III, 191, etc. C'était le vol *ἱερῶν χρημάτων*. Comp. Elie, V, 16. Antiphon, *Tétralogie*, I, 6; II, 9.

(3) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Lycurgue c. *Léocrate*, 65. Isocrate c. *Lochitès*, 6. Xénophon, *Mém. sur Socrate*, I, 2. — On poursuivait ce crime par la *γραφὴ ἱεροσυλίας*. Pollux, VIII, 40.

ingénieuses pour mériter d'être reproduites. « Pour-
 « quoi, dit-il, punit-on de mort celui qui vole au bain,
 « au gymnase, à l'agora, tandis que celui qui vole dans
 « une maison privée n'encourt qu'une amende du double
 « de la valeur? Parce que, dans une maison, où il y a des
 « murs, des clefs, des serviteurs qui veillent sur les in-
 « térêts du maître, on peut plus facilement se mettre en
 « garde. Celui qui dépose un objet dans un lieu public
 « n'a que ses yeux pour le garder et, pour peu qu'il
 « détourne son regard, le vol devient facile. C'est pour-
 « quoi l'auteur des lois, veillant à la conservation des
 « choses qui se trouvent dans les lieux publics, me-
 « nace d'un châtement terrible ceux qui y commettent
 « une soustraction frauduleuse. Il l'a fait avec d'autant
 « plus de raison que les délits qui se commettent dans
 « les lieux publics affectent directement l'honneur de
 « la république (1). » La distinction n'était pas dé-
 pourvue de valeur, surtout pour un pays où les citoyens
 passaient à l'agora et dans les autres lieux publics une
 grande partie de leur existence; mais il ne s'ensuivait
 pas qu'on eût raison de punir de mort tout vol commis
 dans un lieu public (2).

Le rhéteur Marcellinus prétend que le vol de rames
 ou de tout autre objet servant à l'équipement des na-
 vires était toujours puni de mort, avec confiscation gé-
 nérale des biens, quel que fût le temps, le lieu ou l'im-

(1) XXIX, 14.

(2) Platon, qui a l'habitude de mêler les idées religieuses à ses lois
 pénales, dit que le vol commis dans un lieu public est un sacrilège,
 parce que les choses que leurs propriétaires y ont déposées se trouvent
 sous la protection des divinités des chemins (*Lois*, XI, 914, B).

portance de la soustraction (1). En ce qui concerne les
 avirons, cette opinion se trouve, au moins indirectement,
 confirmée par l'auteur du discours sur les réformes pu-
 bliques, qui s'écrie que le voleur d'avirons doit être
 condamné au dernier supplice (2). On sait que, surtout
 depuis les guerres médiques, le peuple athénien voyait
 le salut et la gloire de la république dans le développe-
 ment de la marine (3). L'assertion de Marcellinus peut
 donc être admise; mais on ne saurait en faire autant
 des allégations d'une foule de rhéteurs et de commen-
 tateurs qui, par suite de l'interprétation erronée d'un
 passage d'Isocrate, affirment que le vol était réprimé
 à Athènes par une seule peine, et que cette peine était
 invariablement la mort. Isocrate ne parlait que du vol
 qualifié, du vol accompagné de circonstances aggra-
 vantes, lorsqu'il disait aux héliastes : « Quand vous
 « prononcez une condamnation pour vol, vous ne me-
 « surez pas la peine à la valeur de l'objet dérobé, mais
 « vous prononcez également la mort contre tous les
 « coupables, parce que vous considérez comme juste
 « de frapper du même châtement ceux qui ont commis
 « des crimes de même nature (4). » Il n'est pas plus
 difficile d'expliquer le passage de l'*Économie* où Xéno-
 phon dit qu'on trouve, dans les lois de Dracon et de
 Solon, la prison pour les voleurs pris sur le fait, la

(1) Meurtius, *Themis attica*, p. 1986.

(2) § 14. On sait que ce discours est généralement attribué à Démo-
 sthène.

(3) Démosthène c. *Androtion*, 12. Comp. Lysias, *Discours pour les*
jeux olympiques, 5.

(4) C. *Lochitès*, 6. Comp. Démosthène c. *Lacritas*, 47.

mort pour les tentatives violentes (1). Comme ces deux peines y figurent en réalité, le langage du général athénien se laisse aisément concilier avec le système que nous avons exposé.

L'excessive sévérité du législateur s'explique, en grande partie, par le nombre considérable de voleurs qui exerçaient leur coupable industrie à Athènes. On y connaissait, en effet, tous les escrocs et tous les bandits qui exploitent aujourd'hui les capitales de l'Europe : les voleurs par escalade et par effraction (τοικωρύχοι), les voleurs de tombeaux (τυμβωρύχοι), les voleurs d'habits (λωποδύται), les coupeurs de bourses (βαλαντιστόμοι), les voleurs de temples (ιεροσυλοί), les voleurs d'enfants et d'esclaves (άνδραποδισταί), les bandits qui assommaient les passants pour les dépouiller (φρονεῖς) (2).

S'il faut en croire l'un des scolastes d'Aristophane, les soupçons des autorités s'étendaient jusqu'à ceux qu'on chargeait de faire des perquisitions domiciliaires, pour opérer la recherche et la saisie des choses volées.

« Ceux, dit-il, qui entraient dans la maison d'autrui
 « pour rechercher une chose volée devaient se dé-
 « pouiller de leurs vêtements, afin qu'ils ne pussent
 « rien cacher sous leurs habits ni, par haine, jeter
 « quelque part l'objet cherché, en vue de faire punir
 « un ennemi (3). »

(1) C. XIV.

(2) Pollux, III, 78; VI, 151; IX, 133. Suidas, v. λωποδύται, άνδραποδιστω. Harpocraton, v. άνδραποδιστός. *Etymologicum magn.*, 102, 570. Démosthène c. Lacritos, 47; c. Conon, I, 24; I^{re} Philippique, 47. Lysias c. Théomneste, 10.

(3) *Nuées*, v. 499. Peut-être le Scholiaste n'est-il contenté d'attribuer

§ 3. De la violation de dépôt.

Un délit voisin du vol est la violation de dépôt.

Dans toutes les contrées de la Grèce, la violation de dépôt était énergiquement flétrie par l'opinion publique. On croyait que les dieux, venant en aide à la justice des hommes, se chargeaient d'anéantir la race entière de celui qui commettait l'infamie de s'emparer d'objets confiés à son honneur et à sa loyauté (1). On regardait la dissipation d'un dépôt comme infiniment plus grave que la dénégation d'un prêt. Aux yeux des jurisconsultes et des philosophes, le dépositaire infidèle ne trahissait pas seulement la confiance qu'on lui avait témoignée : il outrageait l'amitié qui avait déterminé le déposant à lui confier une partie de son patrimoine ; il blessait les sentiments les plus élevés du cœur humain (2).

Pollux range la violation de dépôt au nombre des délits qui donnent naissance à une action privée (3). Isocrate, dans son discours contre Euthynus, parle longuement de ce méfait. Il le qualifie de spoliation frauduleuse, d'injustice révoltante ; il prie les juges de ne pas laisser échapper le coupable au châtement qu'il

à la loi athénienne une disposition analogue des *Lois de Platon*, p. 954, A. — On sait qu'à Rome, la loi des Douze Tables autorisait les visites de ce genre, à peu près dans la forme indiquée par le scholiaste. — Comp. Gaius, III, 188, 191, 192, 194. Aulu-Gelle, XI, 18; XVI, 10.

(1) Hérodote, VI, 86. Lysias c. *Diogiton*, 13.

(2) *Problèmes de rhétorique*, XXIX, 2, 6. C'était le sentiment universel. Voy. Hérodote, VI, 86. Stobée, *Florilegium*, XLVI, 44.

(3) VI, 154; VIII, 31.

a mérite (1). Mais Isocrate, pas plus que Pollux, ne détermine le châtimeut auquel il fait allusion. Meier, Schoemann et Platner, invoquant une phrase peu concluante de Michel d'Ephèse, prétendent que le dépositaire infidèle encourait la dégradation civique moyenne (2). Il se peut que leur opinion soit fondée; mais nous ferions mieux, peut-être, d'avouer franchement notre ignorance, en attendant que des découvertes nouvelles, possibles quoique peu probables, viennent combler la lacune. On ne saurait regarder le problème comme résolu par l'ignorant et inexact auteur des *λέξεις αρχαϊκᾶι*, quand il affirme que toute détention indue d'une chose appartenant à autrui était passible d'une peine arbitraire (3).

§ 4. Des délits ruraux.

Solon n'avait pas laissé en dehors de ses lois les objets les plus importants de la police rurale. Il avait déterminé les distances à observer pour la plantation des arbres et des haies, le creusement des puits et des fossés, la construction des maisons et des murs, le placement des ruches d'abeilles. Il s'était occupé des prises d'eau, des dommages causés par les animaux

(1) §§ 9 et suiv. Il s'exprime à peu près de même dans son discours trappézétique, où il s'agit également de la violation d'un dépôt.

(2) Platner, p. 364. Meier et Schoemann, p. 514. La phrase de Michel d'Ephèse dont ils se prévalent appartient au commentaire du liv. V de l'Éthique d'Aristote : ... ὁ μὲν γὰρ νόμος κτηνῶν κείσεται τοῦ μὴ ἀποδοῖν οὐτὰ τὴν παρακαταθήκην, ἄτιμον εἶναι.

(3) Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 254.

domestiques, de l'exportation des produits agricoles (1).

La législation postérieure avait, selon toutes les probabilités, étendu et développé les préceptes de Solon, en les sanctionnant par des peines plus ou moins sévères; mais ces règlements, de même que les dispositions qui leur servaient de sanction, nous sont à peu près complètement inconnus.

Platon, dans son dialogue des *Lois*, parle longuement de ceux qui déplacent les bornes ou empiètent en labourant sur le fonds du voisin; qui se livrent au maraudage ou font paître leur bétail sur les terres d'autrui; qui ont recours à des manœuvres frauduleuses pour attirer chez eux des essaims d'abeilles partis de ruches appartenant à d'autres citoyens; qui interceptent les eaux, les corrompent ou leur donnent une direction nuisible aux fonds inférieurs. Il déclare formellement que les législateurs de la Grèce ont puni ces délits, et qu'il ne fait que suivre leur exemple en les rangeant, à son tour, parmi les actes qui devront être sévèrement réprimés dans sa ville modèle. Mais quelles étaient ces peines dans les lois d'Athènes? Quel était, pour nous servir d'une expression moderne, le code rural de Solon et de ses successeurs? L'histoire ne nous fournit pas les renseignements requis pour répondre à ces questions. Tout ce qu'on peut affirmer sans témérité, c'est que les peines étaient parfois rigoureuses. Il est probable que les contrevenants étaient poursuivis par la *δικὴ βλάβης* ou la *δικὴ βιαιῶν* (2). Dans

(1) Voy. Plutarque, *Solon*, XXIII, XXIV, et ci-après le ch. XIII.

(2) Voy. ci-dessus, p. 270 et 275.

le discours de Démosthène contre Calliclès, on voit figurer un citoyen d'Athènes, condamné à mille drachmes d'amende pour avoir refoulé sur les terres de son voisin les eaux de la voie publique, en supprimant un canal destiné à leur écoulement (1). On sait qu'une protection spéciale était accordée à certains arbres, tels que l'olivier et le pin résineux, qui étaient une source de richesse pour le territoire généralement aride de l'Attique. Celui qui arrachait des oliviers devait payer au trésor cent drachmes par pied d'arbre. Un dixième de cette amende était dévolu à Minerve, et le coupable payait, en outre, à son accusateur cent drachmes par pied d'arbre. La loi permettait toutefois d'abattre deux oliviers par an sur le même domaine pour la construction d'un temple, pour des usages domestiques ou pour le service des sépultures (2). On voulait préserver ces arbres de la hache, parce que l'exportation de leurs fruits amenait à Athènes des sommes considérables.

Il ne faut pas confondre ces règles avec celles qui défendaient, d'une manière absolue, la destruction des oliviers consacrés à Minerve et des bocages voués aux héros éponymes. C'étaient des prescriptions religieuses

(1) *C. Calliclès*, 2, 17. — Platon, *Lois*, p. 843, 844, 845. Pour le déplacement de bornes, Platon abandonne le châtimement à la discrétion des juges. Pour l'empiètement sur le fonds voisin, il stipule la réparation du dommage et, en outre, une amende du double de ce dommage. Pour le détournement des eaux, il exige le paiement du double du tort causé. Pour le maraudage de fruits, il commine une amende d'une mine, si c'est dans le champ des voisins, et des deux tiers d'une mine si c'est dans un tout autre champ, etc.

(2) Démosthène c. *Macartatos*, 71. Pour les pins résineux, voy. *Ly-sias*, *Pour un tronc d'olivier sacré*, 24.

qui n'avaient rien de commun avec la police rurale. On doit en dire autant de la défense de labourer le Pélasgicon, qu'un antique oracle avait voué à la solitude et à la stérilité (1).

(1) Voy. ci-dessus, le chap. II.

CHAPITRE VIII.

DES DÉLITS CONTRE LES MŒURS.

§ 1^{er}. De l'adultère.

Le séducteur, surpris en flagrant délit auprès d'une épouse légitime ou d'une concubine entretenue pour en avoir des enfants libres, pouvait être impunément mis à mort par le mari ou l'amant, à moins qu'il ne se fût réfugié au foyer qui servait d'autel (1). L'existence du flagrant délit (*ἄσχος ἐν ἄσχοις ἔργον*) était requise; mais, contrairement aux règles consacrées par le droit moderne, l'époux outragé pouvait agir avec calme et réflexion. Éphilète, ayant surpris Ératosthène, lui lia les mains sur le dos, écouta ses supplications, rejeta

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 53, 55; c. *Neœra*, 65, 122. Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 4, 27-32. Xénophon, *Hébron*, III, 3. Lucien, *Eunuque*, 10; *Double accusation*, 19. Pollux, VIII, 40. Pausanias prétend que Dracon fut le premier qui permit de tuer l'adultère surpris en flagrant délit (IX, 36). Libanius (*Déclam.*, XXXIII) émet la même opinion, tandis que Plutarque (*Solon*, XXII) attribue à Solon la loi qui innocente ce meurtre. Eschine est du même avis (c. *Timarque*, 183). Comp. Sophocle, *Ajax*, v. 1295-1297. Xénarque, chez Athénée, liv. XIII.

ses offres d'accommodement et le mit froidement à mort, en présence de plusieurs amis, accourus pour être les témoins de cette exécution sommaire (1). La loi plaçait aux mains de la partie lésée le droit de venger l'outrage fait à la famille, aux mœurs et aux prescriptions du législateur (2). Le mari, devenu l'instrument de la justice nationale, échappait complètement à la peine, à moins qu'il n'eût lui-même attiré le délinquant, que l'adultère n'eût été commis dans un lieu de prostitution, ou que la femme n'appartint notoirement à la classe des malheureuses trafiquant de leurs charmes. Dans ces trois cas, le mari qui tuait le complice de la femme était assimilé aux meurtriers ordinaires (3).

Si le mari se contentait d'une promesse d'indemnité pécuniaire, le séducteur était privé de sa liberté jusqu'à ce qu'il eût fourni des cautions agréées par la partie lésée (4). Si, au contraire, le mari, tout en repoussant l'offre d'une indemnité, ne voulait pas exercer pleinement son droit de vengeance, il avait la faculté de faire subir au coupable un traitement cruel et bizarre qui, dans la pensée des citoyens d'Athènes, imprimait au patient une tache indélébile (5). Le législateur, en

(1) Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 24-29.

(2) *Ibid.*, 26. Éphilète dit à Ératosthène, surpris en flagrant délit : « Ce n'est pas Éphilète qui te donnera la mort, mais la loi que tu as violée... »

(3) Les deux derniers cas sont formellement indiqués par Démosthène (c. *Neœra*, 66, 67). Le premier résulte clairement du discours de Lysias sur le meurtre d'Ératosthène. Voy. surtout les §§ 87 et suiv.

(4) Démosthène c. *Neœra*, 65. Lysias, *Ibid.*, 29.

(5) *Deprehensus in adulterio mochos quadrupedes constituebant, et eis nates depilebant cinere callido, deinde raphanos prægrandes in pœ-*

tolérant cette étrange coutume, s'était contenté de prendre une précaution indispensable. Il accordait une action spéciale (*ἀδικῶς εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν*) à celui qui prétendait avoir été indûment rançonné ou maltraité, soit parce que l'adultère n'avait pas été commis, soit parce que la femme appartenait à la classe des prostituées, soit enfin parce qu'il avait été attiré par le mari dans un piège (1). S'il obtenait gain de cause, la dette était déclarée éteinte, ses cautions étaient déchargées, et son adversaire subissait les peines comminées contre ceux qui se rendaient coupables d'outrages et d'arrestation arbitraire (2); mais s'il perdait son procès, ses cautions étaient obligées de le livrer à l'époux outragé, et celui-ci pouvait le maltraiter à son gré, en présence des juges, à la seule condition de ne pas employer le glaive (3).

Mais quel était le châtement réservé au délinquant qui n'avait pas été surpris en flagrant délit ou qui avait réussi à se soustraire à la vengeance du mari? Lysias fait, à cet égard, une remarquable distinction. Il affirme que le coupable qui emploie la séduction pour se ménager l'assentiment de la femme est puni de mort;

dicem immittebant. Isée fait allusion à ce traitement dans son plaidoyer pour la succession de Cyron, 41. Aristophane en fait fréquemment l'objet de ses persifflages (*Plutus*, v. 568; *Lysistrata*, v. 89; *Grenouilles*, v. 517; *Assemblée des femmes*, v. 724, avec les *Schol.* Voy. encore Diogène de Laërte, II, 17. Suidas, v° *ἄραρις*. Hesychius, v° *λαξιάσαι*.

(1) Ces pièges n'étaient pas rares à Athènes. Voy. Démosthène c. *Nœra*, 41.

(2) Démosthène, *ibid.*, 65, 66. Isée, *Pour la succession de Cyron*, 387.

(3) Démosthène c. *Nœra*, *ibid.*

tandis que, s'il use de violence, il est simplement condamné à l'amende du double. L'éloquent et habile orateur donne la raison de cette distinction, en disant :
 « Le législateur a jugé la violence digne d'une moindre
 « peine que la séduction... Il a pensé que ceux qui
 « font violence sont odieux à ceux qui souffrent; mais
 « que les séducteurs pervertissent les femmes qu'ils ont
 « séduites, au point de les engager à prostituer à des
 « étrangers une affection qui n'est due qu'à leurs époux,
 « qu'ils se constituent les maîtres de la maison et qu'on
 « ne sait plus à qui appartiennent les enfants. Le légis-
 « lateur, en conséquence, a établi contre eux la peine
 « de mort (1). »

Il ne faut pourtant pas exagérer la portée de ce langage. Lysias suppose manifestement le cas où le mari, voulant éviter l'éclat et les périls d'une poursuite pu-

(1) Lysias, *Sur le meurtre d'Eratosthène*, 32-34; c. *Agoratus*, 66. Xénophon, *Héron*, III, 3. — La distinction entre l'adultère par séduction et l'adultère par violence ne saurait être niée. Il est vrai que, dans la loi citée par Démosthène (c. *Aristocrate*, § 53), cette distinction ne se rencontre pas; mais, en lisant la suite du discours, on s'aperçoit clairement que l'orateur avait en vue le cas de séduction. Son silence, d'ailleurs, ne saurait servir pour écarter le langage clair et précis de Lysias. Ce même langage rend inexplicables les hésitations que quelques auteurs ont manifestées au sujet de la peine légale de l'adultère. Petit notamment (*Logos atticus*, I, XV, t. 4, c. 2) a tort de prétendre que, hors le cas de flagrant délit, l'homme coupable d'adultère ne pouvait jamais être mis à mort. Meier et Schoemann, qui semblent se ranger à cet avis, disent que les mots *ἐπέθετο μίσην καὶ τὸν οὐρανὸν ἔλαυνεν ἐπὶ τῷ ἔργῳ*, qu'on trouve dans le discours de Lysias contre Agoratus (§ 66) ne se rapportent qu'à la vengeance privée (*Der attische Process*, p. 339). Le fait est vrai; mais l'orateur s'exprime d'une tout autre manière aux §§ 32 à 34 de son discours contre Eratosthène. Il oppose l'adultère par séduction à l'adultère par violence et déclare, en termes généraux et à deux reprises, que le premier est puni de mort.

blique, se contente de diriger contre l'auteur du délit une action privée, la *δίκη βιαιώω*, dérivant des actes de violence et ayant pour conséquence le paiement du double du dommage (1). La question changeait complètement de face quand l'époux outragé, dédaignant de se préoccuper de ses intérêts matériels, dirigeait contre le coupable l'accusation de viol ou d'injure réelle. Une peine plus rigoureuse et même le dernier supplice pouvaient alors être prononcés par les juges (2).

Les orateurs que nous avons cités ne disent pas que le mari avait le droit de tuer la femme aussi bien que le séducteur. Démosthène semble même insinuer le contraire, en affirmant « qu'on avait pensé que, pour contenir les femmes dans le devoir, il suffisait de leur inspirer de la crainte et d'annoncer que l'épouse infidèle serait chassée à la fois du domicile conjugal et des temples (3). » Mais il est bien difficile d'admettre que la loi, tenant compte de la colère violente et légitime de l'époux outragé, eût placé dans une position en quelque sorte privilégiée celle des deux coupables contre qui cette colère devait être principalement dirigée. Nous ne possédons, il est vrai, aucun texte contemporain qui confirme cette opinion, et le sentiment des rhéteurs grecs des premiers siècles de notre ère, qui sont unanimes à placer la femme et son complice sur la même ligne, est loin de fournir un témoignage irrécusable (4).

(1) Voy. ci-dessus, p. 271.

(2) Voy. ci-dessus, p. 251, et ci-après le § 2.

(3) Démosthène c. *Neæra*, 86.

(4) Voy. les auteurs cités par Meurtius, *Themis attica*, liv. 1, c. 4.

Au surplus, la vie de la femme adultère qui avait échappé à la vengeance du mari n'était guère enviable. Elle était de plein droit dégradée d'une importante partie de ses droits civils. Son époux devait la chasser du domicile conjugal, sous peine d'être lui-même frappé d'atimie moyenne (1). Tous les sanctuaires nationaux lui étaient fermés, et, si elle y pénétrait, le premier venu pouvait la chasser et la maltraiter, mais non la tuer (2). Toute parure lui était interdite, et, si elle enfreignait cette défense, tout Athénien était en droit de lui arracher ses ornements, de déchirer ses habits, même de la frapper, pourvu qu'il n'en résultât ni mutilation ni blessure mortelle (3). Sa personne était censée souiller les assemblées religieuses, sa présence était réputée un outrage pour les femmes honnêtes. On la mettait plus bas que les étrangères et les esclaves. « Le législateur, dit Eschine, la couvre d'opprobre et fait de sa vie un accablant fardeau, plus pénible que la mort (4). » Il semble même qu'une sentence judiciaire n'était pas nécessaire pour placer la femme adultère dans cette triste position. La condamnation du séducteur suffisait pour flétrir l'épouse infidèle; mais il ne faut pas en conclure que l'action *μοιχίας* ne fût pas recevable contre cette dernière (5). Qu'eût-on fait d'elle dans le cas où le flagrant délit

(1) Démosthène c. *Neæra*, 87.

(2) *Ibid.*, 85-87.

(3) Eschine c. *Timarque*, 183.

(4) *Ibid.*

(5) C'est l'opinion de Meier et de Schoemann, p. 320.

n'aurait pas été constaté et que le complice fût décédé avant les poursuites? Lucien parle, en badinant, d'une plainte à diriger contre la Rhétorique, coupable d'avoir dépouillé toute honte et de s'être livrée à des caresses adultères (1).

Meurtius (2) et le marquis de Pastoret (3), s'emparant de quelques affirmations de rhéteurs inconsiderés, ont eu le tort de soutenir que l'époux lésé avait le droit de vendre la femme, et de la réduire au dernier rang des esclaves si aucun acheteur ne se présentait. Ils se trompent plus gravement encore en prétendant que le mari pouvait ôter la vue au complice de l'infidèle et lui imprimer, avec un fer brûlant, un stigmate d'infamie sur le front ou sur la joue. Ces raffinements de cruauté, dont on ne trouve aucune trace dans les orateurs classiques, ont été imaginés par des déclamateurs qui écrivaient à une époque où la législation grecque avait cessé d'être bien comprise (4). Heffter, par contre, tombe dans l'excès opposé quand il émet l'avis que le droit de vengeance était interdit aux étrangers qui surprenaient leurs femmes en flagrant délit avec un Athénien. Cette exception à la règle ordinaire n'était pas admise dans la cité de Minerve. Partout où les orateurs

(1) *Double accusation*, 31.

(2) *Themis attica*, I, 4.

(3) *Histoire de la législation*, t. VI, p. 520.

(4) Il faut en dire autant d'autres lois chimériques que Meurtius accepte avec sa crédulité ordinaire; par exemple, que le seul projet de commettre l'adultère était puni à Athènes; que l'homme qui, après la répudiation avait des rapports avec sa femme, était condamné à une peine pécuniaire, etc.

parlent des peines attachées à l'adultère, ils s'expriment en termes généraux.

Un autre doute a été soulevé par les investigateurs des antiquités helléniques. La plupart d'entre eux prétendent que le droit de vengeance n'appartenait au mari que dans le seul cas où il surprenait les coupables dans la maison conjugale. Rien ne nous semble autoriser l'admission de cette restriction. Parmi les circonstances qui enlevaient au mari le droit de tuer le délinquant, on cite la perpétration du délit dans une maison de débauche (1). Pourquoi aurait-on introduit cette exception si le mari, auteur de l'homicide, devenait coupable partout ailleurs que dans sa propre maison?

Pollux range la poursuite de l'adultère au nombre des actions publiques ordinaires (2); mais la nature des choses, et surtout l'exemple de ce qui se passait en matière de meurtre, ne permettent pas d'accepter cette décision sans réserve. Il est beaucoup plus probable que le droit d'intenter la poursuite appartenait à l'époux outragé et, tout au plus, aux membres de sa famille (3).

§ 2. *Du viol et du rapt.*

Plutarque, parlant des lois de Solon, s'exprime ainsi : « Les lois de Solon qui concernent les femmes renferment, en général, de grandes inconséquences.

(1) Voy. ci-dessus, p. 312.

(2) VIII, 40, 88.

(3) A Rome, cependant, la loi *Julia de adulteriis* avait donné à chaque citoyen le droit d'intenter l'accusation, quand le mari et le père gardaient le silence; mais Dioclétien limita le droit d'accusation aux proches parents (c. 30, *Cod.*, L. 9, t. 9).

« Par exemple, il permet de tuer celui qu'on surprend
 - en adultère, et le ravisseur d'une femme libre, lors
 - même qu'il lui fait violence, n'encourt qu'une amende
 - de cent drachmes. S'il l'a enlevée pour la prostituer,
 « l'amende (pour ce dernier fait) n'est que de vingt
 « drachmes. Il excepte de cette peine le ravisseur des
 « femmes qui se vendent publiquement, c'est-à-dire,
 - des courtisanes qui s'abandonnent au premier venu
 « qui les paye (1). »

Ce fragment est loin de se trouver en harmonie avec les témoignages des orateurs et des écrivains plus rapprochés de nous, et ceux-ci, à leur tour, sont loin de s'exprimer en termes identiques.

Suivant Eschine et Démosthène, tous ceux qui outragent un homme ou une femme, soit libre, soit esclave, ou se portent contre eux à des excès criminels, peuvent être l'objet d'une plainte d'injure réelle (*γλαυφία ἔξουσις*) et condamnés à des peines allant jusqu'au dernier supplice (2). Suivant Lysias, les lois d'Athènes portent : « Si quelqu'un déshonore avec violence un
 - homme ou un enfant libre, il sera condamné à une
 « amende double. Il encourra les mêmes peines s'il
 - déshonore, avec violence, les femmes auprès des-
 - quelles il est permis de tuer le séducteur (3). » Selon

(1) *Solon*, XXIII. Les mots *pour ce dernier fait* ne se trouvent pas dans le texte. Je les ai ajoutés d'après l'interprétation donnée à ce passage par Platner, t. II, p. 216.

(2) Eschine c. *Timarque*, 15. Démosthène c. *Médias*, 45 et suiv. — Voy., pour la *γλαυφία ἔξουσις*, ci-dessus, p. 261 et suiv.

(3) *Sur le meurtre d'Eratosthène*, 32. Pour les femmes dont les séducteurs peuvent être impunément tués, voy. p. 312 et 317.

Dinarque, Themistius fut condamné à mort, parce que, pendant les fêtes d'Eleusis, il avait déshonoré une musicienne de Rhodes (1). Au dire de Lucien, l'oncle d'un jeune débauché fut obligé de payer un talent pour faire échapper le coupable à une accusation de rapt et de viol (2).

En présence de ces affirmations, en apparence contradictoires, il n'est pas facile de déterminer exactement les peines auxquelles s'exposait l'auteur d'un viol ou d'un rapt. La difficulté est d'autant plus grande que, si l'on consulte les rhéteurs et les grammairiens plus récents, on se trouve en face d'allégations incohérentes et inconciliables. Marcellinus et Sopater disent que celui qui viole une vierge doit payer mille drachmes. Sulpitius Victor porte cette amende à dix mille drachmes. Hermogène prétend que le coupable avait à choisir entre la mort et le mariage, sans dot, avec la femme lésée, si celle-ci ou ceux qui avaient autorité sur elle y consentaient. Syrianus affirme que ce choix fut interdit par une loi postérieure et remplacé purement et simplement par la mort. L'auteur des *Problèmes de rhétorique*, partageant en partie cet avis, soutient que le viol d'un corps libre était puni de mort et le viol d'un corps servile d'une amende de cent talents (3).

Ces allégations discordantes, dénuées de valeur historique et en contradiction manifeste avec les lois citées

(1) *C. Démosthène*, 23.

(2) *Hermotimus*, 81.

(3) Voy. les passages reproduits par Meurtius, *Themis attica*, I, 7.

par Lysias et Eschine, doivent être incontestablement écartées du débat. Mais ne faut-il pas en dire autant de la loi que Plutarque attribue à Solon?

Samuel Petit, dans ses *Leges atticæ*, essaye de concilier le langage de Plutarque avec celui d'Eschine, confirmé par Démosthène, en supposant que Solon, après avoir d'abord porté la loi citée par le premier, l'avait plus tard modifiée dans le sens des indications fournies par le second (1). Mais cette supposition, impossible à admettre à l'égard de Plutarque, qui avait les lois de Solon sous les yeux, n'est qu'une simple conjecture dépourvue de base historique. De tous les renseignements que l'antiquité nous a transmis sur l'œuvre du grand législateur d'Athènes, il n'en est pas un seul qui fasse allusion à ces législations successives.

On ne saurait pas davantage se tirer d'embarras, en prétendant que Plutarque parle des prostituées, tandis qu'Eschine s'occupe de femmes irréprochables. Dans la première partie du fragment que nous avons transcrit, le polygraphe de Chéronée s'exprime en termes généraux et absolus. La distinction entre les femmes honnêtes et les courtisanes ne se présente que pour le délit de prostitution.

Pour trancher la difficulté, sans manquer aux règles d'une saine interprétation juridique, il faut commencer par admettre que, du temps des orateurs, la loi de Solon concernant le rapt et le viol avait cessé d'être en vigueur. Les dispositions reproduites par Plutarque

(1) *Leges atticæ*, p. 596 et suiv.

sont, en effet, complètement inconciliables avec les textes cités de Lysias et d'Eschine, et tous les efforts qu'on a faits pour démontrer le contraire sont restés sans résultat. Meier et Schoemaun font une distinction purement arbitraire en disant que le viol était puni d'une amende de cent drachmes ; mais que si, indépendamment de l'outrage, la personne violée avait éprouvé un dommage matériel, celui-ci devait être estimé au double (1). Que devient, dans ce système d'interprétation, le langage formel d'Eschine, confirmé par Démosthène ?

L'abrogation de la loi de Solon étant admise, il y a un moyen très-simple de concilier le texte d'Eschine avec celui de Lysias. Si la victime ou ceux qui se constituaient ses défenseurs voulaient attirer un châtement légal sur la tête du coupable, ils pouvaient recourir à l'action publique dérivant des injures réelles (*γροαφή βέβαιος*) (2). Si la partie lésée ou ses représentants, pour éviter l'éclat et les dangers d'une poursuite publique, se contentaient de réclamer la réparation civile de l'infraction, ils avaient à leur disposition une action privée, la *δίκη βιαιών*, résultant des actes de violence (3). Dans le premier cas, prévu par Eschine, ils pouvaient faire condamner l'auteur du viol ou du rapt à une peine rigoureuse et même à la peine de mort. Dans le second,

(1) *Der attische Process*, p. 545.

(2) Voy. ci-dessus, p. 261 et suiv.

(3) Voy. ci-dessus, p. 271. Harpocraton, *v^o βιαιών*, dit que cette action peut être intentée en cas de viol. Suidas, *cod. v^o*, dit le contraire, mais sans produire la moindre preuve à l'appui de son opinion.

prévu par Lysias, ils avaient le droit de réclamer le double du dommage causé. Tout s'explique de la sorte, et la conciliation des passages cités de Dinarque et de Lucien ne présente plus la moindre difficulté. Comme le viol et le rapt sont à la fois des actes de violence et des attentats à l'honneur de la victime, on se conformait strictement à l'esprit général de la législation athénienne en recourant à l'une des deux actions que nous venons d'indiquer.

Plaute et Térence, dans plusieurs de leurs comédies dont la scène se passe à Athènes, prétendent que l'auteur d'un viol était obligé d'épouser la fille déshonorée, sans pouvoir exiger une dot des parents. Il échappait ainsi à la peine légale, en réparant le dommage qu'il avait causé (1). Faut-il admettre ou rejeter cette tradition qui se retrouve, comme on l'a vu, dans les écrits des rhéteurs? Dans l'état très-incomplet où la législation athénienne sur les délits contre les mœurs nous est parvenue, il serait téméraire d'émettre une réponse négative. On sait, en effet, que l'obligation d'épouser la victime de la violence n'était pas sans exemple dans les législations de l'antiquité antérieures à celle de Solon (2).

§ 3. De l'inceste et de la bigamie.

Pour connaître l'horreur que l'inceste inspirait aux Athéniens, il suffit de lire les vers immortels que So-

(1) Voy. notamment Plaute, *l'Aululaire*, act. IV, s. 10. Térence, *les Adelpes*, acte IV, s. 7.

(2) Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 177.

phocle a consacrés aux malheurs d'Edipe. Là où les traditions populaires attachaient la vengeance divine aux unions incestueuses, même contractées de bonne foi, le législateur criminel ne pouvait garder le silence. Il n'est pas possible de supposer qu'il fût resté indifférent et passif devant un acte qui blessait en même temps les lois du pays et les exigences de la nature. On peut donc affirmer, avec une certitude entière, que l'inceste était sévèrement puni dans la cité de Minerve; mais, d'autre part, on se trouve dans l'impossibilité absolue de déterminer ces peines. Peut-être consistaient-elles dans le bannissement et la confiscation des biens. L'auteur du discours contre Alcibiade, attribué à Andocide, rapporte, en effet, que Cimon, fils de Miltiade, fut banni d'Athènes parce qu'il avait eu un commerce incestueux avec sa sœur (1). On ne saurait prendre au sérieux l'allégation de Marcellinus, quand il prétend qu'il existait à Athènes une loi qui punissait de mort l'inceste du fils avec la seconde femme de son père (2).

(1) § 33. — Il est probable qu'Isée reprochait un inceste à Dicéogène, quand il disait: « On a vu publiquement sa mère, assise dans le temple d'Eléthy (déesse qui présidait aux accouchements), lui reprocher des infamies que je rougis de dire et qu'il n'avait pas rougi de faire (*Pour la succession de Dicéogène*, 39). Comp. Lysias c. *Alcibiade*, I, 41.

La tradition mentionnée par Plutarque, au sujet d'un mariage publiquement contracté par Cimon avec sa sœur Elpinice, doit être rejetée parmi les fables, à moins d'admettre qu'Elpinice n'était que sa sœur consanguine. Un tel mariage était, en effet, autorisé à Athènes (Plutarque, *Cimon*, IV).

(2) Meurtius, *Themis attica*, II, 27. Antiochide parle de la femme d'un prêtre de Cérés, qui tenta de s'étrangler parce qu'elle avait remarqué que son mari, après avoir épousé la fille, entretenait des rapports criminels avec la mère. (*Sur les mystères*, 124 et suiv.)

Nous nous trouvons dans la même ignorance à l'égard des peines qui frappaient la bigamie. Ici l'on peut même admettre qu'il n'existait d'autre sanction que le droit accordé à la première femme du bigame de réclamer le divorce (1). Telle était, du moins, l'opinion de Plutarque qui raconte, sans manifester le moindre blâme, que Myrto, petite-fille d'Aristide, fut mariée au sage Socrate, quoiqu'il eût déjà une autre femme (2). Telle était encore l'opinion de Térence qui, dans une de ses comédies, nous montre l'Athénien Chrémès, déjà marié dans sa ville natale, contractant un second mariage à Lemnos, sans manifester d'autre crainte que celle d'encourir les reproches de sa première épouse (3); mais l'autorité du comique latin est ici d'autant moins imposante qu'il semble ignorer que Chrémès, par le seul fait de son union avec une étrangère, encourait une amende de mille drachmes (4). Quant au langage de Lysias, qu'on a parfois invoqué en faveur de la même opinion, il est moins décisif encore. Dans son discours sur les biens d'Aristophane, cet orateur affirme que Conon et Nicophème, dont les fils habitaient Athènes, avaient l'un et l'autre une femme et un enfant à l'île de Chypre (5). Mais rien ne prouve qu'il s'agisse ici d'un acte de bigamie. Conon et Nicophème pouvaient s'être

(1) Les épouses athéniennes avaient ce droit quand le mari s'oubliait avec d'autres femmes (Andocide c. *Alcibiade*, 14). Voy. ci-dessus, p. 289.

(2) Plutarque, *Aristide*, XXVII.

(3) *Phormion*, v. 893-988.

(4) Voy. ci-après le chap. IX.

(5) *Sur les biens d'Aristophane*, 36.

établis dans l'île de Chypre, après avoir régulièrement convolé en secondes noces. Conon était l'ami intime d'Evagoras, roi d'une partie de ce pays, ainsi que nous l'apprend Isocrate dans son discours adressé à Philippe et dans son *Eloge du prince cypriote* (1).

La controverse ne sera probablement jamais résolue de manière à contenter les jurisconsultes.

§ 4. De la pédérastie.

La loi athénienne déclarait infâme l'individu qui se prostituait pour gagner un ignoble salaire. L'accès des temples, des tribunaux et de la tribune lui était interdit. Il était exclu du sacerdoce et de toutes les fonctions publiques, électives ou conférées par le sort. Aux jours de fêtes solennelles, il ne pouvait, la tête ceinte d'une couronne, se mêler au cortège de ses concitoyens. S'il violait ces règles, en usurpant des prérogatives qui lui étaient interdites, il s'exposait à encourir la peine capitale. « Le législateur, dit Eschine, a pensé que « l'homme qui s'est vendu lui-même à l'infamie vendrait « gaiement la république... Les magistrats ne doivent « pas entendre la voix d'un homme qu'ont souillé d'abominables caresses (2). »

Il suffit de se rappeler les principes généraux du droit athénien, pour être convaincu que le complice du

(1) *Éloge d'Evagoras*, 52; *Discours à Philippe*, 62.

(2) Eschine c. *Timarque*, 1, 3, 19-21, 29, 46, 72 et suiv., 160, 188. Démosthène c. *Stephanos*, 1, 79; c. *Androtion*, 30; c. *Timocrate*, 181. Pollux, VIII, 40, 45.

pédéraste ne pouvait échapper à une répression légale. Eschine dit à ce sujet : « Il est écrit que celui qui, pour
« ce fait, paye un citoyen et celui qui se vend sont tous
« deux soumis à des peines égales et très-sévères... Ils
« attirent les derniers châtiments sur leurs têtes (1). »

Ce texte a donné lieu à de longues controverses. Platner suppose qu'il s'agit ici d'un crime capital, consistant dans le fait d'abuser du corps d'un mineur, après avoir payé une certaine somme à ceux sous l'autorité desquels il se trouve placé (2). Cette supposition est complètement inadmissible. En écrivant ces lignes, l'illustre émule de Démosthène voulait uniquement constater que les deux coupables encouraient, l'un et l'autre, les mêmes déchéances légales et, par suite, s'exposaient à la peine capitale, s'ils osaient, au mépris de la loi, continuer à exercer leurs droits de citoyen. En effet, à la suite des lignes qui servent de base au débat, on trouve les mots suivants, applicables à l'individu qui, après l'aveu de sa turpitude, aurait eu l'audace de monter à la tribune : « Cet aveu même le ferait con-
« damner, s'il avait osé haranguer le peuple (3). » C'est seulement en ce sens que, dans la pensée de l'orateur, celui qui paie, comme celui qui se vend, attire les derniers châtiments sur sa tête. Il parle de ceux qui se vendent et non de ceux qui sont vendus par leur père ou leur tuteur; il s'exprime en termes généraux sur

(1) Eschine c. Timarque, 72.

(2) *Der attische Process*, t. II, p. 218.

(3) *Ibid.*, p. 73.

le compte de tous les individus majeurs qui se font de la pédérastie un honteux métier.

Eschine s'occupe de la prostitution des mineurs dans une autre partie de son discours. Il rappelle que ce fait est puni des peines les plus sévères, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, qui sont ici encore placés sur la même ligne. Il ajoute : « Si un père, un frère,
« un oncle, ou enfin l'un de ceux qui ont autorité sur
« l'enfant, le vendent pour la débauche, on ne pourra
« pas accuser l'enfant, mais l'acheteur et le vendeur.
« La même pénalité est établie pour tous deux. Par-
« venu à l'âge d'homme, l'enfant ne sera pas tenu de
« nourrir le père qui l'aura vendu et prostitué; il ne
« lui doit que la sépulture. Combien cette règle est
« sage, Athéniens! Vivant, le père ne reçoit aucun se-
« cours de celui qu'il a privé du droit de parler au
« peuple (*τὴν παρρησίαν*) (1). »

Ce passage fixe nettement la position du vendeur et de l'acheteur. Menacés des peines les plus graves, ils pouvaient, au besoin, par la *γραφὴ ἐταιρήσεως*, être condamnés au dernier supplice (2). Mais l'orateur ne s'exprime pas avec la même précision à l'égard de l'enfant qui a fait l'objet de cet abominable commerce. Ailleurs, rendant hommage à un principe incontestable, il dit que les juges, même en cette matière, ne doivent

(1) *Der attische Process*, t. II, p. 13, 14. Müller et les meilleurs interprètes d'Eschine traduisent, à bon droit, *τὴν παρρησίαν* par *dicendi libertatem* (*Oratores attici*, t. II, p. 32). Comp. Démosthène c. *Stephanos*, I, 79.

(2) Voy., indépendamment du passage cité, le § 184, où l'orateur le dit en termes exprés.

tenir compte que des actes accomplis « après que le discernement légal et la connaissance des lois sont venus avec l'adolescence (1). » Ici, au contraire, tout en écartant les peines afflictives, il affirme que l'enfant prostitué perd son droit de parler au peuple (*τὴν παρῆρσιαν*). Ces termes ne peuvent recevoir qu'une seule interprétation rationnelle : l'enfant, par une dérogation formelle aux règles ordinaires de l'imputabilité, encourt la dégradation civique moyenne, même pour des souillures qu'il a subies avant l'âge de raison. C'est pour constater cette dégradation que l'orateur mentionne la déchéance du droit de parler au peuple (2). Comment supposer que l'individu privé du droit de monter à la tribune eût conservé la faculté d'exercer les magistratures nationales ? Pour désigner l'atimie légale, Eschine s'est contenté d'indiquer l'un de ses principaux effets, qui était, en même temps, l'une des déchéances les plus pénibles et les plus humiliantes pour l'habitant de la cité antique.

Quand on combine tous les fragments qui nous restent, on s'aperçoit que la séduction des jeunes garçons était, comme celle des filles, passible de peines arbitraires (3). Il est, au moins, certain que ces peines

(1) Eschine c. *Timarque*, 13, 39.

(2) Cette interprétation est d'autant plus rationnelle, que les orateurs parlent souvent de l'exclusion de la tribune pour désigner la perte du droit de cité. Démosthène, accusé de pédérastie par Phormion, dit à celui-ci : « Montre-moi le jeune citoyen que j'aurai, comme toi, payé pour en faire mon amant. Montre-moi ceux que mes calomnies ont privés du droit de cité et exclus de la tribune, comme celui que tu as souillé » (c. *Stephanos*, I, 79).

(3) *Ibid.*, 43. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui qui est prévu

étaient rigoureuses. Un exemple cité par Eschine atteste qu'elle inspirait une véritable terreur. Misgolas et Phaedros ayant trouvé le jeune Timarque dans une taverne, où il faisait une orgie avec quelques étrangers, ordonnent à ceux-ci de les suivre en prison, sous l'imputation du crime de séduction exercé sur un jeune Athénien. Aussitôt les délinquants effrayés s'enfuient et disparaissent, abandonnant le festin(1).

Ces précautions n'étaient pas les seules que le législateur athénien eût prises contre l'extension d'un vice infâme qui déparait la brillante civilisation de la ville de Minerve.

Les anciens copistes ont intercalé dans le discours d'Eschine contre Timarque, une loi ainsi conçue :

« Les maîtres des écoles ne les ouvriront pas avant le lever du soleil; ils les fermeront avant le soleil couché. Lorsque les enfants sont dans l'école, ceux qui ont passé cet âge ne peuvent y entrer, sous peine de mort, excepté le fils du maître, son frère et son gendre. — Les gymnasiarques ne permettront aux jeunes gens, pour aucune raison, d'entrer dans les galeries de Mercure. S'ils y en laissent pénétrer quelques-uns, ou s'ils ne les en chassent, ou leur appliquera la loi concernant les corrupteurs de l'enfance (2). »

Nous ne possédons pas les éléments nécessaires pour

au § 184 et qui concerne les entremetteurs, Il s'agit ici de celui qui corrompt pour son propre compte.

(1) Eschine c. *Timarque*, 43.

(2) Eschine c. *Timarque*, 12. C'était l'action que les grammairiens ont nommée *φθορά τῶν ἐλευθέρων*.

discuter, en parfaite connaissance de cause, la valeur qu'il importe d'attribuer à ce texte; mais il est certain qu'il existait à Athènes des lois destinées à empêcher, dans les écoles et les gymnases, un contact dangereux entre les enfants et les hommes d'un âge plus avancé. Eschine dit expressément que le législateur a fixé l'heure à laquelle un enfant libre peut aller aux écoles, avec quels enfants il doit y entrer et à quelle heure il doit en sortir. Il rappelle que la loi, tenant pour très-suspects la solitude et les ténèbres, défend aux maîtres des écoles et aux instructeurs des palestres de les ouvrir avant le soleil levé et de les laisser ouvertes après le soleil couché. Il dit encore que des règlements minutieux déterminent l'âge et la qualité des gens qui peuvent fréquenter ces lieux, les fonctions des instituteurs, la tenue de la salle des Muses dans l'école, de celle de Mercure dans la palestre; et, pour qu'aucun doute ne subsiste sur le but de cette réglementation sévère, il ajoute que ceux qui dirigent les chœurs de danse des adolescents doivent avoir plus de quarante ans, « afin que l'âge mûr soit seul en contact avec les « enfants. » Tout était minutieusement prévu, tout était réglé avec une prudence scrupuleuse. Il faudrait donc bien peu connaître les tendances de l'esprit hellénique en général et de l'esprit athénien en particulier, pour s'imaginer que ces prescriptions tutélaires étaient restées dépourvues de sanction pénale. Il est, au contraire, très-probable que ceux qui les enfreignaient étaient assimilés aux corrupteurs de l'enfance. La crainte de voir s'étendre cette lèpre morale dans les

rangs de la jeunesse était tellement vive, qu'on donnait publiquement cinquante coups de verges à l'esclave qui, sans mauvais dessein, recherchait l'amitié du fils d'un citoyen (1). Les prostitués étaient, en effet, assez nombreux pour qu'un impôt spécial, établi sur ces misérables, fût chaque année publiquement affermé par le Conseil (2).

On aura déjà remarqué qu'aucune des décisions qui précèdent ne s'applique à ceux qui se prostituent librement, sans se faire payer un salaire. Ceux-là échappaient, en effet, à l'action de la justice criminelle, et l'on doit en dire autant de la pédérastie salariée elle-même, quand elle était pratiquée sur la personne d'un étranger. Eschine s'exprime, à cet égard, de manière à dissiper tous les doutes. « Que ceux, dit-il, qui recherchent les jeunes garçons s'adressent à des étrangers, « afin de se satisfaire sans nuire à la patrie (3). » Dans le discours de Lysias contre Simon, l'accusé, parlant à l'aréopage, reconnaît, sans honte et sans embarras, avoir pris à sa solde un jeune Platéen. « Si c'est « une grande folie, s'écrie-t-il, d'avoir témoigné pour « un jeune homme des sentiments peu convenables à « la gravité de mon âge, je vous conjure de ne m'en « croire ni plus méchant, ni plus punissable (à raison « de la tentative de meurtre qu'on lui imputait). Sou-

(1) Eschine c. *Timarque*, 139.

(2) *Ibid.*, § 119. Cet impôt (*πορνεϊκὸν εἶδος*) était perçu sur les prostitués des deux sexes.

(3) C. *Timarque*, 195. Voy. encore le § 72 cité ci-dessus, où il parle de ceux qui payaient la complaisance honteuse d'un citoyen.

« venez-vous que tous les hommes sont sujets à des faibles (1). »

Il y avait donc à Athènes deux espèces de pédérastie qui ne rentraient pas dans les prévisions de la loi pénale. Les auteurs de ces turpitudes ne subissaient d'autre châtiment que la flétrissure de l'opinion publique. Mais cette répression morale, qu'on voit fréquemment apparaître dans les discours des orateurs, était loin d'être suffisamment efficace. Les historiens, les philosophes, les poètes sont unanimes à constater l'intensité du désordre. Le divin Platon lui-même, en décrivant les délices de sa cité modèle, ne rougissait pas d'offrir aux soldats, comme récompense de leur courage, l'amour de leurs jeunes compagnons. « Ceux-ci, disait-il, seront obligés de recevoir leurs caresses pendant toute la durée de la campagne (2). » La pédérastie punie par la loi continuait elle-même d'être l'un des vices dominants des adorateurs de Minerve. Bravant la dégradation civique et toutes ses conséquences, on ne craignait pas de rédiger, en présence de témoins, des contrats réglant les obligations du prostitué et le taux du salaire auquel il pouvait prétendre ; mais ces

(1) Lysias c. *Simon*, 5 et suiv. — Aristophane fait très-nettement la distinction entre la pédérastie salariée et celle qui ne l'est pas, dans sa comédie de *Plutus* : - *Carion*. L'amour n'est rien pour eux (les jeunes garçons) ; l'argent est tout. *Chrémyle*. Tu parles de ceux qui se prostituent à tout venant ; mais il y en a d'honnêtes, et ce n'est pas de l'argent qu'ils demandent à leurs amants (v. 153-156). — Pour encourir la peine, il fallait s'être livré moyennant un salaire ; mais aussi, dans ce cas, un seul fait suffisait (voy. Eschine c. *Timarque*, 51).

(2) *République*, V, p. 468.

marchés infâmes ne donnaient pas naissance à une action en justice (1). L'opinion publique se prononçait énergiquement contre les êtres avilis qui osaient en réclamer l'exécution (2).

§ 5. Des proxénètes.

On a vu que, suivant Plutarque, Solon n'avait puni que d'une amende de cent vingt drachmes ceux qui prostituèrent une femme libre, quand même ils l'auraient enlevée pour la réduire à ce rôle abrutissant (3).

Si cette règle avait été réellement établie par Solon (et nous n'avons aucun moyen de réfuter le témoignage de Plutarque), il faudrait admettre que le législateur d'Athènes avait ici, comme en matière d'adultère, distingué entre la violence et la séduction. Eschine dit, en effet, que Solon avait permis d'accuser les corrupteurs de la jeunesse et de les faire mourir, parce que, pour un abominable salaire, ils ménagent de coupables rendez-vous à ceux que le désir pousse et que la honte retient (4).

Il se peut, à la vérité, qu'Eschine, suivant un usage assez fréquent parmi les orateurs d'Athènes, ait attri-

(1) Eschine c. *Timarque*, 160 et suiv. — D. Hérauld prétend à tort que ces contrats n'étaient que des quittances données au pédéraste (*Observ. ad jus attic. et rom.*, t. V, c. 18, n° 21). L'ensemble du texte d'Eschine repousse manifestement cette interprétation.

(2) Eschine, *ibid.*, 165 et suiv.

(3) Voy. ci-dessus, p. 320.

(4) C. *Timarque*, 184. On agissait contre eux par la γραφή προκλήσεως.

bué à Solon une loi datant d'une époque plus récente ; mais il n'en est pas moins certain que, de son temps, la législation de l'Attique punissait les entremetteurs avec la dernière sévérité. On sait que l'un des chefs d'accusation dirigés contre Aspasia lui imputait de recevoir dans sa maison des femmes de condition libre qu'elle prostituait à Périclès (1).

Il est également certain que, vers la même époque, la prostitution d'une femme libre était punie beaucoup plus sévèrement que du temps de Solon. Eschine dit positivement que la loi sur la prostitution (*νόμος τῆς πορνείας*) condamne cet acte et menace des peines les plus rigoureuses ceux qui livrent à la débauche une femme ou un enfant libre (2). Dinarque cite l'exemple d'Euthymaque, qui fut condamné à mort, parce qu'il avait prostitué une jeune fille d'Olynthe (3).

§ 6. De la séduction.

Les lois d'Athènes ne se bornaient pas à réprimer sévèrement la violation des devoirs conjugaux. Elles assimilaient à l'adultère la séduction d'une citoyenne célibataire ou veuve, qui n'appartenait pas ouvertement à la classe des prostituées. L'un et l'autre de ces délits pouvaient, de même que l'adultère, être poursuivis par l'action *πορνείας*.

Démosthène cite une loi de Dracon, encore en vi-

(1) Plutarque, *Périclès*, XXXII.

(2) C. *Timarque*, 14.

(3) C. *Démosthène*, 23.

gueur de son temps, d'après laquelle tout Athénien avait le droit de tuer celui qu'il surprenait en flagrant délit auprès de sa mère, de sa fille ou de sa sœur (1). S'il ne voulait pas user de ce droit de vengeance, il pouvait, comme le mari qui avait surpris le complice de sa femme ou de sa concubine, se contenter d'un dédommagement pécuniaire et réclamer des cautions pour le paiement de la somme stipulée. Par contre, de même que l'individu accusé d'adultère, le séducteur présumé avait le droit de prétendre qu'on l'avait indûment considéré comme *μειχρός*, de réclamer la libération de ses cautions et de demander aux juges la punition de celui qui, par violence, l'avait forcé de contracter des engagements illégaux ; mais, s'il succombait dans cette poursuite, il subissait le traitement qui, dans la même hypothèse, était réservé au séducteur d'une femme mariée (2).

Un exemple cité par Démosthène, dans son discours contre Neæra, met cette législation dans tout son jour.

Epenætos, ayant été surpris auprès de Phano, bâtarde de Neæra, que Stephanos faisait passer pour sa fille légitime, souscrivit une promesse de trente mines et fournit les cautions requises ; mais, à peine libre, il appela son adversaire devant les héliastes et lui tint ce langage : « Si j'obtiens condamnation contre toi, pour ton « infâme guet-apens, la loi m'absout et décharge mes « répondants. Si je suis jugé *μειχρός*, une autre loi, je le « sais, ordonne à mes cautions de me livrer à mon en- « nemi ; sous les yeux des juges, tu pourras me mal-

(1) C. *Aristocrate*, 51 et suiv.

(2) Voy. ci-dessus, p. 313.

« traiter à ton aise, pourvu que tu n'emploies pas le glaive. Cette chance ne peut m'intimider, et je t'accuse. Oui, j'ai joui de Phano! Non, je ne suis pas *μειχρός*! Phano, bâtarde de Neæra, n'est pas fille de Stephanos... D'ailleurs, vous avez une loi, Athéniens, qui défend de saisir comme *μειχρός* l'homme surpris dans une maison publique ou auprès de femmes qui trafiquent publiquement de leurs charmes. Or, la maison de Stephanos est un lieu de prostitution : Neæra, Phano, n'y font pas d'autre métier, et c'est le meilleur revenu du patron (1). »

Si le coupable n'avait pas été pris en flagrant délit, ou s'il était parvenu à se soustraire à la vengeance des parents de la fille ou de la veuve déshonorée, on agissait encore contre lui par l'action *μειχρίας* et, selon toutes les probabilités, il se trouvait dans la même position que l'auteur d'une union illicite avec une femme mariée.

Selon, au dire de Plutarque, avait autorisé le père et le frère à vendre comme esclaves leurs filles et leurs sœurs surprises en faute avant d'être mariées (2). Rien ne permet de supposer que ce droit exorbitant existât encore aux temps des orateurs. On ne saurait pas même, sans méconnaître le sens naturel du texte, étendre aux filles et aux veuves séduites l'infamie légale qui, d'après le témoignage de Démosthène et d'Eschine, frappait la femme mariée qui avait oublié ses devoirs (3).

(1) C. *Neæra*, 64 et suiv.

(2) *Solon*, XXIII.

(3) Voy. ci-dessus, p. 317.

CHAPITRE IX.

DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DU DROIT DE CITÉ.

§ 1^{er}. *De l'usurpation du droit de cité.*

Dans un pays où la religion et le gouvernement étaient étroitement unis, où les magistratures étaient des sacerdoces, où la décision du sort pouvait porter le plus humble des citoyens aux dignités les plus élevées de la république, l'usurpation du droit de cité présentait une gravité exceptionnelle. Démosthène était assuré de faire vibrer les cordes les plus sensibles du patriotisme des juges, quand il disait, dans son discours contre Ebulide : « Votre courroux doit être grand contre ceux qu'on convainc d'être étrangers, et qui, sans vous avoir gagnés par persuasion ou par prière, ont usurpé clandestinement la participation de vos droits religieux et politiques (1). »

L'étranger, convaincu d'avoir usurpé le droit de cité, était condamné à être vendu comme esclave et

(1) C. *Ebulide*, 3.

ses biens étaient confisqués au bénéfice de l'État (1); mais la rigueur même de cette peine avait fait attribuer au condamné le droit de réclamer un sursis. S'il prétendait que ses accusateurs s'étaient parjurés, en lui déniaient faussement l'indigénat, il pouvait diriger contre eux une plainte de faux témoignage. L'exécution de la sentence était alors suspendue jusqu'à ce que les juges se fussent prononcés sur cette nouvelle accusation; mais, en attendant leur décision, le condamné restait détenu dans la prison publique (2). Si la décision finale lui était favorable, la première sentence était naturellement annulée par les héliastes.

Mais si le législateur avait pris des précautions en faveur de ceux qui avaient été injustement dépouillés de leur titre d'Athénien, il n'avait pas, d'autre part, laissé l'État complètement désarmé contre les étrangers qui avaient réussi à se faire acquitter en corrompant les témoins et les juges. Une action spéciale, la *γραφὴ δωροξενίας*, pouvait être dirigée contre eux par tout citoyen de l'Attique (3). On ne connaît pas exactement les conséquences pénales de cette accusation. Il est possible que la corruption fût ici, comme ailleurs, punie suivant la gravité des circonstances; mais il se peut aussi que, dans ce cas particulier, la *γραφὴ δωροξενίας*

(1) Lysias c. *Agoratus*, 76. Démosthène c. *Bœotos*, I, 5; II, 41. *Lettres de Démosthène*, III, 7. Pollux, VIII, 40, 126. Harpocraton, *νῶ νουτοδίξαι*. Suidas, *νῶ ἀποφύρπισθίντα*. Photius, *νῶ ἔπειτα*. Hesychius, *νῶ ξενίας δίκη* et *ἐπι ξίνα*.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 131.

(3) Eschine c. *Timarque*, 114. Harpocraton, *νῶ δωροξενία* et *παράστασις*.

produisit les mêmes suites que la *γραφὴ ξενίας*. Les manœuvres frauduleuses étaient, en effet, très-fréquentes en cette matière. Aristophane dit en badinant : « Est-on esclave et Carjen..., on peut chez nous se « créer des aïeux; on trouve toujours des cousins (1). » Démosthène cite les noms de deux étrangers, Anaximène et Nicostrate, qui avaient donné cinq drachmes à chaque votant (2).

Un Argument grec placé en tête du discours de Démosthène contre Ebulide, et que d'excellents interprètes, ainsi que les scholies, attribuent à Didyme, porte : « La loi chez les Athéniens requiert qu'on « examine, à des époques fixes, si tous ceux qui sont « inscrits sur la liste des citoyens ont réellement le « droit d'y figurer. Les noms de ceux qui ne sont pas « nés de père et mère citoyens sont effacés. Chaque « dème fait ce travail à l'égard de ceux qui lui appar- « tiennent. Celui qui adhère à la décision du dème « entre dans la classe des étrangers domiciliés. Celui, « au contraire, qui en appelle aux juges, reste citoyen « s'il obtient gain de cause; sinon, il est vendu comme « esclave (3). »

Ce fragment n'est pas en opposition avec d'autres témoignages qui disent, en termes généraux, que l'usurpateur du droit de cité était vendu comme esclave. D'un côté, la radiation de la liste, ordonnée par les citoyens du dème n'avait pas la valeur d'une sentence judi-

(1) *Oiseaux*, v, 764.

(2) C. *Ebulide*, 59.

(3) Dans l'édition Didot, cet argument se trouve à la p. 682.

ciaire, puisque la partie lésée pouvait recourir aux tribunaux (1); de l'autre, l'inscription d'un nom sur la liste n'était pas nécessairement le résultat du dol et de la fraude (2). Il en résultait que la loi pénale s'abstenait d'intervenir, aussi longtemps que celui dont le nom avait été effacé n'était pas, au moyen d'une sentence judiciaire, irrévocablement rangé parmi les usurpateurs des privilèges réservés aux citoyens de l'Attique; mais aussi, quand il ne craignait pas de provoquer cette sentence, il était, par le fait même de son recours, censé se soumettre à toutes les conséquences qui pouvaient résulter d'un jugement constatant l'existence d'une inscription frauduleuse. Il est vrai que, suivant toutes les probabilités, cette manière de procéder ne fut pas suivie à l'égard des cinq mille individus que Périclès fit condamner et vendre comme esclaves, pour les empêcher de participer à la distribution du blé envoyé par le roi d'Égypte; mais le récit de Plutarque prouve clairement que cette condamnation collective eut lieu en vertu d'un décret spécial (3).

Les lexicographes mentionnent une autre infraction qui se trouvait en rapport direct avec celles dont nous

(1) Un exemple de ce recours se trouve mentionné dans le discours d'Isée pour la succession de Pyrrhus, § 37. Comp. Démosthène c. *Eubulide*, 56.

(2) Par exemple, si l'individu repoussé s'était cru de bonne foi fils de parents athéniens, si l'inscription avait été faite à la demande d'un autre, etc.

(3) Plutarque. *Périclès*, XXXVII. Polychore, cité par le scholiaste d'Aristophane (*Gupes*, 716), porte le nombre des individus vendus à quatre mille sept cent soixante.

venons de parler. Elle se présentait quand des citoyens faisaient adopter par un Athénien, ou attribuaient frauduleusement à celui-ci, des enfants d'étrangers ou d'esclaves. On agissait contre ces enfants par la *γραφὴ ὑποβολῆς*, et, au dire de l'auteur des *λέξεις ἑρμηνευαί*, ils étaient vendus au profit du trésor public (1). C'est encore un exemple de la facilité avec laquelle les grammairiens substituaient à la réalité des choses les rêves de leur imagination. Le droit athénien ne permettait pas ici d'imputer à des enfants innocents les délits commis par leurs pères (2). Si la fraude dont il s'agit était punissable, comme on peut le supposer à juste titre, le châtiment ne devait atteindre que les véritables délinquants. On pouvait vendre l'enfant esclave; mais l'enfant libre ne pouvait être dépouillé de ses droits, parce qu'il avait plu à d'autres de se servir de sa personne pour commettre un acte frauduleux.

§ 2. Des mariages entre Athéniens et étrangers.

Un autre genre d'usurpation du droit de cité pouvait résulter de mariages contractés par des hommes ou des femmes d'Athènes avec des personnes appartenant à une nationalité étrangère.

L'Athénien qui épousait une étrangère, en attribuant faussement à celle-ci la qualité de citoyenne, pouvait nuire à la république sous un double rapport. D'une

(1) Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 311.

(2) Voy. ci-dessus, p. 329.

part, il imposait à la cité de Minerve des enfants qui, d'après la loi nationale, ne possédaient pas l'indigénat ; de l'autre, quand il parvenait à certaines dignités, l'intervention obligée de sa femme dans les cérémonies du culte pouvait amener la perpétration d'un sacrilège.

Un remarquable exemple de ce dernier inconvénient nous a été transmis par un discours attribué à Démosthène.

Théogène avait épousé Phano, fille d'une courtisane étrangère, qu'il croyait Athénienne. Quand il fut devenu archonte-roi, sa femme, en qualité d'épouse du successeur religieux de la royauté, avait pris une part active au culte secret de Bacchus. Il en était résulté un grand scandale, et Démosthène, parlant dans une cause célèbre, s'écria devant les juges : «... Voilà la femme qui
 « a offert des sacrifices secrets pour vous, pour votre
 « patrie ! Ce que l'œil d'une étrangère ne peut voir
 « sans crime, elle l'a vu ! Le sanctuaire impénétrable,
 « qui ne s'ouvre que devant l'épouse de l'archonte-roi,
 « une Phano l'a foulé de ses pas ! Femmes vénérables
 « vouées au culte de Bacchus, c'est entre ses mains
 « impures que vous avez prêté serment ! Fils de Sémélé,
 « voilà celle qui t'a été donnée pour épouse ! Athènes,
 « voilà la prêtresse qui a imploré pour toi les dieux et
 « célébré les saints mystères transmis par nos ancêtres (1) ! »

On conçoit dès lors que le législateur criminel ait frappé de peines rigoureuses la célébration des mariages prohibés par le droit national.

(1) Démosthène c. *Neaira*, 73.

L'Athénien qui épouse sciemment une étrangère est punissable d'une amende de mille drachmes (1). L'étranger qui épouse frauduleusement une Athénienne est vendu, lui et ses biens, et le tiers du prix est attribué à l'accusateur (2). La même disposition est applicable à l'étrangère qui épouse un citoyen (3). Enfin, si quelqu'un marie une étrangère à un Athénien en la présentant comme étant sa fille, il perd ses droits de citoyen, ses biens sont confisqués, et le tiers en est attribué à l'accusateur (4).

Toutes ces règles, il est vrai, sont empruntées à des fragments de lois intercalés dans le célèbre discours contre *Neaira*. L'authenticité de ces fragments n'est pas clairement établie ; mais ils se trouvent en parfaite

(1) Le mot *sciemment* n'est pas dans le texte, mais il rend avec précision la pensée du législateur. Le texte (§ 16) parle, en effet, d'une femme *déclarée étrangère*, et, un peu plus loin, l'orateur mentionne l'exemple de Théogène, acquitté par ses collègues de l'aréopage parce qu'il avait été induit en erreur et, par suite, n'avait pas sciemment épousé la fille d'une courtisane étrangère (§§ 81-83).

(2) C. *Neaira*, 16. Le texte renferme les mots *τιζυή*, ruse, et *μηχανή*, fraude. La peine n'atteignait donc pas l'étranger qui avait demandé la main d'une Athénienne, sans cacher sa propre nationalité. On n'avait pas alors à craindre l'usurpation du droit de cité par les enfants à naître de ce mariage. Dans le discours de Démosthène contre Timocrate (202 et 203) l'orateur reproche à ce dernier d'avoir voulu sa sœur, au lieu de l'avoir établie en pays étranger, en lui fournissant une dot. Le mariage d'une Athénienne avec un étranger n'était donc pas toujours incriminé, puisque Timocrate s'en prévaut ici pour repousser les reproches de ses adversaires. — Les mots *τιζυή* et *μηχανή* prouvent encore que l'étranger n'était pas punissable lorsqu'il se croyait, de bonne foi, en possession du droit de cité, au moment du mariage. — Comp. Démosthène c. *Aristogiton*, 1, 55.

(3) C. *Neaira*, 16, 124.

(4) *Ibid.*, 52.

harmonie avec l'ensemble du texte et méritent d'autant plus de confiance qu'ils sont manifestement conformes à l'esprit général de la politique athénienne. Quant au discours lui-même, s'il n'est pas l'œuvre de Démosthène, il est certainement contemporain du grand orateur et nous peint, sous des traits vifs et sûrs, la société athénienne du quatrième siècle avant notre ère.

Quoi qu'il en soit, la législation pénale que nous venons d'esquisser n'était évidemment pas applicable aux mariages contractés avec des femmes ou des hommes appartenant à des villes étrangères, auxquelles le *jus connubii* dans la cité de Minerve avait été reconnu par des décrets ou des traités. On sait que cette faveur avait été concédée aux habitants de Thèbes et de l'Eubée, en récompense du dévouement extraordinaire dont ils avaient fait preuve envers les Athéniens (1).

L'histoire d'Athènes mentionne quelques mariages qui semblent contredire la législation que nous venons d'esquisser. La femme de Miltiade, mère de Cimon, était Thrace et fille du roi Olorus (2). Une autre Thrace, fille du roi Kotys, devint l'épouse d'Iphicrate et la mère de Ménesthée (3). Mais Kotys avait été honoré du titre de citoyen d'Athènes (4), et Olorus avait probablement obtenu le même honneur.

(1) Démosthène, *Sur la couronne*, 187. Lysias, *Sur la république*, 3. Isocrate, *Discours panathénaique*, 94; *le Plataïque*, 51. Thucydide, III, 55, 63. — Comp. Démosthène, *Sur la couronne*, 91.

(2) Plutarque, *Cimon*, IV.

(3) C. Népos, *Iphicrate*, III.

Démosthène c. *Aristocrate*, 118.

§ 3. De la violation des devoirs imposés aux métèques.

Parmi les obligations imposées aux étrangers domiciliés, il en est deux dont l'inaccomplissement était sévèrement réprimé par la loi pénale. Ils devaient payer un impôt spécial (*μετοίκιον*) et se choisir un patron (*προστάτης*) parmi les citoyens d'Athènes.

Harpocraton, invoquant l'autorité d'Eubule et d'Isée, dit que chaque métèque payait douze drachmes par an (1). S'ils n'acquittaient pas cette taxe, ils étaient conduits au marché des étrangers (*πολιτάρχιον τοῦ μετοίκιου*) et vendus comme esclaves (2). Le philosophe Xénocrate, malgré ses lumières et ses vertus, subit ce triste sort (3).

Le patron que les métèques étaient obligés de se choisir remplissait un rôle très-important. Il veillait sur les intérêts publics et privés de l'étranger placé sous sa protection; il l'assistait dans les actions judiciaires que celui-ci avait à diriger contre des Athéniens; il l'empêchait de s'emparer de droits qui lui étaient interdits par la constitution nationale; il payait, en son nom, le tribut annuel exigé par la loi. Le choix d'un patron était ainsi réclamé par l'intérêt public, aussi bien que par l'intérêt privé du métèque, puisque, dans

(1) Les femmes isolées ne payaient que la moitié. Harpocraton, *μετοίκιον*. Plutarque, *Phocion*, XXIX. *Vie des dix orateurs*, Lycurgue, 16.

(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 57. Harpocraton, *loc. cit.* Pollux, III, 56; VIII, 99. Suidas, *ἄπορτασις*. Photius, *μετοίκιον*.

(3) Diogène de Laerte, IV, 2.

un pays où les étrangers abondaient, c'était le moyen le plus efficace de prévenir l'usurpation du droit de cité. Il en résultait que, si le métèque négligeait de se choisir un patron, tout citoyen pouvait diriger contre lui la *γραφὴ ἀπροστασίου*. La peine qu'on lui infligeait n'est pas bien déterminée; mais les grammairiens mettent ordinairement sur la même ligne l'absence du patron et le non-paiement du *μετοίκιον* (1). Suidas et Photius affirment que les biens du métèque étaient confisqués et leur prix versé au trésor public par les *πολῆται* (2).

Il est regrettable que, pour l'étude de cette importante matière, nous n'ayons d'autres sources qu'un petit nombre de textes épars, commentés par des grammairiens peu savants et, surtout, dépourvus de notions juridiques.

(1) Suidas, *ἄπροστασίον δίκη*. Harpocratio, *ἄπροστασίον*. Bekker, *Anecdota graeca*, t. I, p. 201, 298, 434, 440. Pollux, III, 56. Hesychius, *ἄπροστασίον, προστάται et προστάτων*.

(2) Suidas et Photius, *ἄπροστασίον*.

CHAPITRE X.

DÉLITS EN RAPPORT AVEC LES RÉUNIONS POPULAIRES.

§ 1^{er}. *Violation des règlements de l'assemblée du peuple.*

Eschine, dans ses discours contre Ctésiphon et Timarque, parle de lois de Solon destinées à assurer le calme et la régularité des débats dans les assemblées populaires (1). Il est vivement à regretter que ces dispositions réglementaires ne soient pas parvenues jusqu'à nous. Nos connaissances se bornent, à peu près, à quelques fragments d'une authenticité plus que douteuse.

Si un orateur s'écartait de l'objet de la délibération; s'il parlait deux fois sur la même matière devant les mêmes auditeurs; s'il interrompait, invectivait ou injurait; s'il s'obstinait à mêler à la discussion des réflexions déplacées à la tribune, les *προέδρες*, pour chaque contravention, pouvaient lui imposer une amende de cinquante drachmes. Si cette peine n'était pas suffisante,

(1) C. *Timarque*, 34; c. *Ctésiphon*, 2.

ils pouvaient l'appeler devant le sénat des Cinq-Cents, et celui-ci élevait au besoin l'amende jusqu'à cinq cents drachmes (1).

Suivant un fragment de loi intercalé dans le discours de Démosthène contre Timocrate, les prytanes et les proédres qui violent les règles prescrites pour la présentation d'une loi nouvelle, doivent payer, les premiers mille drachmes, les seconds quarante, au profit de Minerve (2). L'orateur qui, en vue de tromper le peuple ou les juges, citait comme loi un texte dépourvu de caractère légal, était puni de mort (3), et l'orateur qui se laissait corrompre s'exposait à la redoutable *γρᾶψή δωροδοκίας* (4).

Il convient peut-être de rattacher à cette matière certaines fraudes qui semblent avoir été assez fréquentes à Athènes. Les citoyens qui se faisaient payer deux fois le salaire de trois oboles (*μισθὸς ἐκκλησιαστατικὸς*), alloué à ceux qui assistaient à l'assemblée générale, encourageaient, au dire de Démosthène, une punition sévère (5). Les votants, qui émettaient un double suffrage dans l'élection des magistrats, étaient punis de mort, comme ayant trompé le peuple athénien (6). La même peine atteignait

(1) Loi intercalée dans le discours d'Eschine c. *Timarque*, 35. On sait que le sénat, depuis l'établissement des tribunaux populaires, ne pouvait plus infliger une amende supérieure à cinq cents drachmes (Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 43. Pollux, VIII, 51). Voy. ci-dessus, p. 286.

(2) C. *Timocrate*, 22. Sur le doute auquel donne lieu l'authenticité de ce passage, voy. Westerman, *Op. cit.*, p. 32 et suiv.

(3) Voy. ci-dessus, p. 211.

(4) Voy. ci-dessus, chap. IV.

(5) C. *Timocrate*, 123.

(6) Démosthène c. *Bœotes*, I, 12.

le citoyen convaincu d'avoir acheté des suffrages (1). On a déjà vu que ceux qui avec de l'argent corrompaient ou essayaient de corrompre commettaient, eux aussi, un crime capital (2).

Pollux prétend que les lexiarques (*λεξίαρχοι*) avaient le droit de condamner à l'amende les citoyens qui ne se rendaient pas à l'assemblée (3).

§ 2. De la violation des lois concernant les jeux scéniques.

Les Athéniens, avides de fêtes et de spectacles, avaient un instant songé à garantir la permanence de leurs plaisirs au moyen d'une redoutable sanction pénale.

Dans les temps anciens, quand le salut et la grandeur de la patrie dominaient toutes les autres préoccupations, l'excédant des revenus de l'État était affecté aux besoins de l'armée; mais ces sentiments austères, cet esprit de dévouement et d'abnégation avaient disparu au siècle des orateurs. Une portion notable des revenus était alors affectée aux fêtes publiques, et spécialement aux représentations scéniques. Le peuple trouva même un flatteur éhonté, l'archonte Eubule, qui fit adopter un décret portant peine de mort contre quiconque proposerait d'employer de nouveau ces fonds pour les dépenses militaires (4). Apollodore, au milieu

(1) Isocrate, *Discours sur la paix*, 50.

(2) Voy. ci-dessus, chap. IV.

(3) VIII, 104. Il n'y a pas lieu de prendre au sérieux le conte rapporté par le scholiaste d'Aristophane, *Acharniens*, 22.

(4) Schol. de Démosthène, *Olynthienne*, I, 1 *Oratores attici*, t. II,

des périls suscités par l'ambition et la puissance de Philippe, fit suspendre l'exécution de ce décret; mais la multitude, égarée par les ambitieux qui flattaient ses caprices, ne tarda pas à regretter cette résolution générale, et Apollodore, accusé d'avoir fait une motion illégale, fut condamné à un talent d'amende (1). Le peuple ne céda qu'au moment où Eubule lui-même, voyant Athènes au bord de l'abîme, vint proposer de consacrer tous les fonds disponibles à la défense de la république (2).

Mais ces mêmes Athéniens, si peu scrupuleux dans le choix des moyens de pourvoir aux dépenses du théâtre, exigeaient que l'honneur, les croyances et la dignité du peuple fussent scrupuleusement respectés par les auteurs dramatiques (3). Phrynique fut condamné à une amende de mille drachmes, parce que, dans sa tragédie intitulée *La Prise de Milet*, il avait trop vivement retracé des malheurs domestiques (4). Le grand Eschyle faillit être lapidé, parce que, dans l'un de ses drames, il avait indirectement outragé le culte national (5). Hégémon de Thase fut mis en accusation, à cause des plaisanteries de mauvais aloi dont il avait usé dans ses parodies (6). Aristophane s'étant moqué des Athéniens en

p. 528; édit. cit... Voy. aussi l'Argument de Libanius, en tête de la 1^{re} Olynthienne, § 2.

(1) Démosthène c. *Nœra*, 4-8.

(2) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 291. Comp. III^e Olynthienne, 11, 12.

(3) Voy. ci-dessus, p. 286.

(4) Hérodote, VI, 21.

(5) Voy. ci-dessus, p. 92.

(6) Athénée, L. IX, p. 407; édit. Casaubon, 1657.

présence d'une multitude d'étrangers, dans sa comédie des *Babyloniens*, Cléon l'accusa devant l'aréopage d'avoir bafoué sa patrie et insulté le peuple (1). La peine était indéterminée.

Quelques fragments de lois pénales relatives aux représentations scéniques sont parvenues jusqu'à nous. Celui qui fait paraître des danseurs étrangers sur le théâtre des Dionysiaques est obligé de payer, pour chacun d'eux, une amende de mille drachmes (2). Le chorège qui, au moment où le chœur se prépare à prendre place, cite un choriste à comparaître devant l'archonte, encourt une amende de cinquante drachmes; et cette amende monte à mille drachmes, s'il ordonne lui-même l'expulsion (3). L'individu frappé de dégradation civique qui se présente dans un chœur s'expose aux peines les plus rigoureuses (4). L'atimie moyenne est encourue par le héraut qui, sans permission préalable du peuple et pour satisfaire la vanité de quelques citoyens, proclame au théâtre des affranchissements d'esclaves ou des couronnes décernées par les tribus, les bourgs ou les peuples étrangers (5). L'acteur étranger peut être expulsé du théâtre; mais la loi dé-

(1) Voy. ci-dessus, p. 286, en note.

(2) Plutarque, *Phocion*, XXX. Démade ayant fait paraître cent danseurs étrangers dans les chœurs, un jour qu'il donnait des jeux à ses frais, compta publiquement sur le théâtre les cent mille drachmes qu'il devait de ce chef (*ibid.*). Comp. le schol. d'Aristophane, *Plutus*, 953.

(3) Démosthène c. *Mitias*, 56. Il s'attachait à ce fait un caractère d'impiété. Voy. ci-dessus, p. 185.

(4) Démosthène c. *Mitias*, 53, 59.

(5) Voy. ci-dessus, p. 109.

fend de le saisir au corps et de l'inquiéter quand il est en exercice (1).

Le scholiaste d'Aristophane rapporte que les lois défendaient de mettre en scène, soit un citoyen décédé, soit un citoyen vivant désigné par son nom (2); mais cette défense, si elle existait réellement, était aisément éludée dans un pays où, au dire de Lucien, on permettait aux comédiens de railler et de bafouer les citoyens dont ils connaissaient les mœurs dépravées, dans l'espoir que ces traits mordants rendraient meilleurs ces hommes pervers, et que les autres se garderaient d'encourir de semblables reproches (3). Xénophon avait déjà constaté que le peuple, très-susceptible à l'endroit des attaques dirigées contre lui-même, les autorisait pleinement quand elles s'adressaient à des particuliers (4). Pour savoir à quel degré la tolérance était poussée à cet égard, il suffit de lire les comédies d'Aristophane, et spécialement celle des *Chevaliers*, où le démagogue Cléon figure sous son véritable nom. Le peuple lui-même, malgré sa susceptibilité, n'échappait pas toujours aux railleries acérées de ce poète. On connaît le triste rôle que le vieillard Démos joue dans l'œuvre dramatique dont nous venons de citer le titre. « Nous avons, » dit le poète, un maître fort brutal, grand mangeur de fèves, vieillard insupportable et à moitié sourd (5)! »

(1) Discours c. *Alcibiade* attribué à Andocide, 20.

(2) Aristophane, *la Paix*, 648; *les Acharnéens*, 1149.

(3) *Anacharsis*, 22. Platon se montre beaucoup plus sévère dans sa ville modèle. Voy. *Lois*, p. 935, E.

(4) *Gouvernement des Athéniens*, II, 18. Comp. Isocrate, *la Paix*, 14.

(5) V. 40-44.

CHAPITRE XI.

DÉLITS EN RAPPORT AVEC LA RICHESSE PUBLIQUE.

§ 1^{er}. Des débiteurs du trésor et des temples.

En frappant rudement les auteurs de malversations et les voleurs des deniers publics, le législateur athénien ne croyait pas avoir accompli sa tâche; il édicta des dispositions rigoureuses contre les débiteurs de l'État et des temples, qui restaient en retard de remplir leurs obligations. Ce retard fut converti en crime.

Les citoyens dont les noms figuraient sur les listes des débiteurs du trésor ou des temples étaient frappés de dégradation civique (1), et cette flétrissure s'étendait

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 73. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 4, 53; c. *Théocrinès*, 15; c. *Nearra*, 6. La même législation était applicable aux débiteurs de l'État et aux débiteurs des temples. Voy. Démosthène c. *Mucartatos*, 58; c. *Théocrinès*, 14. Il est probable que la loi citée par Andocide fut abrogée sous l'archontat d'Euclide; mais elle a été incontestablement rétablie plus tard.

Quand la dette résultait d'une condamnation pécuniaire, le débiteur était dégradé même avant l'inscription de son nom sur la liste. L'inscription n'était que le signe de l'existence de la dette (voy. Démosthène c. *Théocrinès*, 14-21). Quelques savants vont plus loin et soutiennent

jusqu'à leurs enfants et à leurs descendants, aussi longtemps que la dette n'était pas intégralement payée (1). Ils étaient exclus des fonctions publiques et privés du droit de parler à la tribune ou d'exercer une poursuite en justice (2). S'ils remplissaient des fonctions judiciaires, ils étaient punis de mort (3); mais on ne saurait déterminer avec certitude le châtement qu'on leur infligeait quand ils s'immisçaient dans l'exercice des autres droits de cité. Quelques auteurs pensent qu'on les assimilait aux étrangers qui se rendaient coupables d'usurpation de droits réservés aux Athéniens, c'est-à-dire qu'on les vendait comme esclaves (4). Mais cette opinion se trouve en contradiction flagrante avec le langage de Lysias. Nous avons déjà rappelé que, dans son plaidoyer en faveur d'un soldat, il fait dire à ce dernier, qui se trouvait en butte à une accusation de cette espèce : « Si je suis condamné injustement, je quitterai cette ville pour aller vivre ailleurs; car, dans quel espoir, dans quelle vue, resterais-je parmi mes concitoyens, au milieu d'ennemis dont l'animo-

que, si le délit était manifeste et la peine nettement déterminée par la loi, le coupable devenait débiteur du trésor du moment de la transgression. Boeckh (liv. III, c. 13) adopte cette opinion, et elle semble avoir été partagée par Démosthène (c. *Théocrinès*, 49, 50; c. *Timocrate*, 96 et suiv.).

(1) Démosthène c. *Androtion*, 34; c. *Théocrinès*, 17, 19; c. *Neæra*, 6; c. *Aphobos*, 11, 1; c. *Baxotos*, 1, 15; c. *Macartatos*, 58. Plutarque, *Cimon*, IV; C. Népos, *Cimon*, I.

(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 28; 11, 1. c. *Midias*, 95; c. *Théocrinès*, 15, 45; c. *Macartatos*, 58.

(3) Démosthène c. *Midias*, 182; c. *Leptine*, 156.

(4) Voy. notamment Platner, t. II, p. 122.

« sité m'est connue et contre lesquels je ne pourrais obtenir justice (1). » L'accusé n'avait donc pas à redouter la vente comme esclave. La peine était indéterminée.

Toutes ces rigueurs n'avaient pas paru suffisantes. Le sénat des Cinq-Cents avait le droit de faire incarcarer et *lier* tous les débiteurs du trésor. Parfois même cette incarcération rigoureuse devait être prononcée par les juges, à titre de supplément de peine (*προστιμυρια*). Démosthène, entre autres, nous apprend que ce traitement était réservé à ceux qui étaient condamnés à des peines pécuniaires pour vol ou pour avoir exercé des droits civiques, après avoir été dégradés du chef de mauvais traitements envers les parents ou d'inaccomplissement des obligations militaires (2).

Détenus ou restés en liberté, les débiteurs de l'État, qui ne se libéraient pas à la neuvième prytanie depuis la naissance de la dette, étaient obligés de payer le double, et leurs biens étaient confisqués au profit de la république (3). S'ils dérobaient aux recherches des agents

(1) Lysias, *Pour un soldat*, 21.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 103, 60.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 73, 92. Démosthène c. *Neæra*, 7; c. *Androtion*, 54; c. *Théocrinès*, 1; c. *Timocrate*, 82, 83, 93, 96, 111, 120, 122, 127, 130, 132 et suiv. Lysias c. *Philocrate*, 9. Argument de Libanius, en tête du premier discours de Démosthène c. *Aristogiton*. S'il y avait des cautions, on confisquait les biens de celles-ci (Démosthène c. *Nicostrate*, 27). Voy. aussi l'auteur anonyme de l'Argument placé en tête du discours de Démosthène c. *Timocrate* (p. 363 de l'édition Didot) et ce discours même, 41, 60, 64, 93 et suiv., 166. Plutarque, *Cimon*, IV. C. Népos, *Cimon*, 1; *Milliade*, VII. Hérodote, VI, 136. Platon, *Apologie*, 37, B. L'indication de la 9^e prytanie ne se rapporte qu'au paiement du double et à la confiscation des biens. Le condamné

du fisc une partie de leur patrimoine, afin de préserver leurs familles de la misère, ils s'exposaient à l'accusation terrible d'avoir trompé le peuple athénien (1), et ceux qui les aidaient à atteindre ce but illicite étaient eux-mêmes punis par la confiscation de leurs biens (2). Miltiade, le glorieux vainqueur de Marathon, mourut en prison, et son fils Cimon y fut jeté, à son tour, comme héritier de la dette paternelle (3). Le même sort atteignit les enfants de Lycurgue, parce qu'ils se trouvaient dans l'impuissance de solder l'amende infligée à cet orateur illustre (4).

Des précautions minutieuses avaient été prises pour que cette redoutable législation fût constamment appliquée dans sa rigueur primitive. Tout citoyen pouvait dénoncer les débiteurs du trésor et des temples (5), et les trois quarts des biens celés que le dénonciateur faisait connaître lui étaient attribués à titre de récompense (6).

encourait l'atimie et pouvait être lié du jour de la condamnation. Voy. la note 1 de la page 355, et les passages cités du discours contre Timocrate.

Un fragment de loi intercalé dans le discours d'Eschine c. Timarque (§ 16) dit que l'amende encourue du chef d'outrages doit être payée dans les onze jours ; mais nous avons déjà eu l'occasion de nier l'authenticité de ce passage (voy. ci-dessus, p. 262).

(1) Voy. ci-dessus, p. 170.

(2) Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 8, 61.

(3) Telle est, du moins, l'affirmation de C. Nepos, *loc. cit.*

(4) *Lettres attribuées à Démosthène*, III, 2. *Lettres d'Eschine*, XII, 14. Nous n'avons pas à discuter ici l'authenticité de ces lettres qui, de l'aveu de tous, remontent à une haute antiquité.

(5) Démosthène c. *Théocrinès*, 14. Boeckh, *Inscrip.*, XIX, § 2.

(6) Démosthène c. *Nicostrate*, 2. Quelquefois des commissions spéciales étaient instituées pour rechercher les biens celés. Voy. Démosthène c. *Timocrate*, 11. Lysias, *Pour un citoyen accusé de corruption*, 16.

Parfois même des commissions d'enquête étaient formées par le peuple pour rechercher ceux qui détenaient indûment l'argent des dieux ou de la république (1). Le magistrat qui négligeait de faire inscrire les noms des débiteurs publics devenait lui-même responsable de l'amende (2). Quiconque, s'étant porté caution pour une créance de l'État, ne payait pas à l'échéance, subissait la confiscation (3). Enfin, par une disposition qui suffirait seule à peindre l'implacable rigueur du système, le débiteur qui demandait la remise de la dette était condamné au dernier supplice (4). Si un autre Athénien le faisait à sa place, celui-ci encourait à la fois la dégradation civique et la confiscation des biens, à moins que la demande n'eût été préalablement autorisée par les votes de six mille citoyens. « La loi, dit Démosthène, a « ôté même la prière, même la supplication du mal- « heur à l'homme qui, condamné par les tribunaux, « n'a plus de droit aux bontés du peuple. Le législa- « teur... veut la satisfaction et le silence (5)! » Mais il

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 11. Lysias, *Pour un citoyen accusé de corruption*, 16.

(2) Démosthène c. *Macartatos*, 71. L'inscription des débiteurs se faisait, par les fonctionnaires compétents, sur des tables déposées à l'Acropole, dans le temple de Minerve. Voy. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 69. Harpocraton, *νὸ ψευδογγραφῆ*. Suidas, *νῖο ψευδογγραφῆς δίκην* et *ἀγοραρίου δίκην*. Les sommes dues aux dieux étaient enregistrées par les trésoriers des temples (Boeckh, liv. III, c. 13).

(3) Démosthène c. *Timocrate*, 50. Comb. avec les §§ 182 du discours c. *Midas* et 156 du discours c. *Leptine*.

(4) Démosthène c. *Nicostrate*, 27.

(5) Démosthène c. *Timocrate*, 45, 46, 50-53. Plutarque, *Démosthène*, XXVII. Il existe parmi les philologues une vive controverse sur le point de savoir s'il fallait six mille suffrages ou la majorité d'une as-

arrivait quelquefois que le peuple, voulant favoriser certains condamnés, avait recours à une sorte de fiction généreuse par laquelle la dette était réputée payée. C'est ainsi que Démosthène, débiteur de trente talents, fut censé complètement libéré par l'érection d'un autel à Jupiter Sauveur (1).

Une action spéciale, la *γραφὴ ἀγραφίου*, pouvait être dirigée contre ceux dont les noms avaient été indûment effacés des tables des débiteurs publics (2); mais, par contre, le citoyen dont le nom y avait été indûment porté avait le droit d'agir, de son côté, au moyen de l'accusation de fausse inscription, *γραφὴ ψευδεγγραφῆς* (3). Quand cette plainte était déclarée fondée, le nom de

semblés de six mille citoyens. Nous croyons inutile d'entrer dans les détails d'une discussion qui, au point de vue où nous nous plaçons, ne présente qu'une faible importance. Il nous suffit de savoir que la remise de la dette était excessivement rare. — A qui, Athéniens, disait Démosthène, avez-vous rendu les droits de cité, avant qu'il eût payé ? — (C. *Aristogiton*, I, 53.)

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs, Démosthène*, 39. Plutarque, *Démosthène*, XXVII.

(2) Démosthène (c. *Théocrinès*, 52) dit positivement que cette action n'était pas recevable contre ceux dont les noms n'avaient pas encore été portés sur les tables de l'Acropole. Contre ceux-ci on devait recourir à l'ἔνδοξος, quand on voulait y faire inscrire leurs noms pour la première fois. Les affirmations discordantes de quelques grammairiens ne sauraient prévaloir contre la netteté du témoignage de Démosthène. Voy. Pollux, VIII, 54. Harpocraton et l'*Etymol. magn.*, v^o ἀγραφίου et ἀγραφίου δίκη.

(3) Suidas, v^o ψευδεγγραφῆς δίκη, βουλεύσις, ψευδεγγραφή et ψευδῆς ἔγγραφη. A ce dernier passage, le lexicographe dit que, si après le paiement de l'amende, un débiteur du trésor avait été de nouveau inscrit, il pouvait recourir à la *γραφὴ βουλεύσεως*. Cette opinion paraît se justifier par le langage de Démosthène (c. *Aristogiton*, I, 23, 72). Harpocraton, v^o ψευδεγγραφή et βουλεύσις. Comp. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 220 et 317.

l'auteur de l'inscription indue allait, pour une somme égale, remplacer le nom du plaignant sur les listes déposées à l'Acropole (1).

§ 2. Des fraudes en matière d'impôt.

Démosthène parle de lois qui réglaient les droits et les obligations des fermiers des impôts (*νόμοι τελωνικαί*) (2). Il n'est pas douteux que ces lois renfermaient des articles relatifs à la répression de la fraude, et tout permet de supposer que les peines étaient rigoureuses. Dans un pays où les débiteurs du trésor étaient frappés de dégradation civique, où le métèque qui ne payait pas la taxe des étrangers était vendu comme esclave, où l'exploitation irrégulière des mines était parfois punie de mort, les violeurs des lois fiscales ne pouvaient être traités avec indulgence.

Le système de répression nous est, malheureusement, très-peu connu. Nous savons avec certitude que les marchandises soustraites aux taxes légales étaient confisquées. Démosthène fait allusion aux coupes, aux vases, aux vêtements délicats de Midias, saisis par les douaniers du Pirée (3). Le poète Leucon a mis sur la scène la ruse d'un paysan qui, pour échapper au paiement du droit d'accise, avait couvert d'orge le miel qu'il avait versé dans une outre et qu'il transportait à dos d'âne; l'âne tombe, les préposés accou-

(1) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 73.

(2) C. *Timocrate*, 96.

(3) C. *Midias*, 133.

rent, trouvent le miel et le confisquent (1). Mais quelles étaient les peines, autres que la confiscation spéciale, qui atteignaient les fraudeurs? A cet égard encore, nous en sommes réduits aux conjectures. D'après Pollux, les contrevenants aux lois fiscales étaient poursuivis par la plainte connue sous le nom de *phasis*, usitée contre certains délinquants passibles de peines arbitraires (2). Si cette décision, qui n'est contredite par aucun des documents parvenus jusqu'à nous, rend exactement la pensée du législateur athénien, les accusateurs et les juges avaient toujours le moyen de proportionner la peine à la gravité de l'infraction.

Nous connaissons cependant quelques cas où la peine était nettement déterminée par la loi. Ceux qui transportaient à Athènes des produits d'un pays avec lequel la république se trouvait en guerre étaient punis de mort (3). Ceux qui aidaient à détourner des biens appartenant au fisc encouraient la confiscation générale des biens (4). La même peine atteignait ceux qui ne payaient pas les contributions de guerre (5). Ceux qui ne fournissaient pas les contributions qu'ils avaient volontairement offertes voyaient leurs noms honteusement affichés aux pieds des statues des éponymes (6).

La fraude et la contrebande étaient considérables sur le territoire de l'Attique; et cependant, s'il faut en

(1) Suidas, v° μέλι. Zénobe, 1. — Comp. Pollux, IX, 31.

(2) Pollux, VIII, 47.

(3) Isocrate, *Discours trapézitique*, 42.

(4) Voy. ci-dessus, p. 122.

(5) *Ibid.*

(6) Voy. ci-dessus, p. 135.

croire des poètes latins, qui s'efforçaient de peindre les mœurs grecques, les agents du fisc procédaient avec un zèle et une sévérité extraordinaires. Ils faisaient subir des interrogatoires, pratiquaient des visites domiciliaires et ne reculaient pas même devant la violation du secret des lettres (1). Ces rigueurs mêmes attestent que le législateur avait ici, comme partout où les intérêts de l'État se trouvaient en cause, organisé un système d'énergique et prompt répression.

§ 3. De la fainéantise.

Hérodote et Diodore de Sicile affirment qu'il existait sur les bords du Nil une loi qui obligeait tout Égyptien à indiquer, chaque année, au gouverneur du nome, la source et l'étendue de ses moyens d'existence. Les contrevenants étaient punis de mort (2).

Dracon, suivant les uns (3), Solon ou Pisistrate, suivant les autres (4), introduisirent une législation analogue dans la cité de Minerve. L'aréopage fut chargé de veiller sur la conduite des citoyens, de rechercher leurs moyens d'existence et de punir ceux qui vivaient

(1) Plaute, *le Trésor*, v. 772, 783. Térence, *Phormion*, v. 150.

(2) Hérodote, II, 177. Diodore, I, 77. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 152.

(3) Pollux, VIII, 42. Lysias c. *Ariston* (*Lysiae fragmenta*, t. II, p. 260, fr. 35, des *Oratores attici*, édit. Didot). Bekker, *Anecdota græca*, t. II, p. 665.

(4) Hérodote et Diodore, *loc. cit.*, ainsi que Diogène de Laërte (I, 2), attribuent l'introduction de cette loi à Solon. Plutarque est du même avis (*Solon*, XXII); mais Théophraste en fait l'œuvre de Pisistrate (*cit. par Plutarque, Solon*, XLII).

dans l'oisiveté (1). Une loi spéciale déterminait le délit et accordait à tout Athénien le droit d'intenter, de ce chef, une action publique, la *γραφή ἀργίας* (2).

Le délit de paresse était puni pour la première fois d'une amende de cent drachmes. La peine était doublée en cas de récidive. La troisième fois, le coupable était frappé de dégradation civique (3).

On a eu tort de supposer que cette loi était applicable à tous les citoyens sans exception. Elle ne concernait que ceux qui ne trouvaient pas d'honorables moyens d'existence dans les revenus de leur patrimoine. Les autres, au dire d'Isocrate, devaient s'occuper des exercices du cheval, du gymnase, de la chasse et de l'étude de la philosophie (4). Quant aux pauvres, en les obligeant à recourir au travail, on voulait à la fois les préserver des vices qu'engendre la misère et enrichir l'État du produit de leur industrie (5). Aussi le législateur d'Athènes, réagissant contre le mépris dont le travail manuel était frappé dans la plupart des villes de la Grèce, avait-il permis de diriger une accusation

(1) Plutarque, *Solon*, XXII. Diogène de Laërte, *Cléante* (VIII, 5). Valère Maxime, II, 6. Athénée, IV, 19. Il invoque le témoignage de Phonédème et de Philochore.

(2) Démosthène c. *Eubulide*, 32. Diogène de Laërte, *loc. cit.* Pollux, VIII, 40.

(3) Nous suivons les indications données par Lysias (*fragm. cit.*). Il prétend que Dracon avait prononcé la peine de mort. Voy. encore Photius, *Lexic.*, p. 665, ἀργίας. — Suivant Pollux (VIII, 42), Dracon infligeait, dès la première condamnation, la dégradation civique, tandis que Solon n'admettait cette peine que pour la troisième chute.

(4) Isocrate, *Discours aréopagitique*, 43-45; *Discours apologétique*, 44-45.

(5) Cette conséquence résulte clairement du langage d'Isocrate.

contre ceux qui reprochaient à un citoyen ou à une citoyenne de vivre du produit de son industrie (1).

Il ne semble pas que la loi fût encore strictement observée au siècle des orateurs, quoique, d'après le témoignage formel de Démosthène, elle fût encore en vigueur (2). Des milliers d'Athéniens, désertant les métiers, cherchaient leur subsistance dans la solde militaire ou dans les oboles distribuées à ceux qui fréquentaient les tribunaux ou l'assemblée du peuple. D'autres se livraient publiquement à la fainéantise et au désordre. Périclès fut obligé de fonder des colonies pour débarrasser la ville d'une populace oisive qui, faute d'occupation, excitait sans cesse des troubles et devenait un objet de terreur pour les bons citoyens (3).

Diogène de Laërte raconte cependant que Cléante, appelé devant l'aréopage pour y rendre compte de ses moyens d'existence, fut obligé de prouver qu'il allait la nuit puiser de l'eau pour les jardiniers, afin de pouvoir consacrer le jour à l'étude (4).

§ 4. De la dissipation des biens.

A côté de la loi qui punissait la fainéantise, il en existait une autre qui rangeait au nombre des délits la dissipation des patrimoines et des héritages par le luxe et la débauche.

(1) Démosthène c. *Eubulide*, 30. Voy. ci-dessus, p. 281.

(2) C. *Eubulide*, 32. Les lexicographes mentionnent un discours perdu de Lysias, ayant pour titre : *κατὰ Νικίου ἀργίας*.

(3) Plutarque, *Périclès*, XI.

(4) *Cléante*, VII, 5.

Celui qui avait dissipé son patrimoine ou un héritage quelconque subissait une dégradation partielle. Il était privé du droit de parler à la tribune. « Mal gouverner sa fortune, dit Eschine, est une mauvaise garantie pour la fortune publique. Le même homme ne saurait être à la fois vicieux dans sa maison et bon conseiller du peuple (1). »

C'était une accusation de ce genre qu'Eschine avait dirigée contre Timarque, au tribunal des héliastes. Mais l'Aréopage lui-même, en sa qualité de gardien suprême des mœurs, avait le droit de poursuivre et de punir les prodigues qui dissipaient follement leur patrimoine. Un débauché célèbre, Démétrius, petit-fils de Démétrius de Phalère, comparut devant ce tribunal auguste, et Athénée, d'après Hégésandre, nous a conservé les détails du procès. L'accusé avoua ses prodigalités et ses désordres; mais, nonobstant cet aveu, il fut acquitté, parce qu'il prouva que les revenus qui lui étaient restés suffisaient à ses dépenses (2).

La plainte usitée contre les délinquants de cette espèce était la *γομφή καταδεδόξεναι τὰ πατρῶα* (3).

(1) Eschine c. *Timarque*, 28.30. Pollux, III, 117; VI, 39; VIII, 45. Quelques philologues prétendent que le dissipateur subissait l'atimie moyenne. C'est une erreur. Eschine dit formellement que le droit qu'on lui enlevait était celui de parler à la tribune. Comp. Diogène de Laërte, *Solon*, I, 2.

(2) Athénée, IV, 64, 65, 139. — Ce n'était pas seulement à Athènes qu'existait une loi contre les prodigues. Les Abderitains citèrent Démocrite à leur tribunal, comme ayant dissipé son patrimoine (Athénée, *ibid.*, 141).

(3) Pollux, *loc. cit.* — Plusieurs législations de la Grèce autorisaient des poursuites de cette nature. A Milet, une loi interdisait d'ensevelir

§ 5. Des dépenses somptuaires des femmes.

Une loi de Solon réglait les voyages des femmes, leur deuil et leurs sacrifices. Le grand législateur leur avait défendu d'aller hors de la ville avec plus de trois robes; d'avoir une corbeille de plus d'une coudée de grandeur, de marcher la nuit autrement qu'en chariot et précédées d'un flambeau (1).

Ces prescriptions, destinées à mettre un terme à des abus enracinés, tombèrent en désuétude, à mesure que la licence et le luxe envahirent les classes supérieures; mais il n'en est pas moins incontestable que, même depuis cette époque, les vêtements et les dépenses des femmes n'échappèrent pas complètement à l'action de la loi. L'orateur Lycurgue fit passer un décret imposant une amende de six mille drachmes à l'Athénienne qui affecterait de se montrer supérieure à ses concitoyennes, en se rendant en char à Eleusis, les jours où l'on y allait pour célébrer les mystères de Cérès (2). Un autre décret, dont l'auteur est moins exactement connu, infligeait une amende de mille drachmes aux femmes qui se montraient en public vêtues d'une manière peu décente (3).

Il est probable que bien d'autres règlements de même

dans sa patrie celui qui avait dépensé son patrimoine (Diogène de Laërte, *Démocrite*, IX, 7).

(1) Plutarque, *Solon*, XXI.

(2) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, *Lycurgue*, 14, 15. Eliea, *Histoires diverses*, XIII, 24.

(3) Harpocraton et Suidas, v° *ἑτα χολίας*.

nature existaient à Athènes. Quelques rhéteurs, suppléant par l'imagination au silence de l'histoire, ont inventé des lois somptuaires dont le caractère apocryphe n'a pas besoin d'être démontré. Curius Fortunatianus rapporte qu'on confisquait la personne et les biens des courtisanes qui avaient des servantes ou portaient des tissus entremêlés d'or (1). Marius Victorinus assigne le même sort aux femmes de mauvaise vie qui se paraient d'un diadème d'or (2). Meurtius a eu le tort de transformer ces rêveries en lois authentiques du siècle des orateurs (3).

(1) *Artis rhetoricæ scholiæ*, liv. 1.

(2) *Expositio in Ciceronis rhetoricam*, liv. II.

(3) *Themis attica*, liv. I, c. 6.

CHAPITRE XII.

DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

§ 1^{er}. De l'accusation calomnieuse.

La fréquence des poursuites malveillantes ou calomnieuses était l'une des plaies de la brillante civilisation d'Athènes. Dans cette démocratie bruyante et vivace, que le prince des orateurs comparait à « une mer follement orageuse », tout citoyen qui s'élevait au-dessus de la foule était aussitôt en butte aux attaques d'une bande de sycophantes éhontés, toujours prêts à épouser les passions et les haines de ses rivaux. Démosthène flétrit énergiquement ces hommes sans pudeur et sans scrupules, engraisés par les accusations, et l'histoire atteste que son indignation était légitime. « Quel monstre, s'écrie-t-il, que le sycophante!... Son « pain de chaque jour est une douleur d'autrui (1)! » Pour être injustement attrait devant des tribunaux, où l'impartialité calme et froide de la justice ne régnait pas sans partage, il ne fallait pas même jouer l'un de

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 242; c. *Aristogiton*, I, 32. Comp. c. *Théocrinès*, 63.

ces rôles éminents qui provoquent l'envie de l'ambition déçue, les haines et les convoitises de la médiocrité impuissante. Aristophon d'Azénia avait été soixante-quinze fois en butte à l'accusation de *motion illégale* (*γροσφή παρανόμων*) (1)!

Plusieurs moyens avaient été imaginés pour mettre un terme à ces poursuites haineuses, qui troublaient les familles et jetaient parfois le désordre dans les intérêts généraux du pays.

Une amende de mille drachmes, au bénéfice de l'État, était infligée au plaignant qui, après avoir intenté une action publique, n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges (2). Il était, de plus, frappé de dégradation civique inférieure (3); il était notamment privé du droit de former désormais une plainte de même nature (4), et, si l'accusation avait porté sur un délit religieux, on lui interdisait, parfois sous peine de mort, l'accès de certains temples (5). Enfin,

(1) Eschine c. *Ctésiphon*, 194.

(2) Démosthène c. *Androtion*, 26; c. *Midias*, 47; c. *Timocrate*, 3; c. *Aristocrate*, 80; c. *Théocrinès*, 6. Andocide c. *Alcibiade*, 18. Lysias, *Sur la confiscation des biens de son neveu*, 14. Pollux, VIII, 41, 49, 53. Suidas, *νῶ ἀνατορία*. Harpocraton, *νῶ εἰσαγγελία* et *δῶρον γροσφή*.

(3) Voy. ci-dessus, p. 204.

(4) Démosthène c. *Aristogiton*, II, 9; c. *Nicostrate*, 1; c. *Midias*, 103, et Ulpien, *ibid.* Andocide, *Sur les mystères*, 75 et 76. Une fausse interprétation du § 74 de ce discours a conduit quelques grammairiens à supposer qu'il fallait perdre trois procès pour encourir cette dégradation partielle.

(5) Andocide, *Sur les mystères*, 33. Le temple de Cérés et de Proserpine devait être interdit, sous peine de mort, à de faux accusateurs de sacrilège. C'est ce qui a fait croire à tort à Pollux (VIII, 41) que l'accusateur qui avait supposé un crime d'impiété devait être condamné au dernier supplice.

s'il se trouvait dans l'impuissance de payer l'amende, il était, en qualité de débiteur du trésor, complètement privé de l'exercice de ses droits civiques (1).

Meier, Schoemann et Boeckh prétendent que l'amende de mille drachmes et l'atimie partielle n'étaient jamais infligées à celui qui portait devant l'archonte éponyme une plainte du chef de mauvais traitements exercés envers les parents, les veuves et les héritières (2). L'exception existait, en effet, parce que le législateur avait voulu que le citoyen qui prenait en mains la défense d'une classe éminemment intéressante de personnes, souvent incapables de se défendre elles mêmes, ne fût pas arrêté par la crainte de subir une peine sévère (3). Mais ces auteurs se trompent quand ils ajoutent que cette exception était unique et que, partout ailleurs, la règle ordinaire recevait son application. Il faut évidemment y ajouter le cas où le dénonciateur, ayant été désigné par le peuple, ne faisait que remplir une mission obligatoire (4), et deux autres exceptions sont clairement indiquées par Lysias. Cet orateur affirme que, dans les accusations qui ont pour objet la mutilation des oliviers consacrés à Minerve ou le détournement de biens confisqués appartenant à l'État, l'accusateur n'a

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 73. Démosthène c. *Théocrinès*, 21, 45.

(2) Meier et Schoemann, *Der attische Process*, p. 734. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 499; édit. de 1851.

(3) Isée, *Pour la succession de Pyrrhus*, 46 et suiv. Harpocraton, *νῶ εἰσαγγελία*.

(4) Andocide c. *Alcibiade*, 16. *Vie des dix orateurs*, *Hypéride*, 7. Voy. ci-dessus, p. 87.

absolument rien à craindre (1). D'un côté, on voulait accorder une protection spéciale à des emblèmes vénérés d'un culte auquel les Athéniens étaient profondément attachés; de l'autre, on cherchait à sauvegarder les intérêts du trésor public, qui trouvait dans la confiscation du patrimoine des condamnés une partie considérable de ses ressources (2).

Dans quelques espèces d'une nature spéciale, la peine, au lieu de disparaître, était simplement réduite. Celui qui, devant le sénat ou le peuple, portait une accusation basée sur un fait illicite, non prévu par la loi pénale, et qui n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges, était condamné à l'amende de mille drachmes, mais échappait à l'atimie partielle (3). La partie lésée, qui succombait dans une action de faux témoignage, n'encourait qu'une *peine légère*. « La loi, » dit Démosthène, n'a pas pour elle des châtimens sévères; le législateur a craint qu'une grande rigueur n'intimidât l'innocence et n'étouffât sa voix (4). »

On a prétendu, d'autre part, que cette peine, parfois réduite, pouvait être dépassée dans certaines circonstances d'une gravité exceptionnelle. On a notamment

(1) *Discours au sujet d'un tronc d'olivier sacré*, 37 et suiv.; *Sur les biens d'Aristophon*, 3. — L'exception n'existait pas pour toutes les affaires religieuses en général. Voy. Démosthène c. *Eubulide*, 8.

(2) Les orateurs et les poètes se déclarent sans scrupule. Voy. ci-dessus, p. 123, et Lysias c. *Nicomaque*, 22. Aristophane, *Guepes*, v. 655-660, et le Schol.

(3) Hypéride c. *Lycophon* (*Oratores attici*, t. II, p. 144, n° 149).

(4) C. *Evergos et Mnésibule*, 2. — Il n'y a pas lieu de prendre au sérieux le prétendu fragment de loi inséré dans le discours sur la couronne (§ 105), où l'on parle d'une amende de cinq cents drachmes. Voy. ci-après, p. 389.

invoqué un passage de Dinarque, d'où semble résulter qu'Aristogiton, ayant méchamment dirigé contre la prêtresse de Brauron et les parents de celle-ci une accusation de motion illégale, fut condamné à une amende de cinq talents, somme à laquelle il avait évalué la peine à infliger aux accusés (1). On a ajouté que, dans une plainte publique à raison d'injures (*γροαφή ἕδρωσις*), le sycophante Agoratus fut condamné, pour fausse dénonciation, à une amende de dix mille drachmes (2). On a allégué, enfin, qu'Eschine, après la perte de son procès contre Ctésiphon, fut obligé d'abandonner Athènes (3).

Ces exemples doivent être écartés du débat. Ce n'est pas pour une seule, mais bien pour plusieurs accusations malveillantes qu'Agoratus fut obligé de payer des amendes s'élevant ensemble à dix mille drachmes (4). Aristogiton, au lieu de diriger l'accusation, avait été lui-même accusé de motion illégale et condamné, de ce chef, à cinq talents d'amende (5). Eschine, après la perte de son procès, abandonna librement la ville d'Athènes, parce qu'il ne voulait pas payer l'amende et qu'il lui répugnait de vivre au milieu des sarcasmes et des

(1) C. *Aristogiton*, 12.

(2) Lysias c. *Agoratus*, 65.

(3) *Vie des dix orateurs*, Eschine, 8. Matthiæ, *De judiciis Atheniensium* (*Miscellanea philologica*, t. I, p. 272, n° 55).

(4) ... ὅμοις ἀπαντα; καὶ ἐν τῷ δήμῳ καὶ ἐν τῷ δικαστηρίῳ συκοφαντικῶς αὐτοῦ κατηγορεῖται καὶ ὤφειλεν ὑμῖν μυριάς δραχμῶν.

(5) Meier et Schoemann ont parfaitement fait cette démonstration (p. 737 et 738). Aristogiton avait fait passer un décret illégal dont la famille de la prêtresse avait été victime, et c'est de ce chef qu'il fut condamné à cinq talents d'amende. Comment, d'ailleurs, concevoir une accusation de motion illégale contre une prêtresse de Diane?

cris de triomphe de ses adversaires victorieux (1).

Faut-il en conclure, avec Meier et Schoemann, que l'amende de mille drachmes était un maximum que les juges devaient toujours scrupuleusement respecter ?

Cette opinion, formulée en termes absolus, ne saurait être admise. Plus d'une fois nous voyons les accusés demander que l'auteur d'une accusation calomnieuse soit condamné à la peine qu'ils encourraient eux-mêmes s'ils étaient coupables. Accusé par Pasion d'avoir dérobé un esclave et nié une dette de cinq talents, Ménexène prie les juges de punir la mauvaise foi de son adversaire en lui infligeant la peine attachée aux méfaits qu'il a faussement imputés à un citoyen innocent (2). Lysias professe la même doctrine dans son discours contre Agoratus. Celui-ci ayant fait périr plusieurs citoyens au moyen d'accusations calomnieuses intentées sous la domination des Trente, Lysias prétend et prouve que, selon les traditions nationales, l'accusé pouvait être condamné au dernier supplice. Plutarque nous apprend que les accusateurs de Phocion furent condamnés à mort à l'unanimité des suffrages (3). Il parle de trois sycophantes qui furent condamnés au dernier supplice (4).

Il y avait donc une distinction essentielle à faire. Par cela seul que l'agresseur n'avait pas obtenu la cin-

(1) Philostrate, *Vie des philosophes*, p. 509; édit. de Leipzig, 1709. — L'auteur des *Vies des dix orateurs* manifeste lui-même des doutes.

(2) Isocrate, *Discours trapézitique*, 21.

(3) Plutarque, *Phocion*, XXXVIII.

(4) *De l'usage des viandes*, II, 4. *Des animaux de terre et de mer*, II, 2.

quième partie des suffrages, il encourait l'amende de mille drachmes, avec atimie partielle; mais, si l'accusation avait produit des conséquences nuisibles pour un ou plusieurs citoyens, la question changeait de face, le procès devenait appréciable (*τιμωτός*), et les juges pouvaient imposer à l'accusateur, même quand il obtenait plus du cinquième des suffrages, un châtement en rapport avec l'importance du mal qu'il avait causé. Il existait d'ailleurs des cas où la loi elle-même élevait le taux de la peine ordinaire; car Démosthène nous apprend qu'on condamnait à l'emprisonnement ceux qui, par une action judiciaire mal fondée, apportaient le trouble dans les affaires des armateurs (1). Parfois aussi, au milieu de circonstances d'une gravité exceptionnelle, un décret du peuple venait établir une peine extraordinaire. On en trouve un remarquable exemple dans un *pséphisma* porté à l'occasion de la célèbre mutilation des Hormès qui précéda le départ d'Alcibiade pour l'expédition de Sicile. Ce décret prononçait la peine de mort contre ceux qui accuseraient injustement un citoyen d'avoir participé à ce crime odieux (2).

Un autre moyen de répression de la sycophantie avait été cherché dans une amende de mille drachmes, infligée au plaideur qui se désistait d'une action publique.

(1) C. *Théocrinès*, 10-13.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 20. Pollux, VIII, 41, a eu tort de généraliser cette disposition, prise pour un cas particulier. Voy. Matthie, *De jud. Athen.*, p. 271.

Meier et Schoemann prétendent que ce décret ne concernait que les simples dénonciateurs (*αγγελται*). A leur avis, il n'était pas applicable aux plaignants (p. 738). Mais comment admettre qu'on eût voulu traiter ces derniers avec moins de rigueur que les simples révéléateurs ?

Le plaignant qui n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages et celui qui retirait sa plainte étaient mis sur la même ligne (1). Démosthène en donne un double motif, qui ne serait pas désavoué par les criminalistes modernes. « Le métier de sycophante, dit-il, ne doit pas rester impuni, et les intérêts de l'État n'admettent pas de composition (2) » L'État était, en effet, intéressé à la continuation des poursuites, parce que les amendes, dans les accusations publiques, étaient perçues au profit du trésor de la république ; il l'était encore, parce que les Athéniens, comme nous l'avons déjà dit, comprenaient très-bien que les délits qui donnaient naissance à une action publique blessent à la fois les intérêts généraux de la société et les intérêts particuliers de la victime (3).

Mais il importe ici de remarquer que la loi n'incriminait pas tout désistement quelconque. Le seul désistement qu'elle range au nombre des délits est celui qui se fait contre les lois (*παρὰ τοῖς νόμοις*). Nous avons vu, en effet, que l'accommodement était permis en matière de meurtre et d'adultère, parce que, par une exception aux règles ordinaires, la poursuite de ces délits était subordonnée à la volonté des parties lésées (4). Quant à l'affirmation de Démosthène, dans son discours contre Pantænetos, que toute poursuite s'éteint par une tran-

(1) Démosthène c. *Théocrinès*, 5, 6 ; c. *Midias*, 47.

(2) Démosthène, *ibid.*

(3) Voy., ci-dessus, p. 76.

(4) Meier et Schoemann, *op. cit.*, p. 164. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où la transaction est conclue avant le commencement des poursuites. Voy., ci-dessus, p. 89.

saction définitive, elle ne concerne évidemment pas les délits directement et immédiatement dirigés contre les intérêts généraux de la nation (1).

On objectera, peut-être, qu'Euctémon, renonçant à une accusation de désertion qu'il avait dirigée contre Démosthène, ne fut pas condamné à l'atimie partielle (2) ; que Démosthène lui-même, abandonnant le procès qu'il avait intenté à Midias, n'encourut aucune peine (3). Mais ces faits prouvent simplement que la loi avait cessé d'être rigoureusement observée. Elle restait en vigueur, mais son application se ressentait des caprices et des passions de la démocratie athénienne.

Les deux pénalités que nous venons de passer en revue n'étaient pas les seules qui pouvaient atteindre l'auteur d'une poursuite malveillante. Dans certains cas, l'agresseur qui n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges était condamné à une amende égale au sixième de la somme à laquelle il avait évalué la condamnation. Cette amende portait le nom d'*ἐπωδελία*, parce qu'elle était d'une obole par drachme (4).

Des renseignements incomplets et parfois contradic-

(1) C. *Pantænetos*, 19.

(2) Démosthène c. *Midias*, 103) dit qu'Euctémon, par son désistement, s'est diffamé lui-même et qu'une réparation judiciaire n'est plus nécessaire.

(3) *Vie des dix orateurs, Démosthène*, 9. Taylor, dans ses notes sur le discours de Midias, t. IV, p. 167 et suiv.

(4) Voy. Harpocraton, *νῆ ἐπωδελία et προστιμήματα*. Pollux, VIII, 48. Suidas, *νῆ ἐπωδελία*. Pollux seul parle du cinquième des suffrages, et il ne s'occupe que d'un cas particulier ; mais il n'en est pas moins certain qu'on doit voir dans ce fait une condition générale. Voy. Isocrate c. *Callimaque*, 12.

toires ne nous permettent pas d'indiquer avec précision tous les cas où l'épobélie devait être payée par le demandeur. On peut dire, en thèse générale, qu'elle n'existait que pour les causes privées, parce que, dans les accusations publiques, on croyait avoir trouvé une précaution suffisante dans l'amende de mille drachmes et l'atimie partielle. Démosthène en parle dans une demande en revendication d'immeubles dirigée contre ses tuteurs (1), dans une demande en restitution de sommes prêtées (2), dans une action privée pour injures (*ἀίτιαι αἰτίαι*) (3), dans une réclamation d'argent dirigée par un fils contre l'affranchi que sa mère avait épousé en secondes noces (4). Eschine fait clairement entendre qu'elle pouvait être la conséquence d'une action pour rupture de contrat (5). Suidas l'applique à toutes les demandes d'argent en général (6); mais il semble que cette dernière opinion ne doit pas être admise sans réserve. Dans le discours d'Isocrate contre Callimaque, où il s'agissait de dommages et intérêts réclamés pour perte de dix mille drachmes, l'orateur affirme que l'épobélie n'était pas à craindre (7).

Les seules actions publiques où l'épobélie recevait son application étaient celles qui exigeaient la plainte connue sous le nom de *phasis* (8). Ici l'agresseur qui

(1) C. *Aphobos*, 1.

(2) C. *Dionysodore*, 4.

(3) C. *Evergos et Mnésibule*, 61.

(4) C. *Stephanos*, 1, 6.

(5) C. *Timarque*, 163.

(6) *Ἰσχυρία*.

(7) C. *Callimaque*, 11, 12.

(8) Par exemple, les plaintes dirigées contre les tuteurs qui dilapi-

n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges payait à la fois l'épobélie et l'amende de mille drachmes (1). Une interprétation erronée d'un passage d'Eschine, emprunté à son discours contre Timarque, a fait supposer qu'il en était de même dans l'action publique d'injures (*γροαφή ἕξεως*). On n'avait pas remarqué que l'orateur parle d'une demande d'argent, basée sur un contrat illégal, et qu'il se contente de dire que, dans les circonstances où cette demande se présente, l'épobélie ne suffira pas pour donner satisfaction à la morale publique indignement outragée (2). La *phasis* formait ici une exception unique, et les philologues modernes en ont très-bien indiqué les motifs. Ils ont fait remarquer que la *phasis*, tout en soulevant des questions qui intéressaient le corps social tout entier, se distinguait des autres actions publiques par un caractère particulier. Tantôt les intérêts privés étaient mis sur la même ligne que ceux du trésor public, comme dans les plaintes relatives à la violation des lois sur l'entrée et la sortie des marchandises, où la moitié des biens confisqués était attribuée à l'accusateur; tantôt même les intérêts privés l'emportaient sur les intérêts de l'État, comme dans les actions concernant les dila-

dent le patrimoine de leurs pupilles, contre ceux qui importent des céréales ailleurs que dans l'Attique, qui se sont emparés de biens appartenant à l'État, qui violent les lois sur l'entrée et la sortie des marchandises. Meier et Schoemann, *op. cit.*, p. 247 et suiv.

(1) Pollux, VIII, 48. Démosthène c. *Théocrinès*, 6.

(2) C. *Timarque*, 133. L'orateur, parlant d'un pacte infâme, s'écrie : « L'infâme en serait-il quitte pour la sixième partie de la somme réclamée? Ne le fêtrirez-vous pas à jamais? etc. »

pidations commises par les tuteurs, où l'amende était entièrement attribuée à la partie lésée. De là résultait que l'agresseur, en tant que la phasis se trouvait en rapport avec les intérêts publics, était puni par l'amende de mille drachmes, tandis que, en tant que la phasis participait de l'action privée, il était condamné à payer l'épobélie (1).

Cette amende était naturellement payée par le demandeur ; mais il existait aussi des cas où elle tombait à charge du défendeur. Il en était ainsi quand la partie assignée opposait à son adversaire une exception péremptoire (*παρηγορησι*) ou une demande reconventionnelle (*ἀντιγορησι*). C'était l'application rationnelle de la maxime *Reus in excipiendo fit actor*. Les deux parties, dit Pollux, sont alors parties plaignantes (2). Quelques auteurs se sont manifestement trompés en soutenant, en thèse générale, que l'épobélie était due, non pas seulement par le plaignant, mais aussi par la partie défenderesse ; en d'autres termes, par tous ceux qui perdaient le procès (3). De même que, dans les causes publiques, le demandeur seul était condamné à l'amende de mille drachmes quand il n'obtenait pas le cinquième des suf-

(1) Meier et Schoemann, *op. cit.*, p. 732. Boeckh, *op. cit.*, p. 487. Ce dernier prétend que, dans la *phasis*, l'épobélie n'était pas exigible lorsque l'action intéressait exclusivement l'État : par exemple, quand il s'agissait de prétentions élevées sur les deniers du trésor public. A son avis, l'accusateur n'encourait alors d'autre peine que l'amende de mille drachmes. Il est difficile de concilier cette distinction avec les termes généraux et absolus employés par Pollux.

(2) Pollux, VIII, 58. Isocrate c. *Callimaque*, II, 12.

(3) Voy. Isocrate c. *Callimaque*, 1-3.

frages ; de même, dans les causes privées, le demandeur dont les prétentions avaient été repoussées payait seul l'épobélie. L'exemple de la loi d'Arctinos, qu'on invoque à l'appui de l'opinion contraire, est loin d'être décisif. En vertu de cette loi, tout Athénien, poursuivi du chef de délits commis sous la domination des Trente, pouvait opposer à son antagoniste l'amnistie accordée par le traité conclu sous l'impulsion de Thrasybule. Il avait le droit de parler le premier et, si l'exception était jugée mal fondée, il payait l'épobélie ; tandis que, s'il prouvait que l'amnistie était réellement applicable au fait invoqué contre lui, l'épobélie était payée par son adversaire, pour le punir d'avoir entamé un procès injuste. C'était l'application pure et simple des règles ordinaires, dans leurs rapports avec les exceptions péremptoires et les demandes reconventionnelles ; le défendeur assumait le rôle de demandeur en produisant une exception péremptoire (1). Ainsi que Suidas le fait justement remarquer, l'épobélie était une barrière opposée aux *demandes* malveillantes (2), et tous les autres

(1) Voy. Isocrate c. *Callimaque*, 2, 3. Boeckh, dans la première édition de son *Économie politique des Athéniens* (c. X), s'était rangé à l'avis de ceux qui prétendent que le défendeur qui succombe doit toujours payer l'épobélie. Il invoquait à l'appui de son opinion un passage du discours de Démosthène c. *Aphobos*, 67, où l'orateur dit : « Si Aphobos est absous, je lui devrai une indemnité de cent mines (sixième partie de l'évaluation du litige) ; si, au contraire, il est condamné, il payera sur mes biens (dont il s'est emparé) le taux fixé par vous. » Mais il est évident que ces derniers mots ne concernent pas l'épobélie, qui était toujours fixée par la loi ; ils se réfèrent exclusivement à la condamnation à intervenir, quant au fond, dans une cause appréciable. Voy. encore Démosthène c. *Dimysodore*, 4.

(2) *ἡ ἐπὶ τῆς ἐπιβουλῆς*.

CHAPITRE XII.

DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

§ 1^{er}. De l'accusation calomnieuse.

La fréquence des poursuites malveillantes ou calomnieuses était l'une des plaies de la brillante civilisation d'Athènes. Dans cette démocratie bruyante et vivace, que le prince des orateurs comparait à « une mer follement orageuse », tout citoyen qui s'élevait au-dessus de la foule était aussitôt en butte aux attaques d'une bande de sycophantes éhontés, toujours prêts à épouser les passions et les haines de ses rivaux. Démosthène flétrit énergiquement ces hommes sans pudeur et sans scrupules, engraisés par les accusations, et l'histoire atteste que son indignation était légitime. « Quel monstre, s'écrie-t-il, que le sycophante !... Son « pain de chaque jour est une douleur d'autrui (1) ! » Pour être injustement attrait devant des tribunaux, où l'impartialité calme et froide de la justice ne régnait pas sans partage, il ne fallait pas même jouer l'un de

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 242; c. *Aristogiton*, I, 32. Comp. c. *Téocrinès*, 63.

sévères que contre les autres malfaiteurs (1). L'amende de mille drachmes, accompagnée d'atimie partielle, serait ainsi le résultat d'un adoucissement de la législation, amené par des mœurs moins austères et une plus grande tolérance dans l'exercice du redoutable droit d'accusation. Il semble même que cette peine, surtout en ce qui concerne l'atimie, ne fut pas toujours rigoureusement appliquée. Dans une foule de passages où les orateurs parlent de l'amende de mille drachmes, ils gardent un silence absolu sur la dégradation (2). Isocrate reproche à ses compatriotes de se montrer beaucoup trop indulgents pour des hommes pervers qui troublent l'État et nuisent aux intérêts les plus élevés de la république, en poursuivant de leurs clameurs et de leurs calomnies les citoyens les plus distingués, les plus capables de servir utilement la patrie (3).

Nous croyons inutile de parler de la *parastasis*, de la *prytanie* et de la *paracatoble*, qui n'avaient pas, comme l'épobélie, un rapport direct avec les matières pénales.

§ 2. Du faux témoignage.

Le caractère odieux, les inconvénients et les périls du faux témoignage étaient parfaitement compris à

(1) Isocrate, *de la Permutation*, 313.

(2) Voy. les passages cités à la note 2 de la page 370.

(3) Isocrate, *de la Permutation*, 314, 315. On voit que Platner (*der Process und die Klagen bei den Attikern*, t. I, p. 165) a eu tort de prétendre que l'amende de mille drachmes et l'atimie étaient encourues de plein droit.

Athènes. Dans son plaidoyer contre Stephanos, Démosthène s'écrie : « Rendu contre qui que ce soit, le faux témoignage est un crime; rendu contre des parents, « il devient une atrocité; il viole la loi écrite, il « outrage la nature (1). » Ailleurs il ajoute, en s'adressant aux juges : « Sans les témoins, comment discerneriez-vous la vérité parmi tant d'assertions contradictoires? Leurs paroles, leurs écrits sont la base de vos jugements (2).

Les témoins prêtaient un serment solennel (3), et la forme de leurs dépositions, toujours rédigées par écrit, était minutieusement réglée (4). On ne pouvait témoigner que de ce qu'on avait soi-même vu et entendu, à moins qu'il ne s'agît de confirmer le rapport fait par un témoin décédé, malade ou se trouvant à une grande distance de l'Attique (5). Les bruits vagues, les rumeurs suspectes, si faciles à répandre dans une ville où l'esprit de parti régnait dans toute sa force, étaient

(1) § 53.

(2) C. *Stephanos*, II, 4. C'est en se plaçant au même point de vue que Lysias disait qu'il n'y a rien de plus redoutable au monde que la calomnie proférée devant les juges (*Sur les biens d'Aristophane*, 5).

(3) Démosthène c. *Conon*, 26; c. *Aphobos*, III, 26, 54; c. *Timothee*, 20; c. *Eubulide*, 53 et suiv. Lycurgue c. *Léocrate*, 4. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 156. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 12. Pollux, VIII, 142.

(4) C. *Stephanos*, I, 44. Comp. c. *Evergos et Mnésibule*, 8.

(5) Démosthène c. *Stephanos*, II, 6-9; c. *Eubulide*, 4; c. *Aphobos*, III, 40. Isée, *Pour la succession de Philoctémon*, 53. La déposition des malades et des absents était mise par écrit, en présence de témoins, et ceux-ci venaient attester, devant les juges, que le témoignage avait été fidèlement recueilli. Cette déposition des malades et des absents se nommait *ἐμαρτυρία* (voy. Harpocraton et Suidas, *via ἐμαρτυρία* et *ἐμαρτυρεῖν*. Pollux, VIII, 36).

soigneusement écartés du débat. A plus forte raison était-il défendu de déposer dans sa propre cause (1).

Le témoignage fait sur ouï-dire était réputé illégal (*παρὰ τὸν νόμον*) et, par une remarquable disposition du droit athénien, se trouvait assimilé au faux témoignage (2); mais, pas plus qu'aujourd'hui, la loi n'avait incriminé la simple erreur commise de bonne foi. « On « devient faux témoin, disait Démosthène, par intérêt, « par amitié pour l'une des parties, par haine contre « l'autre (3). »

Suivant l'opinion généralement reçue, le faux témoignage était puni à Athènes d'une amende indéterminée, à laquelle les juges pouvaient, à titre de supplément de peine (*προστίμωμα*), ajouter la dégradation civique moyenne. Après trois condamnations du chef de faux témoignage, cette dégradation était même encourue de plein droit (4).

L'existence de ce système de répression résulte, en effet, de quelques passages de Démosthène, d'Isée et d'Andocide. Le premier, dans un de ses plaidoyers contre Stéphane, conclut à un talent (5), et, dans son discours contre Evergos et Mnésibule, il dit qu'il compte bien s'indemniser par la peine pécuniaire qu'il fera infliger aux imposteurs (6). Le second, dans son dis-

(1) Démosthène c. *Stephanos*, II, 9-10; c. *Bæotos*, II, 58.

(2) Démosthène, *ibid.*, et c. *Evergos et Mnésibule*, I.

(3) C. *Aphobos*, III, 22.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Démosthène c. *Aphobos*, III, 16. Antiphon, *Tétralogie*, I, 4, 7. Isée, *Sur la succession de Diclégène*, 19.

(5) C. *Stephanos*, I, 46.

(6) § 51.

cours pour la succession de Dicéogène, affirme que toute condamnation pour faux témoignage peut avoir pour conséquence la dégradation civique (1). Le troisième, dans son discours sur les mystères, pose en thèse générale que tout individu, trois fois condamné pour faux témoignage, est dégradé de plein droit, mais conserve la propriété de ses biens (2). Le faux témoin s'exposait à ces condamnations, quand même ses mensonges n'auraient pas nui à la personne contre laquelle ils avaient été dirigés (3).

Mais on peut se demander, à bon droit, si l'application de ces règles n'était pas limitée au cas où le demandeur se bornait à réclamer une indemnité au moyen d'une poursuite purement privée. Démosthène, dans son discours contre Evergos, affirme que le faux témoin encourt des châtimens rigoureux (4). Dans son discours contre Phormion, allant plus loin, il dit aux juges : « Le faux témoignage est un crime que vous punissez avec une véhémence indignation (5). » Isocrate, dépeignant avec de vives couleurs les suites funestes du faux témoignage, rappelle que les Athéniens ont plus d'une fois tiré vengeance de ceux qui, en les trompant,

(1) § 19.

(2) § 74.

(3) Dans le discours d'Isée sur la succession de Pyrrhus, on voit l'orateur, qui avait gagné son procès, diriger une *δίκη ψευδομαρτυρίου* contre Nicodème, l'un des témoins qui avaient déposé contre lui. — Pour devenir coupable il suffisait d'avoir trompé les juges. Démosthène c. *Stephanos*, 1, 50-52. — Comp. Antiphon, *Tétralogie*, 1, 4, 7. Isée, *Sur la succession de Dicéogène*, 19. Démosthène c. *Aphobos*, III, 16.

(4) C. *Evergos et Mnésibule*, 2. Comp. c. *Théocrinès*, 26.

(5) § 19.

avaient attiré des condamnations injustes sur la tête de citoyens irréprochables (1). Or, rencontre-t-on ces châtimens rigoureux, cette véhémence indignation, cette vengeance en quelque sorte nationale, dans une condamnation pécuniaire, ayant besoin d'être trois fois répétée avant d'entraîner la dégradation civique ? Peut-on raisonnablement supposer que cette répression était réputée suffisante, lorsque le faux témoignage, prêté dans une poursuite publique, avait eu pour conséquence la mort d'un citoyen innocent et la ruine de sa famille ?

Il est certain qu'aucun des documents parvenus jusqu'à nous ne range expressément l'accusation de faux témoignage au nombre des actions publiques, et cependant on méconnaîtrait manifestement l'esprit général du droit athénien, si l'on admettait que le faux témoin, quel que fût le résultat de son crime, n'encourait jamais qu'une amende à titre de peine principale. Andocide, parlant précisément de ces imposteurs, rappelle que des faux témoins, qui avaient fait périr des citoyens innocents, furent condamnés trop tard pour les malheureuses victimes de leur iniquité (2). Ces victimes n'avaient donc pas elles-mêmes intenté l'accusation, et nous nous trouvons ainsi en présence d'une action publique que l'orateur n'a pas déterminée. Comme les faux témoins trompaient et outrageaient la justice nationale, il se peut qu'ils fussent, indépendamment des réparations dues aux parties lésées et obtenues à l'aide de la *δίκη*

(1) *De la Permutation*, 19.

(2) *Sur les mystères*, 7. Comp. *Lysias, Sur les biens d'Aristophane*, 4.

ψευδομαρτυρίου, passibles des peines rigoureuses comminées contre ceux qui trompaient le peuple athénien (1).

Dans la cité de Minerve, comme chez la plupart des nations de l'antiquité, le serment offrait un caractère profondément religieux. On ne se bornait pas à prendre les dieux à témoin de la sincérité du témoignage ; on faisait des imprécations solennelles, on appelait la malédiction, le malheur et la honte sur soi, sur sa famille et sur ses descendants. L'acte était d'autant plus redoutable que, suivant les croyances populaires les mieux enracinées, les dieux ne manquaient pas de punir eux-mêmes le parjure qui échappait à la justice des hommes (2). Il n'est pas possible de supposer que, dans un pays où de telles idées étaient admises sans contestation, le faux témoignage assermenté eût toujours pour peine exclusive une amende qui, pour être accompagnée de la dégradation moyenne, avait besoin d'être infligée pour la troisième fois. L'histoire rapporte qu'un décret spécial, porté à l'occasion de la profanation des mystères et de la mutilation des Herms, vint imposer aux juges l'obligation d'envoyer au supplice les témoins qui, à l'occasion de ce sacrilège, accuseraient des innocents (3).

Quoi qu'il en soit, les faux témoins abondaient à Athènes, et plus d'une fois nous voyons les orateurs

(1) Cette supposition ingénieuse appartient à Meier et Schoemann, p. 382, n. 44. Voy., pour la punition de ceux qui trompaient le peuple athénien, ci-dessus, p. 170.

(2) Voy. ci-dessus les orateurs cités à la note 3 de la p. 382, et Eschine c. Timarque, 47.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 20.

appeler les rigueurs de la loi sur la tête de ceux qui, faisaient de l'imposture judiciaire un infâme métier (1). Il existe peu de discours où les plaideurs ne jettent l'accusation de parjure à la tête de leurs adversaires, et de nombreux exemples attestent que cette accusation était autre chose qu'un mouvement oratoire ou une ruse de plaideur. Il en était résulté que, de bonne heure, le législateur avait été forcé de prendre des précautions sérieuses contre les manœuvres de la chicane et de la fraude. Tout citoyen condamné avait le droit de diriger la δίκη ψευδομαρτυρίου contre les faux témoins, et la δίκη κακοτεχνιών contre celui qui les avait subornés (2). Il avait en outre, comme nous l'avons déjà dit, la δίκη ἀνάδικος, pour faire annuler le jugement rendu sur des dépositions dont la fausseté avait été judiciairement établie (3).

Le condamné qui intentait la δίκη ψευδομαρτυρίου était traité avec une faveur marquée. S'il succombait, il n'était pas obligé de payer l'épobélie. « Je trouve, « ô juges, dit Démosthène, une grande sagesse dans « les lois qui consacrent, en faveur d'un citoyen con- « damné, le droit de poursuivre les témoins de son « accusateur. Si ce dernier a trompé les tribunaux, ... « ce n'est pas à lui que demeure l'avantage. La

(1) Démosthène c. Stephanos, II, 28. Comp. Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 22.

(2) Démosthène c. Evergos et Mnésibule, 1 et suiv. ; c. Timothée, 56. Isée, *Pour la succession de Dictogène*, 9 et suiv. Lysias c. Pancléon, 14. Harpocraton et Suidas, ν° κακοτεχνιών. Pollux, VIII, 37. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 268. Comp. Platon, *Lois*, XII, p. 937.

(3) Voy. ci-dessus, p. 156.

« partie lésée attaque devant vous les dépositions, les examine, en constate le mensonge, fait punir les témoins et le suborneur. Succombe-t-elle dans ce nouvel assaut, la loi n'a pas pour elle des châtimens sévères : le législateur a craint qu'ici une grande rigueur n'intimidât l'innocence condamnée, n'étouffât sa voix, et ne fit trop beau jeu à la calomnie (1). »

Quant aux suborneurs, on les punissait de la même manière que les faux témoins. Une fiction légale les envisageait comme ayant eux-mêmes déposé par l'organe de ceux qu'ils avaient corrompus par leurs manœuvres. Ils étaient censés avoir déposé dans leur propre cause, ce qui, comme nous l'avons vu, constituait un témoignage illégal, assimilé au témoignage mensonger (2).

Une espèce particulière de faux témoignage était celui des individus qui se présentaient faussement comme ayant joué le rôle de certificateurs de l'assignation (*κλητήριες*) (3). La peine qu'ils encouraient était, comme celle du faux témoignage, une amende indéterminée; mais, à la suite d'une troisième condamnation, ils étaient de plein droit frappés de dégradation civique, sans confiscation de leurs biens (4). Ici, de l'aveu des lexicographes, l'action (*γυμνή ψευδοκλητεία*) était incon-

(1) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 1, 2.

(2) Démosthène c. *Stephanos*, II, 9; c. *Evergos et Mnésibule*, 1; c. *Timothee*, 56; c. *Aphobos*, III.

(3) Les *κλητήριες* étaient présents à l'assignation pour enlever au contumax le moyen de prétendre qu'il ne l'avait pas reçue.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Comp. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 194.

testablement publique, parce que le faux témoin, indépendamment du tort qu'il causait au condamné, troublait l'ordre régulier de l'administration de la justice. Aussi la peine ne se bornait-elle pas toujours à l'amende et à la dégradation moyenne. Dans une poursuite du chef de ce délit, Apollodore avait conclu au dernier supplice, et les juges étaient disposés à prononcer cette peine, quand le demandeur lui-même, ému de compassion, les engagea à se contenter de l'amende d'un talent, montant de l'évaluation faite par la partie poursuivie (1).

§ 3. Du refus de déposer en justice.

Dans un pays où les contestations judiciaires étaient fréquentes, où le droit de siéger dans les tribunaux était l'une des premières prérogatives du citoyen, le refus de déposer en justice ne pouvait manquer d'être incriminé par le législateur. A Athènes, tout citoyen devait son témoignage aux accusés et aux juges, et celui qui méconnaissait ce devoir civique devenait un délinquant.

L'homme qui refusait son témoignage, sous prétexte d'ignorance des faits qui servaient de base au litige, devait confirmer cette allégation par serment, et, s'il agissait de mauvaise foi, il encourait les peines du faux témoignage (2). Celui qui ne voulait ni prêter ce

(1) Démosthène c. *Nicostrate*, 15-18.

(2) Démosthène c. *Timothee*, *passim*; c. *Stephanos*, I, 60, 61. Comp.

serment (ἐξωμοσία), ni venir déposer en justice, était sommé par un héraut de comparaître devant les juges, et, en cas de refus, condamné, par la δίκη λειπομαρτυρίου, à une amende de mille drachmes au profit du trésor de la république (1). Démosthène ajoute que le coupable était, en outre, tenu de réparer le dommage qu'il avait causé par son refus (2); mais on peut supposer que la répression était plus rigoureuse quand il s'agissait d'attentats dirigés contre la sûreté ou l'organisation politique de l'État. Les Athéniens n'étaient pas d'humeur à admettre qu'on pût, au moyen d'une amende de mille drachmes, entraver les poursuites dirigées contre les ennemis des institutions nationales. En tout cas, le peuple avait la faculté de décréter des peines particulières pour les cas d'une gravité exceptionnelle (3).

Les parents et les alliés des parties étaient dispensés de l'obligation de donner leur témoignage. On ne voulait pas les placer dans la pénible alternative de choisir entre leur conscience et leurs affections de famille. Mais cette dispense d'une obligation légale n'offrait pas, à Athènes, le caractère d'une incapacité. Les parents et les alliés étaient libres de ne pas se prévaloir de l'exception et de déposer comme les autres citoyens,

c. *Aphobus*, III, 15. *Procès de l'ambassade*, 176. 1860. *Sur la succession d'Aspithèle*, 19.

(1) *Eschine c. Timarque*, 40; *Procès de l'ambassade*, 68. *Lycurgue c. Léocrate*, 20. Démosthène c. *Neæra*, 28. Harpocraton, ὡς κλητῆρας. *Suidas*, ἡ λειπομαρτυρίου δίκη, κλητῆρες, ἐκκλητευθῆναι et ἐκκλητεύειν. *Pollux*, VIII, 36, 37. *Bekker, Anecdota græca*, t. I, p. 188 et 272.

(2) C. *Timothée*, 20. Voy. ci-dessus, p. 276, l'exemple d'une δίκη βλάβης, intentée de ce chef.

(3) Voy. ci-dessus, p. 388.

sauf au juge à tenir compte de la valeur morale de leur témoignage (1).

§ 4. Du changement arbitraire de nom.

Le législateur d'Athènes avait aperçu, aussi clairement que les rédacteurs de nos codes modernes, le désordre que le changement arbitraire des noms peut jeter dans l'exercice des droits politiques et dans les relations de la vie privée (2).

Le septième ou le dixième jour après la naissance de l'enfant, les parents lui donnaient solennellement un nom, en présence de la famille assemblée et après avoir offert des sacrifices aux dieux protecteurs de la jeunesse (3). Plus tard, quand l'intérêt de la famille paraissait l'exiger, les parents pouvaient attribuer un autre nom à leur fils ou à leur fille; mais eux seuls possédaient ce droit, et ils étaient obligés de l'exercer avec la même solennité (4).

Démosthène affirme qu'une loi spéciale avait formellement réglé cette matière; mais le langage de l'orateur

(1) Démosthène c. *Stephanos*, I, 53, 56) blâme *Stephanos* d'avoir déposé contre son oncle et loue *Dinias* de s'y être refusé. Voy. encore c. *Timothée*, 38. C'est donc abusivement qu'un arbitre voulait forcer *Aphobus* à déposer contre son oncle *Demon* (c. *Aphobus*, III, 20).

Pour la capacité des parents et des alliés, voy. encore Démosthène c. *Aphobus*, III, 15; c. *Timothée*, 42.

(2) Démosthène énumère ces inconvénients dans son discours c. *Bæotos*, I, 7 et suiv.

(3) *Harpocraton*, ὡς ἰδὸμαζουμένου. *Aristote*, *Nature des animaux* VII, 12. *Schoemann, Griechische Alterthümer*, t. II, p. 563.

(4) Démosthène, *loc. cit.*, 39.

prouve, en même temps, que cette loi n'avait pas fixé la peine applicable à ceux qui usurpaient un nom qui ne leur avait pas été régulièrement attribué. Le fait appartenait à la classe des causes appréciables (1).

§ 5. *Du faux, de la suppression de titres et du bris de scellés.*

Le faux et la suppression de titres n'étaient pas rares à Athènes; mais, quoique les orateurs aient souvent parlé de ces crimes, nous ne connaissons pas exactement les peines que la loi y avait attachées (2). Un passage du plaidoyer d'Isée pour la succession de Nicostrate permet de supposer que la fabrication d'un faux testament était un crime public passible du dernier supplice. Plaidant dans un procès civil, où ses clients déniaient l'authenticité d'un acte de dernière volonté produit par Chariade, il dit aux juges : « Si ceux pour qui je
« plaide aimaient à franchir le cercle de leurs intérêts
« privés, s'ils ressemblaient, sous ce rapport, à un grand
« nombre de nos concitoyens, peut-être que Chariade,
« au lieu de plaider une affaire de succession, aurait
« en ce moment à trembler pour sa tête (3). »

Le faux commis par l'altération du texte des lois nationales, de même que le dépôt de pièces apocryphes

(1) Démosthène c. *Bicotos*, 40, 41.

(2) Voy. Démosthène c. *Apatarios*, 18, 31; c. *Macartatos*, 5; c. *Phormion*, 18, 19.

(3) Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 30. Comp. Eschine c. *Ctésiphon*, 50. Lysias c. *Nicomaque*, II, 25. Démosthène c. *Eubulide*, 64. Suidas, v° *μυζήματα*.

parmi les actes publics conservés dans le temple de Cybèle, étaient punis de mort. « Si un particulier,
« dit Lycurgue, se rend au temple de Cybèle pour y
« effacer un seul article de la loi, il est jugé digne du
« dernier supplice (1). » Les Athéniens étaient tellement sévères à cet égard, qu'ils livraient au bourreau l'orateur qui trompait le peuple ou les juges, en citant comme loi un texte qui n'avait pas ce caractère (2).

Nous savons encore que la perte de la vie était le châtiment de ceux qui ouvraient les urnes scellées par les prytanes et altéraient le résultat d'un scrutin légal (3).

Démosthène parle d'un bris de scellés apposés sur la maison d'un plaideur engagé dans une demande d'échange de fortune (*ἀντιθέσις*); mais il garde complètement le silence sur la peine attachée à ce délit (4).

§ 6. *De la fausse monnaie.*

La contrefaçon ou l'altération de la monnaie était punie de mort. Solon, en maintenant cette règle, s'était conformé à l'opinion générale de ses contemporains (5).

(1) Lycurgue c. *Léocrate*, 66.

(2) Voy. ci-dessus, p. 211.

(3) Isocrate, *Discours trapézitique*, 33, 34.

(4) C. *Phanippe*, 8. On sait que l'*ἀντιθέσις* était une procédure propre au droit athénien. Le citoyen désigné pour supporter les charges d'une liturgie avait le droit de rejeter ce fardeau sur un autre qu'il croyait plus riche, et, en cas de refus, de le forcer à l'échange de leurs biens respectifs.

(5) Démosthène c. *Timocrate*, 212.

Elle était encore en vigueur au temps de Démosthène. Les juges n'hésitaient jamais à ordonner le supplice du faux monnayeur (1). Ils tenaient à maintenir la bonne renommée dont les monnaies d'argent d'Athènes jouissaient sur les marchés étrangers, parce que, à la différence de ce qui se passait dans d'autres États, on n'y mêlait ni plomb ni cuivre. « Dans la plupart des autres « pays, dit Xénophon, les marchands sont forcés de « faire un échange de cargaison, faute d'espèces ayant « cours au dehors. A Athènes, on peut faire tous les « échanges possibles d'objets utiles; et, si l'on ne veut « pas de cargaison, on peut embarquer de l'argent (2). »

(1) Démosthène c. *Leptine*, 167.

(2) *Des revenus*, III. — Polybe, XXII, 15, 28.

CHAPITRE XIII.

DÉLITS RELATIFS AUX INTÉRÊTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

§ 1^{er}. *De la violation des lois relatives au commerce et à l'industrie.*

L'Attique étant peu propre à la culture des céréales, le législateur avait cru devoir suppléer à cette disette par une réglementation sévère du commerce des céréales. Il était parti de l'idée que l'Attique, plus que tout autre État, avait besoin d'importations considérables (1).

L'exportation des céréales était sévèrement interdite (2), et la peine de mort frappait tout Athénien qui transportait du blé ailleurs qu'à Athènes (3). La même peine atteignait tout habitant du pays, citoyen ou métèque, qui détournait de sa destination une cargaison de céréales dirigée vers l'Attique (4). Les étrangers mêmes qui importaient des céréales étaient, à certains

(1) Démosthène, *Sur la couronne*, 87.

(2) Ulpien, *sur le discours de Démosthène c. Timocrate*, p. 822.

(3) Démosthène c. *Phormion*, 37. Comp. Lycurgue c. *Léocrate*, 27.

(4) Démosthène c. *Dionysodore*, 10, 11.

égards, obligés de se conformer à cette législation rigoureuse. Les deux tiers des blés qu'ils apportaient sur l'emporium du Pirée devaient être transportés dans la ville. Un tiers seulement pouvait être réexporté (1); mais, par contre, on punissait avec la dernière rigueur les marchands indigènes qui se coalisaient pour frustrer les navigateurs de leurs bénéfices légitimes (2).

D'autres mesures minutieuses avaient été prises contre l'accaparement des denrées de première nécessité. Aucun habitant du pays, citoyen ou métèque, ne pouvait vendre son blé ailleurs que sur le marché du pays, et ceux qui bravaient cette défense pouvaient, au dire de Lycurgue, être condamnés au dernier supplice, tandis que leur dénonciateur obtenait la moitié des marchandises confisquées (3). Nul ne pouvait, toujours sous peine de mort, acheter à la fois plus de cinquante charges (*πρηνισί*) de blé (4). Tout marchand qui demandait par médimne une obole au delà de ce qu'il avait lui-même payé, s'exposait à la redoutable accusation de vouloir affamer le peuple (5). Des inspecteurs spéciaux (*σιτοφυλάκται*) étaient chargés de contenir les accapareurs, et, s'ils se montraient négligents dans l'accom-

(1) Harpocraton et Suidas, *ἠμετέρας ἐμπορίου*.

(2) Lysias c. *les commerçants de blé*, 21, 22. Démosthène c. *Apatourios*, I.

(3) Lycurgue c. *Léocrate*, 27. Démosthène c. *Lacritos*, 50; c. *Phormion*, 37; c. *Théocrinos*, 13.

(4) Lysias c. *les commerçants de blé*, 5 et suiv., 13, 18. On n'est pas entièrement d'accord sur la contenance du phormos. Il est probable qu'il ne diffère pas beaucoup du médimne.

(5) Lysias, *ibid.*, 8, 13 et suiv.

plissement de cette importante mission, ils commettaient eux-mêmes un crime capital (1).

Plutarque prétend que Solon avait défendu l'exportation de toutes les productions de l'Attique, l'huile seule exceptée. Il affirme que l'archonte-roi était tenu de prononcer des imprécations solennelles contre les violeurs de cette loi, sous peine de payer lui-même au trésor public une amende de cent drachmes (2).

Si cette loi a réellement existé avec la portée que lui attribue le polygraphe de Chéronée, on doit supposer qu'elle ne survécut pas longtemps à son auteur. La législation athénienne avait, il est vrai, interdit l'exportation des bois de construction, du goudron, de la cire, des cordages, des outres et, en général, de tous les objets nécessaires à la construction et à l'équipement des vaisseaux (3). Il est vrai encore que parfois des décrets particuliers venaient, même sous peine de mort, prohiber la sortie des armes de guerre (4). Mais ces

(1) Lysias c. *les commerçants de blé*, 16. Lysias dit à ce sujet : « Vous avez déjà plus d'une fois fait subir les dernières peines à ces inspecteurs, pour n'avoir pas su contenir le monopole. » Comp. Démosthène c. *Leptine*, 32. Bekker, *Anecdota graeca*, t. 1, p. 300.

Malgré cette législation inexorable, les accapareurs de céréales étaient très-nombreux à Athènes. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le discours cité de Lysias. Ils osaient même former des complots pour donner une autre direction aux flottes qui transportaient du blé de Chypre à Athènes. Voy. Andocide, *Sur son retour*, 20, 21.

(2) *Solon*, XXIV.

(3) Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, t. 1, p. 75 et suiv. : 2^e édit.

(4) Un décret proposé par Timarque comminait la peine de mort contre ceux qui faisaient passer à Philippe des armes et des agrès de vaisseau (Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 286).

prohibitions mêmes prouvent, à l'évidence, que l'interdiction de vendre à l'étranger n'était pas générale. Xénophon, qui connaissait très-bien le régime économique de sa patrie, range expressément le commerce d'exportation au nombre des sources de richesse de l'Attique (1).

Les autres lois pénales concernant le commerce et l'industrie ne nous sont que très-imparfaitement connues. Quelques citations incomplètes, quelques renseignements disséminés dans les discours des orateurs, sont les seules indications auxquelles on puisse recourir. Elles suffisent cependant pour prouver que les Athéniens, « ces souverains des eaux », comme dit Xénophon, avaient parfaitement compris l'importance du commerce maritime (2). Toute leur législation économique tendait visiblement à faire du Pirée l'un des marchés les plus importants de la Méditerranée.

Dans le dessein d'empêcher que les capitaux du pays ne fussent employés au profit d'une autre place, le législateur avait défendu, sous peine de confiscation de la créance, de prêter de l'argent sur aucun navire, ni sur sa cargaison, à moins que l'armateur ne prit l'engagement de rapporter à Athènes des céréales ou d'autres marchandises (3). L'Athénien qui dérobait au créancier

(1) Voy. son *Traité des revenus* et spécialement les chap. I et III. Il signale, avec un patriotique orgueil, qu'Athènes jouit, aussi bien que les îles les mieux placées, de tous les vents favorables à l'importation et à l'exportation.

(2) Xénophon, *Gouvernement des Athéniens*, II.

(3) Tel est le véritable sens de la loi rappelée par Démosthène, dans son discours contre Lacritos, 50, 51. Saumaise prétend que cette loi ne

le gage d'un emprunt maritime pouvait être puni de mort (1), et le même sort attendait l'emprunteur qui ne ramenait pas son vaisseau dans un port de l'Attique (2). « De telles manœuvres, disait Démosthène, nuisent « non-seulement à ceux qu'on trompe, mais à tout le « commerce de l'Attique, lequel se soutient moins par « ceux qui empruntent que par ceux qui prêtent (3). » Nous savons aussi que le droit de naviguer sur certaines mers était interdit à ceux qui, dans leurs rapports avec les peuples étrangers, avaient pratiqué des fraudes déshonorantes pour le nom d'Athènes (4). Nous savons enfin que le droit de naviguer était parfois enlevé, d'une manière absolue, à ceux qui se montraient incapables. On prononçait notamment cette déchéance contre les nautoniers de Salamine dont les barques sombraient pendant le trajet, alors même qu'aucune faute déterminée n'eût été constatée à leur charge (5).

Un fait rapporté par Démosthène permet de croire que la banqueroute avait été prévue et réprimée par les lois d'Athènes. Un banquier, Héraclide, ayant sus-

concernait que le commerce du blé (*De modo usurarum*, p. 196; édit. Elzev., 1639). Mais Boeckh a clairement prouvé qu'elle avait une portée générale (*Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 79). Le véritable sens de la loi est qu'on ne pouvait prêter de l'argent sur aucun vaisseau, ni sur ses marchandises, qu'avec la condition du retour à Athènes. Voy. Démosthène c. *Lacritos*, 51.

(1) Démosthène c. *Phormion*, 50; c. *Zénothémide*, 5 et suiv.

(2) Cette décision résulte de l'ensemble du discours contre Phormion et spécialement du § 42. Voy. aussi le discours contre Dyonisodore, 10, 20.

(3) C. *Phormion*, 51.

(4) Voy. ci-dessus, p. 110, 111.

(5) Eachine c. *Ctésiphon*, 151. Voy. ci-dessus, p. 110, 111.

pendu ses paiements, commença par se cacher et se réfugia plus tard en pays étranger (1). On peut donc supposer qu'il voulait se soustraire à des peines qui nous sont demeurées inconnues. Cette supposition est d'autant plus plausible que, dans un autre discours, Démosthène dit aux juges : « Je finirai volontiers en vous demandant si le banquier qui suspend ses paiements excite votre colère. Sans doute, il l'excite, car il vous fait un tort grave (2). »

Mais à côté de ces lois destinées à prémunir les intérêts publics et privés contre les manœuvres des commerçants et des marins, il y en avait d'autres dont le but était d'accorder à ces derniers une protection exceptionnelle. Il existait des règlements sévères contre ceux qui entravaient les opérations commerciales en dirigeant des actions calomnieuses contre les négociants et les navigateurs (3). Démosthène cite un décret, porté à la demande de Mœroclès, qui frappait d'amende et d'emprisonnement ceux qui vexaient les marchands (4). Une loi permettait de traduire devant les juges et de faire punir celui qui reprochait à un citoyen ou à une citoyenne de faire le commerce (5) : disposition bien

(1) C. *Apaturos*, 9 et suiv.

(2) C. *Timothée*, 68. Comp. c. *Aphobos*, 1, 25. — Il est probable que cette matière était réglée à Athènes beaucoup plus complètement qu'on ne le croit au premier abord. Nous trouvons, dans les orateurs, plus d'un exemple de cessions de biens faites aux créanciers par des débiteurs insolubles. Voy. Démosthène c. *Phormion*, 50; c. *Apaturos*, 25; c. *Pantænetos*, 49. Comp. Pollux, VIII, 145.

(3) Démosthène c. *Théocrinès*, 12 et suiv.

(4) Démosthène, *ibid.*, 53.

(5) Démosthène c. *Eubulide*, 30.

remarquable à une époque où les commerçants étaient méprisés au point que Platon lui-même, malgré l'élevation de son génie, les excluait de sa cité modèle, parce que, par la nature même de leur profession, ils étaient puissamment portés à devenir méchants (1) !

Il est avéré que le commerce de détail n'avait pas échappé à cette réglementation pénale. Démosthène parle d'une loi qui réprime les fraudes commises dans les marchés et défend aux étrangers d'étaler leurs marchandises sur la place publique (2). Athénée cite une loi de Solon qui défend de vendre des parfums aux hommes (3), et Suidas raconte que tout mensonge proféré au marché était un acte punissable (4). Malheureusement, toute cette législation a sombré, et les seules peines qu'il soit possible de déterminer avec quelque certitude se rapportent à l'altération des poids et des mesures. Ceux qui commettaient ce délit étaient traduits devant l'aréopage et assimilés aux malfaiteurs qui volaient dans un lieu public; tandis que les officiers chargés de les surveiller (les métronomes, *μετρονόμοι*) étaient condamnés à payer une amende de mille drachmes, s'ils n'avaient pas convenablement rempli leur office. « Lorsque les lois sont formelles, dit Lysias, on doit punir ceux qui les violent comme ceux qui permettent de les violer. » Les marchandises qu'on met-

(1) Voy. Platon, *Lois*, XI, 920. Comp. Aristote, *Politique*, VII, 2.

(2) C. *Leptine*, 9; c. *Eubulide*, 31. La prohibition de vendre au marché ne concernait pas les métèques. Ceux-ci devaient simplement payer un droit de licence. Démosthène, *ibid.*, 34.

(3) Athénée, XV, 687.

(4) Suidas, v° *κατὰ τὴν ἀγορὰν*.

tait en vente, en se servant de faux poids ou de fausses mesures, étaient confisquées au profit de l'État (1).

Dans la sphère des intérêts industriels, une loi particulière (*μεταλλικός νόμος*) avait déterminé les contraventions qui pouvaient se commettre dans l'exploitation des mines, et les contestations qui surgissaient à cet égard étaient l'objet d'un mode particulier de procédure (*δίκασι μεταλλικαί*).

Démosthène parle de délinquants qui ouvrent des carrières sur le sol d'autrui, empiètent sur les droits de leurs voisins ou troublent, d'une manière quelconque, l'exploitation régulière des richesses minérales; mais, malheureusement, il garde un silence absolu sur les peines destinées à réprimer ces attentats (2). On peut supposer qu'elles étaient sévères, parce que les Athéniens avaient parfaitement compris l'importance que les mines offraient au point de vue de l'aisance générale (3). Diphile fut condamné à mort, avec confiscation de ses biens, parce que, pour se procurer un bénéfice illicite, il avait enlevé les colonnes qui soutenaient les voûtes des mines d'argent et compromis la sécurité des autres exploitants (4). Toute concession était retirée quand le concessionnaire manquait aux obligations imposées par la loi ou contractées envers l'État (5).

(1) Boeckh, *Corp. inscrip. græc.*, n° 123. *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 356 et suiv. Comp. Platon, *Lois*, XI, 917. — Lysias c. *les commerçants de blé*, 10.

(2) Démosthène c. *Pantænetos*, 35 et suiv.; *Vie des dix orateurs*, *Lycurque*, 34.

(3) Xénophon, *des revenus*, I.

(4) Pseudo-Plutarque, *Vie des orateurs*, *Lycurque*, XIII.

(5) Démosthène c. *Phænippe*, 3.

Une plainte particulière, la *γραφὴ ἀγράφου μετάλλου*, dont les suites ne sont pas connues, était recevable contre ceux qui, en vue de frustrer l'État des redevances qui lui étaient dues, ouvraient une mine sans en avoir régulièrement obtenu la concession (1).

§ 2. De la fraude commise dans la vente des esclaves.

Platon, dans ses *Lois*, trace les règles suivantes :

« Voici les cas où la rescision aura lieu ou n'aura pas lieu. Si quelqu'un vend un esclave atteint de la phthisie, de la pierre, de la strangurie, du mal qu'on appelle sacré, ou de quelque autre infirmité corporelle, d'une cure difficile et dont il ne soit pas aisé à tout le monde de s'apercevoir, et encore s'il est attaqué de quelque maladie d'esprit, la rescision n'aura pas lieu, au cas que l'acheteur soit médecin ou maître de gymnase, ni lorsque le vendeur aura déclaré d'avance la vérité à l'acheteur. Mais si le vendeur est habile et l'acheteur ignorant en ces sortes de choses, celui-ci aura droit de rendre l'esclave..., et le plaideur qui perdra le procès payera à l'autre le double du prix de la chose vendue (2). »

On peut supposer à bon droit que le glorieux fondateur de l'Académie avait emprunté ces règles à la législation de sa patrie. Les grammairiens mentionnent, en effet, une *δίκη ἀναγωγῆς* ayant pour but d'obtenir la rési-

(1) Suidas, *ἡ ἀγράφου μετάλλου δίκη*.

(2) *Lois*, XI, p. 916, 917.

liation de la vente d'un esclave (1). Leur silence au sujet des conséquences pénales de cette action ne saurait nous autoriser à croire que, dans une matière de cette importance, la fraude restait sans répression. Il est même beaucoup plus raisonnable d'admettre que les grammairiens, en parlant de la vente d'un esclave, n'ont cité qu'un cas particulier et que la peine du double frappait toutes les fraudes commises dans la vente des choses mobilières.

(1) Suidas, v^o ἀνάγεσθαι et ἀναγωγή δίκης. Schol. de Platon, loc. cit. Bekker, *Anecdota græca*, t. 1, p. 207 et 214.

CHAPITRE XIV.

DÉLITS EN RAPPORT AVEC L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES.

§ 1^{er}. De l'ingratitude des affranchis.

L'affranchi qui se montrait ingrat envers son ancien maître, ou ne lui témoignait pas les égards nécessaires, pouvait être poursuivi par la *δίκη ἀποστασίου*. Il en était notamment ainsi quand l'affranchi choisissait un autre patron (*προστάτης*) que le citoyen qui lui avait octroyé l'inappréciable bienfait de la liberté.

Si le maître perdait le procès, son ancien esclave devenait complètement libre et toutes les obligations dérivant de l'affranchissement étaient désormais anéanties ; mais si la plainte était accueillie par les juges, l'affranchi retombait dans la servitude et était vendu comme esclave par les *πολιτες* ; de plus, par une conséquence nécessaire, ses biens étaient confisqués au profit de la république (1). La loi ne permettait pas que l'affranchi

(1) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 65. Harpocraton. v^o ἀποστασίου δίκη. Suidas, v^o Ἀποστασίον et ἀποστασίου δίκη. Bekker, *Anecdota græca*, t. 1, p. 201 et 434, v^o ἀποστασίου. Valère Maxime, II, 66. Ce-

fût replacé sous la domination d'un homme qui pouvait chercher un motif de vengeance dans l'ingratitude qui avait payé ses bienfaits. On sait qu'il en était autrement à Rome, où l'affranchi dégradé par une sentence judiciaire était rendu à son maître (1). A Athènes, où les obligations inhérentes au patronage étaient beaucoup moins étendues, le maître ne recevait que le prix de vente; encore ce fait est-il loin d'être clairement prouvé (2).

Suidas prétend que les maîtres qui ne voulaient pas recourir à la voie judiciaire avaient le droit d'incarcérer les affranchis ingrats dans une prison privée (3). Il est difficile d'admettre l'existence de ce pouvoir exorbitant dans la république d'Athènes, où l'arrestation arbitraire était rigoureusement punie. La phrase que Suidas emprunte à un discours perdu d'Isée est loin de fournir un argument décisif : « Il jeta Hermocrate en prison, disant que c'était son affranchi, et il ne le mit en liberté qu'après l'avoir forcé de payer cent drachmes. » Quelle était cette prison? L'ancien maître d'Hermocrate agissait-il en vertu d'un droit re-

lui-ci commet l'erreur de croire qu'à Athènes l'affranchi devenait citoyen.

(1) L. 6, § 1, *Dig. De agnosc. liber.*

(2) Platon n'approuvait pas cette législation. Il voulait que le maître fût autorisé à reprendre l'esclave affranchi, quand ce dernier ne lui témoignait pas les égards nécessaires. *Lois*, XI, p. 915, A.

Valère Maxime rapporte qu'à Marseille on pouvait annuler jusqu'à trois fois l'affranchissement du même esclave, s'il était trois fois convaincu d'ingratitude; mais, à la quatrième, la justice refusait d'intervenir (II, 6, 7).

(3) V^o ἀννατόν.

connu par la législation nationale, ou commettait-il un abus de pouvoir pour extorquer indûment une somme d'argent à son affranchi? Ces questions décisives ne sauraient être résolues à l'aide de quelques lignes séparées des phrases dont elles étaient accompagnées et suivies dans le texte.

Harpocraton mentionne des discours de Lysias, d'Isée, d'Hypéride et de Dinarque qui avaient pour objet l'exercice de la *δική ἀποστασίου* (1). Aucune de ces harangues n'est parvenue jusqu'à nous.

§ 2. Du captif racheté qui ne remplit pas les conditions du rachat.

Depuis que Solon avait anéanti l'implacable régime qui pesait, avant lui, sur les débiteurs indigents (2), il n'existait plus qu'un seul cas où la peine de l'esclavage pouvait être prononcée contre un citoyen d'Athènes. Ce cas était celui où le captif, racheté par l'argent d'autrui, ne se mettait pas en mesure de restituer à son libérateur, à l'époque fixée, la somme déboursée par ce dernier. Il devenait alors l'esclave de son créancier (3). En conservant cette sanction rigoureuse, le législateur avait eu un double but. D'une part, il cherchait à multiplier les rachats, à une époque où un droit des gens barbare assimilait le captif à l'esclave; de l'autre, il

(1) Harpocraton, v^o ἀποστασίου δική, διαμαρτυρία.

(2) Plutarque, *Solon*, XV; *Qu'il ne faut pas emprunter à usure*, IV. Diodore de Sicile, I, 79.

(3) Démosthène c. *Nicostrate*, 11.

voulait réprimer la négligence ou la fraude qui, dans le cas actuel, offraient une grande analogie avec l'ingratitude des affranchis.

Au siècle des orateurs, la loi de Solon qui, suivant Plutarque, autorisait le père et le frère à vendre comme esclaves leurs filles et leurs sœurs surprises en faute avant d'être mariées, était depuis longtemps tombée en désuétude (1). Le seul cas où un homme libre, citoyen d'Athènes, avait à redouter la peine de l'esclavage, était, en fait, celui que nous venons de rappeler. On doit donc placer au nombre des œuvres d'imagination les lois qui, au dire de quelques rhéteurs de l'ère chrétienne, ordonnaient la vente des courtisanes de condition libre qui osaient tenir des servantes, mêler de l'or à leurs vêtements ou se ceindre la tête d'un diadème du même métal (2).

(1) Voy. p. 338.

(2) Meier s'est donné la peine surabondante de résumer et de réfuter les opinions de Curius Fortunatianus, de Marius Victorinus et d'Herzogène, *De bonis damnatorum*, p. 30.

LIVRE IV.

PHILOSOPHIE DU DROIT PÉNAL.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

A l'époque où fonctionnait le système de répression que nous venons d'esquisser, la civilisation de l'Attique brillait d'une splendeur sans égale. Sur ce coin de terre admirablement privilégié, toutes les branches des arts et des lettres avaient trouvé des représentants illustres. Déjà Tyrtée, Simonide, Eschyle, Solon, Phidias, Périclès et tant d'autres avaient jeté sur la noble cité de Minerve un éclat qui ne devait point pâlir, quand Socrate vint répandre par son enseignement et consacrer par sa mort ces hautes doctrines morales qui, après dix-huit siècles de christianisme, sont encore un objet d'admiration pour les intelligences d'élite. Tandis que les ténèbres de la barbarie couvraient le nord de l'Italie et le reste de l'Europe, les problèmes les plus élevés, les plus ardues de la philosophie et de la poli-

bœufs aux funérailles, et nous pouvons supposer que ceux qui bravaient cette défense s'exposaient à une accassation d'impiété comme violateurs des rites religieux (1). Helladius raconte qu'un aréopagite fut condamné à mort par ses collègues, parce qu'il avait tué, pendant qu'il se trouvait en séance, un moineau qui, poursuivi par un épervier, était venu se réfugier dans son sein (2). Plutarque rapporte que les Athéniens punirent, par un jugement sévère, un citoyen coupable d'avoir écorché vif un bélier (3). Athénée dit, d'après Androtion, qu'une ancienne loi défendait de tuer la brebis qui n'avait pas agnelé (4) ; mais, déjà sous Solon, ce règlement et d'autres de même nature étaient tombés en désuétude.

Plutarque, recherchant le motif de ces dispositions, a cru le découvrir dans la pensée que la douceur envers les animaux est un apprentissage de la douceur envers les hommes (5).

§ 2. Des dommages causés par les animaux.

D'après les lois des Hébreux, le taureau qui frappait de ses cornes un homme ou une femme, et qui les tuait, devait être lapidé (6).

(1) Plutarque, *Solon*, XXI.

(2) *Bibliothèque de Photius*, p. 1591; édit. d'André Scot, 1611.

(3) *Sur l'usage des viandes*, I, 7.

(4) Athénée, IX, 375.

(5) *Caton le Majeur*, V.

(6) Exode, XXXI, 28-32. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 197.

Une règle analogue existait dans la législation athénienne. Une loi de Dracon, conservée par Solon, condamnait à la mort le cheval ou tout autre animal qui avait tué ou grièvement blessé un homme (1). Le chien qui avait mordu quelqu'un était livré à la personne mordue, attaché à un billot de quatre coudées de long (2). Les animaux qui touchaient aux offrandes sacrées étaient, au dire de Plutarque, condamnés au dernier supplice (3). Il n'en pouvait être autrement dans un pays où les choses inanimées elles-mêmes, devenues la cause d'un homicide, étaient broyées et jetées hors des frontières (4).

Un jurisconsulte illustre prétend que ces dispositions pénales déshonoraient les lois, en avilissant leur sanction. « Ce serait, dit-il, profaner la raison que de réputer de pareilles absurdités (5). » Mais tous les criminalistes ne souscriront pas à ce jugement sévère. Sans doute, une loi de cette espèce serait ridicule et absurde dans les codes criminels des peuples raisonnables et blasés du monde moderne; mais il n'en était pas de même au milieu des nations crédules et naïves du monde ancien, chez lesquelles le symbolisme jouait

(1) Eusèbe, *Préparation évangélique*, liv. V. — Heffter (p. 138) prétend qu'Eschine (c. *Ctésiphon*, 244) fait allusion à cette loi en parlant des choses muettes (*ἄφωνα*) et des choses privées de raison (*ἄρρώματα*). Il est plus probable qu'Eschine n'avait en vue que les instruments de l'homicide.

(2) Plutarque, *Solon*, XXIV. Xénophon, *Histoire grecque*, II, 4, dit que les chiens étaient livrés muselés.

(3) *Des animaux de terre et de mer*, II, 3.

(4) Voy. ci-dessus, p. 256.

(5) Filangieri, *Science de la législation*, liv. III, c. 32.

un rôle que nous avons peine à concevoir aujourd'hui. On frappait l'animal auteur d'un homicide, afin que le peuple, en voyant périr un être privé de raison, conçût une grande horreur pour l'effusion du sang humain. On voulait ainsi fortifier le sentiment du respect et de l'inviolabilité de la vie humaine. D'un autre côté, la confiscation des animaux avait pour conséquence naturelle de stimuler la surveillance de leur propriétaire.

Eusèbe affirme que cette législation existait chez la plupart des peuples anciens, et Platon n'hésite pas à lui donner son approbation (1).

(1) *Lois*, IX, 873, E. « Si une bête de charge ou tout autre animal, dit-il, tue un homme, les plus proches parents du mort porteront l'affaire devant les juges... L'animal coupable sera tué et jeté hors des frontières. »

A Rome, la loi des Douze Tables et la loi *Pesulania* voulaient que l'animal qui avait causé un dommage, par suite de la négligence de son propriétaire, fût livré au plaignant à titre d'indemnité, à moins que le propriétaire ne s'empressât de réparer le préjudice (L. I, § 4, *Dig.*, L. IX, t. 1. *Inst.*, L. IV, t. 9. Paul, I, 15, 13).

On sait quel ridicule abus on a fait de ces idées dans quelques prétaires du moyen âge.

CHAPITRE II.

PLATON.

Le législateur idéal, dont le grand disciple de Socrate nous trace le portrait dans la *République* et les *Lois*, dirige toutes ses aspirations et tous ses efforts vers un but unique : le règne de la vertu. Bannissant l'ignorance, combattant les passions viles, admettant et consacrant tout ce qui élève, ennoblit et fortifie les âmes, il assure, à tous les degrés de l'organisation sociale, la domination incontestée de la justice, de la concorde et de la sagesse. Les prescriptions de la raison, formulées en décrets immuables, lui servent de guide dans le gouvernement de la cité et dans l'administration de la famille. Ses règlements et ses préceptes, embrassant tous les détails de l'existence humaine depuis le berceau jusqu'à la tombe, sont une condamnation permanente du mal, un enseignement continu du beau, du bien, du juste et du vrai. Partout où ceux qui vivent sous ses lois portent leurs regards ou dirigent leurs pas, ils trouvent la condamnation de l'iniquité, la flétrissure de l'égoïsme, l'éloge de la tempérance, l'exaltation de la

tique étaient discutés dans les écoles d'Athènes avec une profondeur de vues, une sagacité d'analyse et une richesse d'aperçus qui ont été rarement dépassées dans le monde moderne. Par l'amour ardent de la science, par la recherche passionnée du bien et du vrai, par le culte heureux du beau sous toutes ses formes, la patrie de Miltiade et de Thémistocle méritait, bien réellement, le titre glorieux de prytanée de la Sagesse (1).

Cependant, au milieu de ces débats si brillants et si vifs, les vastes problèmes qui se rattachent à l'origine, à l'exercice et aux conséquences du redoutable droit de punir, attiraient à peine l'attention des philosophes et des moralistes. Les institutions, les mœurs, le gouvernement, le culte, la famille, la propriété, toutes les manifestations de la vie publique, comme toutes les habitudes de la vie privée, étaient appelées à la barre des écoles, sondées, scrutées et parfois censurées avec une âpreté pleine de vigueur et d'indépendance : le bourreau et ses œuvres jouissaient seuls du privilège d'un assentiment unanime. On semblait ne pas comprendre tout ce qu'il y a de grave, d'exorbitant, à arracher un citoyen à sa famille, à le dépouiller de ses biens, à le jeter dans les fers, à l'expulser de son pays, à le priver de la vie après l'avoir couvert d'ignominie à la face de ses concitoyens. Si les philosophes les plus sagaces et les plus profonds s'occupaient de la répression des crimes, c'était uniquement pour affirmer la nécessité et la légitimité du châtement des coupables. Ils ne s'inquié-

(1) C'est Platon qui donne ce titre à sa ville natale. *Protagoras*, p. 337, D.

taient ni des conditions de cette légitimité, ni des caractères que la peine elle-même doit réunir pour répondre à son but, ni enfin de cette question éminemment sociale, si souvent agitée et toujours incomplètement résolue, de la conciliation des exigences de l'ordre public avec les immunités et les droits de la liberté individuelle. Quelques critiques isolées, quelques remarques ingénieuses, quelques conseils utiles formaient ici tout leur bagage scientifique. Les Pythagoriciens, après tant de méditations sur l'homme et la société, n'avaient rien trouvé de mieux que l'exaltation de la pratique rude et primitive du talion (1). L'audace austère et les libres allures de l'esprit de réforme disparaissaient au seuil des tribunaux criminels. Ici la critique déposait les armes, et les traditions nationales étaient acceptées avec une confiance aveugle. Qu'on lise les harangues si belles et si pures de Lysias, composées un quart de siècle après la mort de Périclès ; la vengeance et la terreur y figurent comme la source unique et le but exclusif de la justice criminelle (2) !

Un seul philosophe, rompant avec ces traditions surannées, sortit des voies banales de la pratique, pour s'élever jusqu'aux hauteurs sereines de la théorie ;

(1) Aristote, *Morale à Nicomaque*, V, 5 ; *Grande morale*, I, 35.

(2) Voy. ci-dessus, p. 70. Quelquefois, mais bien rarement, une protestation contre ces doctrines cruelles se faisait entendre. On en trouve un remarquable exemple dans le discours que Thucydide met dans la bouche de Diodote (*Guerre du Péloponèse*, liv. III, c. 45) : « ... Il ne faut pas, par trop de confiance en l'efficacité de la peine de mort, prendre une résolution fâcheuse... Plaçons notre sûreté, non dans la rigidité de nos lois, mais dans la vigilance de nos actes. Aujourd'hui nous faisons l'inverse. » Trad. de M. Bétant.

mais ce philosophe, l'un des plus beaux génies qui aient honoré la science et l'humanité, porte un nom illustre entre tous : c'était Platon ! Dans plusieurs de ses immortels écrits, il s'occupe longuement de la justice criminelle, et les quatre derniers livres de ses *Lois* sont consacrés à la législation pénale. Le premier en Europe, il eut le courage et la gloire de dégager nettement l'idée de la peine de l'idée de vengeance. Le premier encore, il essaya d'élever à la hauteur d'une science l'organisation et l'exercice de la justice répressive (1). A toutes les époques glorieuses, l'histoire nous montre un homme qui concentre dans son intelligence et dans son cœur les idées les plus fécondes et les aspirations les plus élevées de ses contemporains. Quand nous connaissons la doctrine de Platon sur l'origine, les conditions et les résultats de la justice criminelle, nous pourrions hardiment affirmer que le siècle des orateurs n'avait rien trouvé de mieux.

Cependant, à la suite du système large et savamment combiné du fondateur de l'Académie, nous placerons les opinions et les maximes concernant l'exercice du droit de punir émises par le glorieux fondateur du Lycée.

Il est peu de destinées qui puissent être comparées à celles de l'immortel philosophe de Stagire. Disciple de Platon et précepteur d'Alexandre, les leçons de l'un et

(1) Je ne parle ici que de l'Europe, parce que, dans plus d'un code de l'Asie, la peine avait été, plusieurs siècles avant Platon, complètement dégagée de toute idée de vengeance individuelle. (Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 16, 17 et 75.)

les largesses de l'autre lui fournissent le moyen d'élargir, dans de vastes proportions, l'horizon intellectuel de sa patrie. Explorant à la fois le monde moral et le monde physique, observant tous les phénomènes, scrutant tous les mystères, imprimant à tout ce qu'il touche le caractère indélébile de son génie, il fait de ses œuvres, à l'époque où Athènes avait atteint l'apogée de la gloire, l'encyclopédie la plus vaste et la plus méthodique du savoir humain. Une nombreuse phalange de philosophes illustres, sortis du Lycée, répandent son enseignement dans tous les pays civilisés. Il devient le guide des savants, l'oracle des écoles, et, pendant une longue série de siècles, il exerce sur le mouvement intellectuel de l'Occident une influence qui n'a jamais été égalée en dehors de la sphère des idées religieuses. Aujourd'hui encore, malgré la perte d'un grand nombre de ses écrits et l'altération de ceux qui ont échappé aux ravages du temps, il nous étonne par la profondeur et la variété de ses connaissances, autant que par la vigueur de sa méthode et la netteté prodigieuse de ses aperçus. Après avoir été l'encyclopédie vivante de l'antiquité, il fut, dans toute la force des termes, l'un des principaux instituteurs de l'Europe moderne.

Les annales du droit criminel ne sauraient se dispenser de recueillir, avec une attention scrupuleuse, les opinions qu'un homme de cette valeur a émises sur le caractère et le but de la justice répressive. A la vérité, dans la sphère du droit pénal, son génie ne s'élève pas jusqu'à ces principes immuables et universels qui fixent l'origine, déterminent les bases et règlent l'exer-

cice du droit de punir, abstraction faite de toute législation positive. Il se contente de proclamer que ce droit est légitime parce qu'il est nécessaire; mais aussi, quand il pénètre dans la région des faits, quand il s'occupe des exigences de la vie réelle, il déploie une netteté de vues, une puissance d'observation et un tact pratique qu'on ne rencontre pas chez son illustre maître.

LIVRE IV.

PHILOSOPHIE DU DROIT PÉNAL.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

A l'époque où fonctionnait le système de répression que nous venons d'esquisser, la civilisation de l'Attique brillait d'une splendeur sans égale. Sur ce coin de terre admirablement privilégié, toutes les branches des arts et des lettres avaient trouvé des représentants illustres. Déjà Tyrtée, Simonide, Eschyle, Solon, Phidias, Périclès et tant d'autres avaient jeté sur la noble cité de Minerve un éclat qui ne devait point pâlir, quand Socrate vint répandre par son enseignement et consacrer par sa mort ces hautes doctrines morales qui, après dix-huit siècles de christianisme, sont encore un objet d'admiration pour les intelligences d'élite. Tandis que les ténèbres de la barbarie couvraient le nord de l'Italie et le reste de l'Europe, les problèmes les plus élevés, les plus ardues de la philosophie et de la poli-

justice; partout ils aperçoivent l'œuvre d'un législateur constamment préoccupé de la noble tâche « de déterminer ce qu'il y a d'honnête ou de honteux dans la manière de se conduire dans toutes les rencontres de la vie ». Le culte, l'éducation, les lettres, les arts, les jeux, les chants, les danses même tendent à un seul et unique objet : la vertu la plus parfaite à laquelle notre faiblesse puisse atteindre (1).

Si l'humanité se distinguait par plus de grandeur et moins de convoitises; s'il y avait, pour les âmes vulgaires, moins de séduction dans le vice et plus d'attraits dans la vertu, le législateur d'un État organisé sur ces bases pourrait supprimer le triste et redoutable appareil de juges, de bourreaux et de supplices, qu'on rencontre chez tous les peuples civilisés. La raison, les lumières, les mœurs et la conscience publique suffiraient pour assurer le règne absolu et incontesté de la vertu. Mais Platon, malgré ses illusions généreuses, connaissait trop bien les hommes pour ne pas redouter et prévoir des écarts toujours inévitables. Aux enseignements résultant de l'éducation et des mœurs, il ajoute l'indis-

(1) *Lois*, I, p. 630 et suiv.; II, 655 et suiv.; III, 688 et suiv.; IV, 605 et suiv.; VI, 780 et suiv.; VII, 789, 797 et suiv.; VIII, 830; IX, 857, 875; XII, 942, 945, 962 et suiv. Les fragments transcrits dans le texte appartiennent à la traduction de Cousin.

On sait que Platon, partageant les préjugés de l'antiquité sur les avantages de la réglementation, exige que la loi s'étende à tout. « Ce qui n'est pas réglé, dit-il, fait tort aux règlements les plus sages... Il faut prescrire à tous les citoyens, pour tout le temps de leur vie, un ordre d'actions depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain matin. » (*Lois*, VI, p. 780; VII, p. 806, 807.)

Comp. Aristote, *Politique*, III, 5 et 12.

pensable frein de la répression. « Comme nous ne sommes pas, dit-il, dans le cas des anciens législateurs, qui, étant issus des dieux, donnaient leurs lois à des héros pareillement issus des dieux; comme nous ne sommes que des hommes et que les lois s'adressent à des enfants des hommes, les châtimens sont indispensables (1). »

Le législateur de la cité idéale prendra donc, à son grand regret, et avec « une sorte de honte, » des mesures efficaces contre les embûches et les attentats des méchants. Il ne se bornera pas à décerner des récompenses aux citoyens qui observent fidèlement les lois, il établira des peines pour châtier ceux qui les violent. En définissant les actes illicites et en y attachant une peine convenable, il menacera et effrayera les hommes corrompus qui voudraient s'engager dans la voie glissante du crime. En punissant les coupables, il inspirera à eux-mêmes et aux autres l'horreur de l'injustice, ou, du moins, il affaiblira le funeste penchant qui les y porte (2). Mais il ne se contentera pas de menacer brutalement celui-ci de la mort, du fouet ou de la prison, celui-là de l'ignominie, de l'indigence ou de l'exil. Ses lois pénales prendront, elles aussi, pour modèle et pour type, la loi morale; elles auront pour fondement la justice, qui est la loi suprême de l'humanité. L'injustice étant le plus grand des maux, le législateur ne frap-

(1) *Lois*, IX, p. 853, 854 et suiv.—Comp. *République*, III, p. 405, 406.

(2) *Lois*, IX, p. 631, 632; IX, 853, 854; XI, 933, 934. *Gorgias*, LXXXI. *Protagoras*, XIII. *République*, III, p. 405, 406. Comp. Aristote, *Politique*, VII, 12.

pera jamais que lorsqu'il pourra le faire justement (1). Les peines étant destinées à inspirer à tous l'horreur de l'iniquité, il s'efforcera d'atteindre, « avec la précision d'un archer habile », à une proportion rigoureusement exacte entre le châtement et la faute, tenant toujours les yeux fixés sur deux points essentiels : l'injustice et le tort causé. Il punira l'injustice et réparera le tort causé, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui a été renversé, en guérissant ce qui est blessé (2). Évitant de confondre l'action salutaire de la peine avec les suggestions dangereuses de la haine ou les mouvements désordonnés de la vengeance, il réservera le dernier supplice pour les criminels incorrigibles, imitant à l'égard des autres les bons médecins qui, entre deux remèdes de même efficacité, donnent la préférence au remède le plus doux (3). Il établira, dans un lieu convenablement approprié, une maison de correction (*σωφροναστήριον*, lieu de résipiscence), où les criminels ordinaires seront soumis à un régime de détention qui fera surgir le remords dans leurs âmes et les ramènera promptement à la vertu (4). Enfin, il

(1) *Lois*, X, 890, 891. *Gorgias*, XXIV, XXV.

(2) *Lois*, IX, 861, 862; XI, 933, 934.

(3) *Ibid.*, IV, 719, 720; V, 735, 736; IX, 853-863; XII, 941, 942, 957, 958. *Protagoras*, XIII, XIV. *République*, III, 405, 406. — Pour les incorrigibles, Platon tient le langage suivant : « Comme le législateur sait que ce n'est pas un bien pour de pareils hommes de prolonger leur vie, et qu'en la perdant ils sont doublement utiles aux autres, devenant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et délivrant en même temps l'État de mauvais citoyens, il se trouve, par ces considérations, dans la nécessité de punir le crime par la mort dans de semblables criminels; hors de là, il ne doit point user de ce remède ».

(4) *Lois*, X, 907, 908.

n'agira pas comme ces despotes « qui ordonnent, qui menacent et croient que tout est fait quand leur loi est écrite et affichée ». Il fera auprès de ses concitoyens le personnage d'un père et d'une mère pleins de prudence et d'affection, qui avertissent et éclairent leurs enfants avant de les châtier. A l'obéissance servile et lâche, déterminée par la crainte du châtement, il préférera toujours l'obéissance spontanée, pure, libre, émanant d'une volonté guidée par la science. Chacune de ses lois pénales sera précédée d'un préambule qui en expliquera les termes et en justifiera les rigueurs. Le châtement trouvera, pour ainsi dire, une seconde légitimité dans les conseils et les avertissements qui l'auront précédé (1).

Aux yeux de Platon, la peine, conçue et infligée dans ces conditions, n'aura pas seulement pour résultat le rétablissement de l'ordre naturel, qui condamne toute injustice et veut que celle-ci entraîne toujours l'obligation d'une réparation douloureuse; elle sera pour le condamné lui-même un immense bienfait. Elle sera pour lui une source de régénération, un moyen de se réconcilier avec lui-même et avec la vertu, une sorte de médecine légale qui le délivrera « de la maladie de l'injustice »; car, si le délinquant enfreint les lois de sa patrie, s'il lèse le droit d'autrui, il agit de la sorte, soit parce que la partie intelligente de son âme (*νοῦς*) est obscurcie, soit parce qu'elle subit la domination de la

(1) *Lois*, IV, p. 720 et suiv.; IX, 853, 854, 859. — On peut citer comme un curieux spécimen de ces préambules, les recommandations placées par Platon en tête de sa loi contre le sacrilège. *Lois*, IX, 854.

partie irritable (*θυμός*) ou de la partie concupiscente (*ἐπιθυμία*). Les maux de l'âme étant incontestablement les plus grands et les plus funestes, il importe au coupable, tout autant qu'à la cité qui pourrait subir la contagion de sa maladie, d'en être délivré le plus tôt possible. Or, de même que l'économie délivre de l'indigence et la médecine des infirmités du corps, la peine délivre du mal de l'âme; et, de même encore que l'on conduit chez les médecins ceux dont le corps est malade, on doit conduire chez les juges ceux qui s'adonnent à l'injustice. La peine détruit la tyrannie qu'exercent sur l'âme la colère, la crainte, le plaisir, l'envie et les autres causes qui l'égarent. Elle rend sage, elle étouffe le vice, elle oblige à devenir plus juste, elle fait reflourir la vertu dans l'intelligence et le cœur purifiés par l'expiation; elle anéantit, en un mot, l'état morbide dont les délits sont les symptômes extérieurs. « Qui-
« conque subit une peine et est châtié d'une manière
« convenable, en devient meilleur et gagne à la puni-
« tion...; car ce n'est que par la douleur et les souffrances que l'expiation s'accomplit en ce monde ou
« dans l'autre, et il n'est pas possible d'être délivré au-
« trement de l'injustice. » Le coupable qui fuit le châ-
timent ressemble au malade qui évite les médecins, craignant, comme un enfant, qu'on ne lui applique le fer ou le feu, parce qu'il en résulte une souffrance momentanée. L'opprobre n'est pas dans la répression du méfait, mais dans la ressemblance avec les méchants. Le bien et le beau étant identiques, la peine n'est hideuse qu'aux yeux du vulgaire ignorant; pour l'homme

éclairé par la méditation et guidé par la science, elle est belle comme la justice même. Elle est la libératrice de l'âme souillée par le crime. Le délinquant le plus malheureux est celui qui, échappant aux réprimandes, aux corrections et aux peines, descend dans l'autre monde, sans avoir accompli l'inévitable devoir de l'expiation (1).

C'est d'après ces principes que les juges de la cité idéale décrite dans les *Lois* devront procéder à l'examen des causes criminelles. Chaque fois que le texte leur laissera le choix de la peine, ils « marcheront sur
« les pas du législateur et seconderont ses vues, for-
« mant, à l'exemple des peintres, leur jugement sur le
« modèle qu'ils auront sous les yeux (2) ». Tenant compte en même temps de la nature de l'acte et du mobile qui a guidé son auteur, ils ne perdront pas de vue la nature des moyens employés et se montreront surtout sévères quand la violence viendra se joindre à la fraude (3). Sentinelles vigilantes de l'ordre et du droit, ils se proposeront constamment un triple but : réparer

(1) *Gorgias*, XXVIII à XXXVI, LXIV, LXXVIII à LXXXIII. Platon pousse cette théorie à ses dernières conséquences. Il engage le coupable à aller se dénoncer lui-même. S'il garde le silence, la dénonciation doit être faite, dans son intérêt, par ses meilleurs amis. Au contraire, si l'on veut du mal à un ennemi, on doit s'efforcer à le soustraire au châtement qu'il a mérité (*ibid.*, XXXV, XXXVI, LXIII). Comp. *Lois*, IX, 860-864.

En lisant cette partie des œuvres de Platon, on se rappelle involontairement le vers célèbre :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud!

(2) *Lois*, 933-935, XI, 933-935.

(3) *Ibid.*, IX, 863-866.

le dommage, amender le coupable et effrayer ceux qui voudraient marcher sur ses traces. « Il faut, dit Platon, « que le dommage soit entièrement réparé. De plus, « tout malfaiteur, pour chacun des délits qu'il aura « commis, recevra un châtement convenable en vue de « son amendement. Ce châtement sera plus léger pour « celui qui aura péché par l'imprudencé d'autrui, en- « traîné par la crédulité de la jeunesse ou quelque « chose de semblable; plus grand pour celui que sa « propre imprudence aura poussé au crime, s'étant « laissé vaincre par l'attrait du plaisir ou l'aversion de « la douleur, comme la jalousie ou la colère. Ils subi- « ront ce châtement, non à cause du mal commis (car « ce qui est fait est fait), mais pour leur inspirer à « l'avenir, aussi bien qu'à ceux qui en seront les té- « moins, l'horreur de l'injustice (1). » Les juges se rap- « pelleront en outre qu'il y « a désordre dans l'État tout « entier, » lorsque les tribunaux, lâches et muets, dé- « roberont leurs jugements à la connaissance du public. Ils instruiront et jugeront tous les procès sous les yeux du peuple (2). Ils régneront ainsi « par l'âme sur l'âme », et porteront dignement le titre de protecteurs et de sauveurs de la communauté nationale (3). Leur juridic-

(1) *Lois*, XI, 934. On aura remarqué la phrase : *ils subiront ce châtement non à cause du mal commis, etc.* Dans le *Protagoras*, Platon exprime la même pensée avec une force nouvelle (XIII). Au livre IX des *Lois*, nous lisons encore (p. 854) : « Aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui souffre, mais en général son effet est de le rendre ou meilleur ou moins méchant. »

(2) *Lois*, VI, 767, 768; IX, 855, 876, 877.

(3) *République*, III, 408, 409; V, 463, 464; VI, 484 et suiv.

tion deviendra un enseignement salutaire, et tous les citoyens honnêtes, convaincus de l'excellence et de l'équité des lois, s'empresseront de seconder l'action bienfaisante de la magistrature, en dénonçant les coupables et en réclamant leur punition. Tous comprendront combien il importe qu'aucun crime ne reste impuni et que nul coupable ne puisse échapper au châtement par la fuite. Tous sauront que, pour les cités comme pour les individus, la vie humaine réclame essentiellement deux conditions : l'une, ne commettre aucune iniquité envers personne; l'autre, n'être point exposé à en recevoir d'autrui (1).

A côté de ces principes fondamentaux, dont la lumière se reflète sur toutes les pages de la *République* et des *Lois*, on trouve dans les écrits de Platon un certain nombre de règles et de maximes qui complètent la doctrine que nous venons d'analyser, et qui doivent, à ce titre, attirer l'attention de ceux qui aspirent à connaître exactement les idées du glorieux disciple de Socrate dans le domaine des lois pénales.

Aux yeux de Platon, les délits ont une triple source : la colère, le plaisir et l'ignorance. « La colère, que ce « soit une affection ou une partie de l'âme, est de sa « nature aisée à irriter, difficile à apaiser, et, par une « violence dépourvue de raison, fait souvent de grands « ravages. » Le sentiment du plaisir, exerçant son

(1) *Lois*, V, 730, 731, 740, 741; VIII, 830, 831; IX, 855, 856.

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces idées de Platon avec celles qu'ont émisees au XVIII^e siècle sur le même sujet Beccaria (*Dei delitti e delle pene*, § 20), Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. VI, c. 12) et Filangieri (*la Scienza della legislazione*, liv. III, c. 33).

influence sur l'âme avec une force non moins redoutable, nous entraîne, par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il nous suggère. L'ignorance, qui amène l'aberration des désirs et des opinions relativement au bien, plonge l'âme dans les ténèbres et nous fait commettre une multitude d'actes répréhensibles. Suivant le philosophe d'Athènes, c'est la volonté, l'intention criminelle déterminée par l'une de ces trois causes, qui doit surtout préoccuper le législateur et le juge (1).

Partant de cette base, solide mais trop étroite, Platon, toujours attentif à scruter la nature morale de l'infraction, entrevoit, vaguement il est vrai, la théorie du dol et de la faute qui joue un si grand rôle dans tous les codes de l'Europe moderne. Établissant une distinction essentielle entre les faits perpétrés avec une volonté plus ou moins réfléchie (*ἐκουσία*) et les actes qui sont le produit de la négligence et de l'imprévoyance (*ἀκούσια*), il n'hésite pas à affirmer que le tort involontairement causé est toujours exempt d'injustice et ne doit entraîner d'autre suite que la réparation civile, à moins que des préjugés religieux ou des motifs de prudence ne réclament une dérogation à cette règle (2). « Quiconque, dit-il, blessera une personne sans le vou-

(1) *Lois*, IX, 863 et suiv. A la page 863, Platon ne parle que de la colère; mais, à la page 864, il se sert de l'expression suivante: « La première espèce est celle de ce sentiment pénible que nous appelons colère et crainte. »

(2) C'est ainsi qu'il demande que le meurtrier involontaire s'éloigne pendant un an, du pays de celui qu'il a tué, « afin d'apaiser les mânes du mort ». *Lois*, IX, 865, 866.

« loir, payera simplement le dommage, car aucun « législateur ne peut rien sur le hasard. » Il ne réclame une peine proprement dite que pour les délits volontaires; puis, divisant ces derniers en deux grandes classes, l'une composée de ceux qui sont commis avec préméditation, l'autre comprenant ceux qui sont le produit d'un moment d'emportement, il demande pour les premiers une répression beaucoup plus sévère que pour les seconds. Il propose notamment d'attacher la peine de mort au meurtre prémédité, tandis qu'il se contente de trois années d'exil pour l'homicide volontaire (1).

C'est encore en prenant pour premier élément d'appréciation la volonté du coupable, que Platon, écartant complètement toute considération déduite du mal matériel, engage le juge à ne pas tenir compte de l'importance du dommage causé par l'infraction. « Qu'il n'y « ait, dit-il, qu'une seule peine pour tous les vols « grands et petits... Quiconque aura détourné, soit une « grande, soit une petite partie des deniers publics, « doit être puni d'une peine égale; car la petitesse de « la somme prouve, dans celui qui la dérobe, non moins

(1) *Lois*, IX, 862, 864, 865 et suiv., 876 et suiv. Il importe toutefois de remarquer que les idées de Platon concernant les délits involontaires sont loin d'être nettes et précises. Il ne distingue pas entre l'acte involontaire accompli avec faute (*culpa*) et le fait dommageable résultant d'un simple cas fortuit (*casus*). Il ne connaît pas mieux les vrais caractères de la préméditation; car il refuse de placer parmi les meurtres prémédités l'homicide commis par colère, quand même l'offensé « ne se venge pas sur-le-champ et attend pour le faire une occasion où il puisse prendre son ennemi au dépourvu ». En égard à l'époque où vivait Platon, la distinction entre la volonté et la préméditation n'en est pas moins remarquable.

« d'avidité, mais moins de pouvoir; et celui qui prend
 « une partie de l'argent qui ne lui appartient pas est
 « aussi coupable que celui qui prend le tout. » Il pose
 la même règle en matière de tentative. Oubliant que la
 conscience et la raison ne placent pas sur la même
 ligne le délit tenté et le délit consommé, il ne se préoc-
 cupe que du dessein conçu par l'auteur et du but qu'il
 voulait atteindre. « Si quelqu'un, dit-il, ayant formé le
 « dessein de tuer un citoyen, manque son coup et ne
 « fait que le blesser, il ne mérite pas plus de grâce ni
 « de compassion, ayant blessé dans la vue de tuer, que
 « s'il avait tué réellement, et il faut l'accuser en jus-
 « tice comme meurtrier. » Il consent toutefois à ce
 que l'auteur d'une tentative d'assassinat ne soit pas
 condamné à mort; mais cette concession est faite pour
 des raisons entièrement étrangères au droit pénal.
 « Par égard pour le génie qui, ayant pitié du coupable
 « et du blessé, a détourné de celui-ci le coup mortel et
 « a épargné à celui-là le sort le plus funeste; par re-
 « connaissance pour ce génie, et afin de ne pas mettre
 « opposition à son bienfait, on fera grâce au coupable
 « de la mort, le condamnant seulement à aller vivre
 « dans quelque État voisin (1). »

Avec ces notions sévères sur l'origine et le caractère

(1) *Lois*, IX, 856, 857, 876, 877; XII, 941, 942. Platon n'est cependant pas toujours resté fidèle à cette règle. C'est ainsi qu'il exige que les blessures soient punies plus ou moins sévèrement selon le résultat qu'elles ont produit (*Lois*, IX, 877 et suiv.).

Platon veut, par exception, qu'on mette à mort l'auteur d'une tentative de parricide (*Lois*, IX, 877), de même que l'esclave qui attente à la vie de son maître (*ibid.*).

de la culpabilité, Platon ne pouvait manquer d'ad-
 mettre un grand et important principe, trop souvent
 méconnu par les législateurs de l'antiquité : le caractè-
 re personnel de la peine, comme suite du caractère
 personnel de l'infraction. Dans la cité idéale rêvée par
 Platon, les enfants et les descendants du traître, du
 sacrilège et du perturbateur du bon ordre de l'État, ne
 seront pas enveloppés dans le supplice des chefs de
 leurs familles. Les habitants de cet État modèle ne con-
 naîtront pas les préjugés absurdes qui étendent à des
 fils innocents l'opprobre mérité par un père coupable.
 Non-seulement les fils échapperont à toutes les consé-
 quences morales et pénales du crime; mais, « s'ils s'éloi-
 « gnent de la conduite de leur père, ils seront comblés
 « d'honneurs et de gloire, comme ayant avec force et cou-
 « rage quitté la route du vice pour celle de la vertu ». On
 ne dérogera à cette règle que dans le seul cas
 où le père, l'aïeul et le bisaïeul auront été condamnés
 à mort. Quand cette hypothèse tout à fait exceptionnelle
 se réalise, les descendants, soupçonnés d'appartenir à
 une race incorrigible, doivent quitter le territoire de la
 république; mais on leur permet d'emporter leurs
 biens. La République se contente de reprendre les
 terres que leur famille avait primitivement reçues dans
 le partage du territoire national (1).

Disons encore que Platon comprend admirablement
 l'importance d'une organisation forte et rationnelle de
 la magistrature judiciaire. « L'État, dit-il, n'est plus

(1) *Lois*, IX, 855, 856 et suiv.

« un État, quand tout ce qui concerne les tribunaux
 « n'y est pas réglé comme il faut (1). » Il veut que l'on
 confie le redoutable droit de juger aux citoyens les plus
 sages, les plus éclairés, les plus dignes; car la justice
 étant le bien commun de toutes les parties du gouver-
 nement, l'anarchie ne tarde pas à surgir, quand les ma-
 gistrats cessent de regarder la justice comme la chose
 la plus importante et la plus nécessaire (2). Les tri-
 bunaux de la cité modèle des *Lois* seront placés près
 des temples, et « ces lieux seront sacrés, tant à raison
 « des fonctions des magistrats, qui sont saintes, qu'à
 « raison de la sainteté des dieux qui y habitent; sur-
 « tout les tribunaux où doivent se juger les causes de
 « meurtre et les autres crimes qui méritent la mort (3) ».
 Tous les juges seront tenus de rendre compte de leurs
 jugements, hors ceux qui jugent en dernier ressort
 « à l'exemple des rois », et celui d'entre eux qui sera
 convaincu d'avoir sciemment porté une sentence injuste,
 devra payer à la partie lésée le double du dommage,
 indépendamment d'une peine à arbitrer par les Gar-
 diens des lois (4). Mais le peuple ne sera pas complète-
 ment exclu de l'exercice du pouvoir judiciaire. Il sera
 le seul juge des crimes politiques. « A l'égard des cri-
 « mes d'État, dit Platon, il est nécessaire que le peuple

(1) *Lois*, VI, 766, 767.

(2) *Ibid.*, XII, 945, 946. *République*, III, 408-411; VII, 540, 541.

(3) *Ibid.*, VI, 778.

(4) *Lois*, VI, 767, 768; VII, 816, 817. Le corps des Gardiens des lois, conservateurs de la constitution, joue un grand rôle dans les *Lois* de Platon. Ils existaient chez plusieurs anciens peuples de la Grèce (Aristote, *Politique*, IV, 11).

« ait part au jugement, puisque tous les citoyens sont
 « lésés lorsque l'État l'est, et qu'ils auraient raison de
 « trouver mauvais qu'on les exclût de ces sortes de
 « causes. Ainsi ce sera au peuple que ces causes seront
 « portées; mais la procédure s'instruira par-devant
 « trois des premiers corps de la magistrature choisis
 « de commun accord entre l'accusateur et l'accusé, ou,
 « s'ils ne s'accordent pas sur ce choix, par le sénat de
 « la cité (1). » Platon veut même que tous les citoyens
 participent, autant qu'il se peut, aux jugements des
 causes privées, parce que « ceux qui ne participent pas
 « à la puissance judiciaire croient totalement manquer
 « des droits de citoyen (2) ».

Constatons enfin que, pour le fondateur de l'Académie, comme pour la plupart des législateurs de l'antiquité, la justice infallible et inévitable de Dieu sert de complément et de sanction aux lois criminelles. « Le
 « plus grand des malheurs, dit Platon, c'est de des-
 « cendre dans l'autre monde avec une âme souillée de
 « crimes. » Le pouvoir, les honneurs, les richesses,
 tout ce qui éblouit les yeux des hommes, tout ce qui
 assure l'impunité sur la terre, disparaît au seuil de la
 tombe, et l'âme seule demeure « toute cicatrisée de
 « parjures et d'injustices par les empreintes que chaque

(1) *Lois*, VI, 767, 768.

(2) *Ibid.* — Aristote émet la même pensée sous une forme plus nette et plus énergique : « Le trait éminemment distinctif du vrai citoyen, dit-il, c'est la jouissance des fonctions de juge et de magistrat (*Politique*, liv. III, 1) ». Ailleurs il dit que Solon créa le pouvoir du peuple en ouvrant les fonctions judiciaires à tous les citoyens (II, 9). Voy. encore liv. VI, 1.

« action y a gravées ; ici les détours du mensonge et
 « de la vanité, là les monstruosité et toute la laideur
 « du pouvoir absolu, de la mollesse, de la licence et
 « du désordre. » Le juge divin constate ces empreintes
 et inflige aux coupables les châtimens qu'ils ont mé-
 rités. Nul n'échappe aux arrêts irrévocables de cette
 justice suprême. Ceux qui ont commis des fautes gué-
 rissables (*ιάσιμα*) sont condamnés à des châtimens tem-
 poraires, mais ceux qui sont trouvés incurables (*ἀνίατοις*
ἔχειν) subissent des supplices éternels. Le ciel est ré-
 servé aux hommes entièrement purs (1).

Après cet exposé succinct mais fidèle des doctrines
 pénales du grand disciple de Socrate, il n'est pas diffi-
 cile de savoir quels étaient, à ses yeux, le fondement
 et les limites du droit de punir.

L'illustre philosophe d'Athènes voyait la base néces-
 saire de la peine dans la justice absolue, qui exige im-
 périusement que tout acte injuste soit expié par la pu-
 nition de l'homme qui s'en est rendu coupable. Il tient
 compte, il est vrai, des avantages qui résultent de l'ap-
 plication de la peine, d'une part, pour l'amendement de
 l'individu qui la subit, de l'autre, par la société en gé-
 néral, par l'intimidation de ceux qui sont les témoins
 du châtimement ; mais ce ne sont là que des conséquences,
 des effets de la répression. L'utilité individuelle et so-
 ciale de la peine est le résultat de l'exercice d'un droit,
 dont la légitimité vient d'ailleurs, c'est-à-dire, du prin-

(1) *Gorgias*, LXXIX et suiv. *Lois*, IX, 871, 872 ; X, 948, 908 *Répu-
 blique*, X, 613 et suiv.

cipe d'expiation, appliqué au nom et dans l'intérêt du
 corps social (1).

Mais dans quelle mesure cet intérêt social doit-il
 entrer dans les prévisions du législateur et influencer sur
 les déterminations du juge ?

On sait que, dans nos écoles modernes, deux systè-
 mes nettement tranchés divisent les philosophes et les
 jurisconsultes qui prennent pour fondement de la peine
 le principe d'expiation. Les uns, appliquant ce principe
 avec une rigueur extrême, veulent que le mal soit tou-
 jours puni, quand même l'acte répréhensible ne cause
 aucun trouble social et qu'aucun avantage appréciable
 ne saurait résulter de sa répression. Les autres, dis-
 tinguant la justice sociale de la justice absolue, en
 d'autres termes, combinant la grande règle du mérite
 et du démerite avec la nature de la mission confiée aux
 gouvernements de la terre, ne font intervenir les tribu-
 naux criminels qu'au moment où la protection de l'ordre
 public et le maintien de la sécurité générale réclament
 le châtimement du coupable (2).

(1) Platon ne donne pas à cette pensée tous les développements
 qu'on pourrait désirer, mais elle se trouve positivement et clairement
 exprimée dans ses écrits (voy. notamment *Gorgias*, XXXII et suiv.,
 LXXVIII et suiv. *Lois*, IV, 715, 716, et ci-dessus, p. 427 et 435, 436).
 Comp. Cousin, traduction des *Lois*, *Argument*, p. 95 ; trad. du *Gorgias*,
Argument, p. 167 et suiv.

On n'a pas fait assez attention à ce passage des *Lois* : « Dieu marche
 toujours en ligne droite... La justice le suit, vengeresse des infractions
 faites à la loi divine... Celui qui livre son cœur au feu des passions...
 ne tarde pas à payer sa dette à l'inexorable justice. Tel est l'ordre na-
 turel des choses » (*loc. cit.*).

(2) Ces systèmes sont loin d'être aussi récents qu'on pourrait être
 tenté de le croire. Pour savoir à quoi s'en tenir, on n'a qu'à lire la re-

Il nous semble que ces derniers peuvent seuls revendiquer l'honneur de placer au nombre de leurs ancêtres le glorieux disciple de Socrate. Nous lisons, en effet, dans le *Protagoras* : « Personne ne châtie ceux
 « qui se sont rendus coupables d'injustice par la seule
 « raison qu'ils ont commis une injustice, à moins qu'on
 « ne punisse d'une manière brutale et déraisonnable.
 « Mais lorsqu'on fait usage de sa raison dans les peines
 « qu'on inflige, on ne châtie pas à raison de la faute
 « passée, car on ne saurait empêcher que ce qui est
 « fait ne soit fait, mais à cause de la faute à venir, afin
 « que le coupable n'y retombe plus, et que son châti-
 « ment retienne ceux qui en seront les témoins (1). »
 Au neuvième livre des *Lois*, le philosophe ajoute : « Il
 « est nécessaire que le législateur prévienne et menace
 « ceux qui pourraient devenir criminels et qu'il fasse
 « des lois pour les détourner du crime et les punir
 « quand ils seront coupables, comme s'ils devaient le
 « devenir... C'est par nécessité qu'il porte ces lois, il
 « souhaite qu'on n'ait jamais besoin de s'en servir (2). »
 Ailleurs il dit encore que, même pour le crime d'assas-
 sinat, le législateur pourrait s'abstenir de porter une
 loi pénale, si la crainte des châtimens de la vie future
 faisait une forte impression sur les âmes (3).

Les conséquences de ces prémisses ne sont pas difficiles

marquable Introduction que M. Faustin Hélie a placée en tête de sa traduction du *Traité des délits et des peines*, de Beccaria.

(1) XIII.

(2) *Lois*, IX, 458-865, 860, 881.

(3) *Ibid.*, IX, 860-872.

à déduire. S'il convient que le législateur ne frappe qu'à regret et dans les limites de la nécessité; s'il ne lui est pas permis de punir par la seule raison qu'une injustice a été commise, c'est évidemment parce que la juridiction criminelle doit être circonscrite dans la sphère de l'ordre public et de la sécurité générale. Pour Platon, la justice humaine est un élément de l'ordre social, qu'il appuie sur la justice absolue, mais qu'il ne confond pas avec celle-ci, qui est un élément de l'ordre moral. Il n'identifie pas dans leur principe et dans leurs effets la justice de Dieu et la justice des hommes. Sa doctrine sur l'origine et les bornes du droit de punir est, au fond, identique à celle que Rossi, vingt-deux siècles plus tard, a su rendre populaire en France. Elle constitue l'un de ces systèmes que les Allemands appellent mixtes, parce qu'on y combine, à des degrés divers, le principe d'expiation avec l'utilité sociale de la répression.

Les idées du grand philosophe sur l'efficacité salutaire de la peine quant à l'amendement du condamné ne sont pas moins dignes d'attention. Elles prouvent que Platon, dans ses spéculations en apparence exclusivement morales, entrevoyait déjà, au siècle de Périclès, la base rationnelle du système pénitentiaire qui devait, après une longue série de générations, surgir de la philanthropie chrétienne, et qui est aujourd'hui l'une des gloires des nations occidentales. Parmi les maximes qu'il se plaît à développer, on remarque au premier rang l'assimilation de l'injustice à une maladie de l'âme trouvant sa guérison dans la peine in-

fligée par les juges, comme les maladies du corps dans les remèdes prescrits par les médecins (1). Pour lui, l'expiation et l'amendement sont des notions corrélatives, ou, pour mieux dire, inséparables. Un illustre jurisconsulte français a dit que la théorie de l'expiation, développée dans le *Gorgias*, est étrangère à l'établissement de la peine et ne touche que son exécution; que ce n'est point à la loi ni au juge que le philosophe recommande de rechercher l'expiation comme but ou mesure de la peine; qu'il ne la considère que comme un sentiment moral qui doit être la conséquence de cette peine et qu'il veut faire germer dans l'âme du condamné (2). Sous plus d'un rapport, l'observation est fondée; mais elle ne doit pas être exagérée. Il est incontestable que Platon n'a pas aperçu toutes les conséquences que sa doctrine sur le caractère moralisateur de la peine devait entraîner dans le double domaine de la législation positive et de la pratique judiciaire. On ne saurait nier qu'il ne se soit surtout préoccupé de l'intérêt personnel du condamné, en l'engageant à profiter de la punition qu'il a méritée pour purifier son âme et apaiser ses remords. Mais il ne faut pas se hâter d'en conclure que l'illustre philosophe, en recherchant les préceptes que doit suivre le délinquant auquel la peine est infligée, eût fait abstraction, d'un côté, de la mission du législateur et du juge, de l'autre, du profit que la société tout entière retire du châtement des coupables. N'a-t-il pas

(1) Voy. ci-dessus, p. 428.

(2) Faustin Hélie, trad. du *Traité des délits et des peines* de Beccaria, *Introd.*, p. 21.

posé en principe que le législateur doit s'efforcer d'atteindre, avec la précision d'un archer habile, à une proportion rigoureusement exacte entre le délit et la peine? N'a-t-il pas ajouté que les juges doivent toujours, avec l'exactitude d'un peintre de portraits, mettre leurs jugements en harmonie avec les vues du législateur (1)? N'a-t-il pas écrit que le malfaiteur, pour chacun des délits qu'il a commis, doit recevoir *une peine convenable* « en vue de son amendement (2) »? N'a-t-il pas déclaré, en termes exprès, que l'un des buts de la peine consiste à prévenir la récidive? Et le meilleur moyen d'empêcher la rechute n'est-il pas manifestement « la guérison de l'âme du condamné »?

D'ailleurs, alors même que Platon ne se serait pas préoccupé de l'utilité sociale attachée à l'amendement du coupable, sa doctrine n'en serait pas moins empreinte d'une incontestable grandeur. La peine représentée comme une sorte de médecine morale, effaçant les souillures de l'âme et offrant au coupable le moyen de se réconcilier avec lui-même et avec les autres; l'homme, dégradé par le crime, trouvant dans une souffrance noblement acceptée la libération d'une dette contractée envers l'inflexible justice; le mal et la honte écartés de la peine, pour être reportés exclusivement sur le délit; l'expiation devenant à la fois un germe de régénération pour le condamné et un avertissement salutaire pour ses concitoyens : toutes ces notions si belles, si élevées, si pures, sont assurément très-remar-

(1) Voy. ci-dessus, p. 429.

(2) *Ibid.*, p. 430.

quables à une époque où les législateurs et les juges de la Grèce ne se proposaient d'autre but que de terrifier les méchants par l'intensité des châtimens. Quand même ce serait de ce seul point de vue qu'on devrait envisager la doctrine de Platon, celui-ci mériterait encore de figurer parmi les précurseurs de ces jurisconsultes philanthropes qui, depuis l'irrésistible élan donné par Beccaria, ont posé les bases d'un système de répression où l'idée de la régénération morale du condamné se place constamment à côté du châtiment, pour en régler le mode et en diriger les effets. Son Sophronistère contient le germe du pénitencier du XIX^e siècle (1).

Platon se rapproche encore de la science moderne quand il place les moyens préventifs avant les moyens répressifs (2); quand il réclame des lieux de détention séparés pour les prévenus et pour les condamnés (3); quand il voit dans le caractère personnel du châtiment

(1) Déjà M. Barthélemy Saint-Hilaire a fait ressortir ce caractère élevé de la peine, dans la préface de sa traduction de la *Morale d'Aristote*, p. LVII.

(2) Montesquieu s'est contenté de marcher sur les traces du philosophe d'Athènes quand il s'écrie : « Un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices ». (*Esprit des lois*, liv. VI, c. 9.) Beccaria développe la même pensée (*Dei delitti e delle pene*, § 41).

(3) Platon voulait qu'il y eût trois prisons dans sa ville modèle : une auprès de la place publique, dépôt général pour s'assurer de la personne des accusés; une autre située à l'endroit où les magistrats s'assemblent pendant la nuit et qui porte le nom de Sophronistère; une troisième, destinée aux grands criminels et placée au milieu du pays, dans un endroit désert et sauvage (*Lois*, X, 907 et suiv.).

le corollaire naturel du caractère personnel de l'infraction (1); quand il établit une distinction pleine de conséquences fécondes entre les actes volontaires et les actes prémédités; quand, parmi les éléments de la culpabilité, il met au premier rang le caractère moral du délit; quand il demande que la répression soit plus ou moins sévère suivant la nature des moyens employés par les malfaiteurs; quand il réclame l'intervention des citoyens dans le jugement des causes politiques, après que celles-ci ont été régulièrement instruites par des magistrats offrant à l'accusé toutes les garanties désirables; quand il fait de la publicité des débats et du jugement l'une des conditions essentielles de la procédure; quand il proclame que la peine, considérée en elle-même, ne doit pas éveiller une idée d'infamie; quand il repousse la confiscation des biens pour ne pas frapper en même temps le coupable et sa famille (2); quand il exige, enfin, que le législateur lui-même, avec la précision d'un peintre habile, maintienne une proportion rigoureusement exacte entre les peines et les délits. Pour les temps et les lieux où il écrivait, toutes ces propositions si brillamment et si solidement établies

(1) Ici le génie de Platon s'élève de beaucoup au-dessus des lois et de la jurisprudence de sa patrie. A Athènes, plusieurs peines, notamment la déclaration d'infamie et la déchéance du droit de cité, étaient souvent héréditaires (voy. ci-dessus, p. 108, 133).

(2) *Lois*, IX, 855, 856. — La confiscation des biens était, il est vrai, peu compatible avec l'organisation de la cité idéale décrite dans les *Lois*; mais cette partie du système de Platon n'en mérite pas moins une attention spéciale, parce que le philosophe s'écarte ici complètement de la jurisprudence de sa patrie (voy. ci-dessus, p. 121 et suiv.). Comp. Aristote. *Politique*, VI, 3.

étaient des nouveautés courageuses, qui fournissent aujourd'hui plus d'un fleuron à la couronne du glorieux philosophe d'Athènes.

Cependant, l'éloge ne doit pas dépasser certaines limites. Platon est un philosophe dont la pensée s'élève à des hauteurs inaccessibles au vulgaire, mais il n'est pas un jurisconsulte dans l'acception propre de ce terme; il est moins encore ce que nous nommons un criminaliste, dans le langage du droit moderne. Il a longuement et brillamment parlé de l'origine, du caractère et du but des lois pénales; mais ses œuvres ne renferment pas un corps de doctrine, un ensemble de préceptes et de règles où la théorie et l'application se combinent dans une unité harmonieuse. Il n'a pas assez clairement aperçu les limites qui circonscrivent, sans les séparer, les domaines respectifs de la morale et du droit. Il n'a pas créé un véritable système pénal.

Si cette vérité pouvait être contestée, nous n'aurions qu'à énumérer les dispositions pénales qui remplissent les quatre derniers livres des *Lois*, et qui ne sont en réalité que la copie plus ou moins modifiée de la législation de l'Attique. On y voit que Platon, aussitôt qu'il descend des hauteurs sereines de la théorie, pour se placer sur le terrain plus aride et souvent rebelle des faits, commet une foule d'inconséquences et d'erreurs, qui prouvent clairement que, même dans son intelligence sublime, les conséquences pratiques des principes les plus élevés et les plus salutaires étaient restées enveloppées d'épais nuages. Nous en citerons quelques exemples.

Platon enseigne formellement et à diverses reprises que la peine capitale doit être réservée pour les criminels incorrigibles; il demande qu'un châtement moins rigoureux soit infligé aux coupables qui n'ont pas fait preuve d'une irréremédiable perversité. Et cependant, dans les derniers livres des *Lois*, il condamne au dernier supplice le magistrat qui reçoit un présent et tous ceux qui, ne fût-ce qu'une seule fois, se rendent coupables de sacrilège. Il réserve le même sort à ceux qui sacrifient chez eux en secret à quelque divinité que ce soit, qui participent à un mouvement séditieux, qui cherchent à introduire des changements dans l'éducation et dans les lois, qui donnent asile à un banni ou causent un préjudice quelconque aux juges qui les ont condamnés. Il livre au bourreau le citoyen qui dérobe une partie quelconque des deniers publics, le frère et la sœur qui blessent à dessein leur frère ou leur sœur, l'esclave qui blesse son maître ou ne dénonce pas le vol d'un trésor, le citoyen qui, une seconde fois, intente un procès par esprit de chicane (1).

Le philosophe enseigne encore que la peine ne doit pas être envisagée comme flétrissante pour celui qui la subit; il demande qu'elle soit toujours combinée de manière à produire l'amendement du coupable. Or, au lieu d'appliquer cette règle avec les conséquences logiques qui en sont inséparables, il place dans la législation de sa ville modèle une foule de peines qui devaient avoir pour inévitable résultat de dégrader et de démo-

(1) *Lois*, IX. 853-856, 876-878; X. 910; XI. 914; XII. 941, 942, 992-995, 952-958.

raliser le condamné, en lui imprimant une tache indélébile. Parmi les châtimens qui obtiennent le suffrage du Cygne de l'Académie, nous trouvons « la flétrissure ignominieusement prononcée à la vue de tout le peuple », l'exposition du nom du coupable dans la place publique, la marque du crime au front du criminel, la déclaration d'infamie « autorisant le premier venu à donner des coups au condamné », la dégradation infamante de toutes les prérogatives du citoyen. Il veut même que, dans certains cas, on flétrisse la mémoire des morts, qu'on jette leurs cadavres loin des regards, hors des frontières de l'État, et qu'on poursuive comme coupable d'impiété tout homme libre qui leur donne la sépulture (1)!

Dans un autre ordre d'idées, le philosophe d'Athènes, voulant enlever aux tribunaux un pouvoir arbitraire incompatible avec la sécurité des justiciables, formule ainsi le devoir du législateur dans la confection des lois pénales : « La seule chose qu'il ait à faire, « c'est de ne laisser à la discrétion des juges l'imposition des peines que sur les plus petits objets, réglant « et fixant presque tout par lui-même en termes « précis. » En lisant ces lignes, on admire la force d'intuition d'un homme de génie qui, à cette époque reculée, formule déjà l'une des règles que la science moderne a placées au nombre de ses axiomes les plus incontes-

(1) *Lois*, VI, 754, 755, 762, 763, 784, 785; VIII, 840, 841; IX, 855-857; X, 908, 909, 926, 927. Il veut notamment qu'on jette hors des frontières les cadavres des sacrilèges et des traîtres. C'est la reproduction pure et simple de la législation athénienne (voy. ci-dessus, p. 161 et suiv.).

tables. Malheureusement, quelques lignes plus bas, on s'aperçoit que Platon n'a voulu de cette restriction que pour les pays arriérés, où le pouvoir judiciaire, imparfaitement organisé, n'offre pas aux accusés toutes les garanties désirables. « Au contraire, dit-il, dans un « État où les tribunaux sont établis avec toute la sagesse possible, où ceux qui sont destinés à juger ont « reçu une bonne éducation, et ont passé par les plus « sévères épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni « de plus sensé que d'abandonner à de tels juges le « soin de régler, dans la plupart des cas, les peines et « les amendes (1). » Aussi les peines arbitraires abondent-elles dans les derniers livres des *Lois*. Si un homme, âgé de plus de trente ans, maltraite ses parents, le tribunal décide de l'amende ou de la punition corporelle qu'il mérite, « ne lui épargnant aucune des « peines qu'un homme peut souffrir dans sa personne « ou dans ses biens (2) ». Le tribunal en agit de même à l'égard de ceux qui usent d'enchantemens ou de malélices pour nuire à un citoyen, qui refusent le service militaire ou, étant chargés des fonctions d'ambassadeur ou de héraut, ne rapportent pas fidèlement les paroles qu'ils sont chargés de transmettre (3). L'étranger qui vole une chose sacrée reçoit autant de coups qu'il plaît aux juges (4). Tout citoyen peut impunément frapper le marchand qui fait un serment téméraire pour vanter sa

(1) *Lois*, IX, 876, 877.

(2) *Ibid.*, XI, 931-933.

(3) *Ibid.*, XI, 933, 934; XII, 941-943.

(4) *Ibid.*, IX, 853-854.

marchandise (1). L'esclave qui frappe un homme libre est livré au citoyen outragé, et celui-ci le fait battre à coups d'étrivières aussi longtemps qu'il juge à propos (2). L'esclave qui, dans un accès de colère, tue un homme libre, est livré aux parents du mort, et ceux-ci sont obligés de le faire mourir, de tel genre de mort qu'il leur plaira (3). Le magistrat prévaricateur est arbitrairement puni par les Gardiens des lois (4).

Ces exemples suffisent. L'homme, quelque grand qu'il soit, subit toujours, dans une large mesure, les erreurs et les préjugés de son siècle. Sans méconnaître la noblesse, la force et les privilèges du génie, on peut hardiment affirmer que les merveilles de son intuition ne dépassent jamais des proportions relativement étroites. Dieu seul connaît toutes les conséquences que les générations futures déduiront des prémisses posées par les générations éteintes.

En somme, les dialogues de Platon attestent que, pour Socrate et son illustre disciple, le droit de punir avait cessé d'être envisagé comme un simple moyen d'intimidation brutale. Le coupable frappé par la justice n'était plus seulement, à leurs yeux, un épouvantail aux mains du bourreau. A côté de l'intérêt supérieur du corps social, ils avaient placé l'intérêt bien entendu du condamné lui-même, et le germe de la

(1) *Lois*, XI, 917, 918. Il ne faut pas oublier que, dans la cité modèle de Platon, le commerce est fait par des étrangers.

(2) *Ibid.*, IX, 881, 882.

(3) *Ibid.*, IX, 868, 869.

(4) *Ibid.*, VI, 767, 768.

grande et consolante théorie de l'amendement était sorti de l'examen approfondi de l'essence et des résultats de la peine. Sur la mission du législateur et du juge, sur l'organisation et l'exercice du pouvoir judiciaire, sur le choix et la mesure des moyens de répression, sur le but final de la justice criminelle, ils avaient formulé bien des règles aujourd'hui unanimement accueillies par les criminalistes.

Mais, il faut bien l'avouer, ces belles maximes, si brillamment développées dans un inimitable langage, n'étaient pas, comme nous l'avons déjà dit, l'expression d'une science définie, ayant sa sphère propre et son rôle déterminé. On cherchait des principes de morale, bien plus que des règles juridiques. On songeait à élever les idées, à ennoblir les cœurs, à purifier les âmes, bien plus qu'à réformer les lois. On formulait avec ardeur, on discutait avec un art infini des théories aussi larges que fécondes, mais on dédaignait de rechercher péniblement leurs rapports avec le monde réel, leurs conséquences pratiques dans le domaine des faits. Bien des générations devaient se succéder encore avant la naissance d'une véritable philosophie du droit pénal.

Dans le cercle de la science politique, Platon, après avoir proclamé les principes les plus purs et les plus élevés, finit par chercher l'idéal des sociétés humaines dans le communisme, la suppression de la famille et la promiscuité des sexes (1). Sur le terrain de la justice criminelle, le même philosophe, tellement indulgent

(1) La *République* a pour but de justifier et d'exalter cet étrange régime.

dans ses doctrines morales qu'on lui a maintes fois reproché de nier le libre arbitre, termine ses recherches par l'adoption d'un code presque draconien, où la peine de mort et les châtimens ignominieux sont prodigués avec une inconcevable largesse. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'immortel disciple de Socrate, malgré la puissance et l'éclat de son génie, était resté l'homme de son temps, et, au siècle de Périclès, le droit criminel, pas plus que l'économie politique, n'avait atteint les régions supérieures de la science.

Le nom de Platon n'en mérite pas moins de briller dans les annales de la législation criminelle. Sans se dépouiller complètement des erreurs et des préjugés du milieu où il vivait, le grand philosophe a vu plus haut et plus loin que ses contemporains. Ses faiblesses et ses inconséquences sur le terrain de la pratique ne sauraient obscurcir l'éclat des principes qu'il proclame et défend dans les régions idéales de la théorie. La grande loi du progrès exige la diversité des aptitudes et des rôles dans l'œuvre collective de l'humanité. L'un découvre la règle, l'autre en déduit les conséquences, un troisième la fait passer dans les lois, et, bien souvent, plusieurs générations s'écoulent entre le jour de la découverte et le jour de l'application des principes. Il suffit à la gloire de la philosophie d'indiquer et d'éclairer les voies que le législateur et les juges doivent parcourir à sa suite.

CHAPITRE III.

ARISTOTE.

Dans l'examen des principes fondamentaux de la législation criminelle, le meilleur moyen d'apprécier exactement les idées d'Aristote consiste à les mettre en regard de celles de son illustre maître.

Plaçant le but suprême de la vie dans la recherche et la pratique de la vertu, Platon, toujours attentif à maintenir la dignité de la nature humaine, croit fermement à l'influence constante et souveraine que la vertu exerce sur ceux qui sont appelés à en contempler les splendeurs. A l'entendre, le jour où les masses vivront dans un milieu social où toutes les institutions tendront vers un seul et unique objet, — le règne de la vertu la plus parfaite à laquelle notre faiblesse puisse atteindre —, les magistrats auront encore besoin du frein de la répression; mais le nombre des méchants se trouvera réduit à des proportions minimales, et ce sera comme un rouage accessoire et « avec une sorte de honte », que le législateur de cette société régénérée conservera le triste et humiliant appareil de la justice pénale.

Aristote, qui cherche dans l'observation des faits le point de départ de toute connaissance, ne partage pas ces nobles et généreuses illusions. Plaçant les faits avant les principes et n'admettant que les résultats constatés par l'expérience, il rejette dans la région des fables les riantes merveilles de la cité modèle rêvée par son maître. « A l'égard de la foule, dit-il, les préceptes « sont absolument insuffisants pour la pousser au bien. « Elle n'obéit point par respect, mais par crainte; elle « ne s'abstient pas du mal par le sentiment de la honte, « mais par la terreur du châtement. » Il ne croit pas à l'action prépondérante de ce que Kant a nommé, vingt siècles plus tard, « l'exhibition de la pure vertu ». A son avis, les préceptes les plus clairs, l'éducation la plus perfectionnée, les institutions les plus salutaires, en un mot, les efforts les mieux combinés du législateur n'agissent que sur un petit nombre d'intelligences d'élite; ils peuvent tout au plus faire d'un cœur bien né et spontanément honnête un ami constant et inébranlable de la vertu. « La plupart des hommes, dit le « Stagirite, obéissent bien plutôt à la nécessité qu'à la « raison et aux châtements plutôt qu'à l'honneur. » Il en conclut, avec le législateur inspiré de l'Inde, que la menace d'un châtement prompt et énergique doit constamment accompagner les hommes depuis la naissance jusqu'à la tombe (1).

A cette appréciation essentiellement différente du rôle de la justice criminelle, correspond une manière

(1) *Morale à Nicomaque*, X, 9.

non moins différente d'envisager la personne et les actes des délinquants eux-mêmes.

Platon parle du délinquant avec une pitié profonde; il a peine à admettre que le délit ait été commis de propos délibéré. Ce délit est, à ses yeux, le triste et informe produit d'une maladie de l'âme, d'une infirmité morale, qui trouve sa guérison dans la peine infligée par les juges, comme les maladies du corps dans les remèdes prescrits par les médecins. Devançant de deux mille ans les philanthropes de notre âge, il pense que la détention dans une *maison de résipiscence*, *σωφρονοτήριον* suffit, presque toujours, pour faire surgir le remords dans l'âme des criminels et les ramener promptement à la vertu. Il n'admet le dernier supplice que pour les rares individus qui sont définitivement reconnus incorrigibles.

Aristote ne connaît aucun de ces ménagements. Pour lui, le coupable n'est pas un malade digne de miséricorde et de pitié, un frère égaré qu'on doit prudemment ramener dans une voie meilleure: c'est un malfaiteur agissant dans la plénitude de sa raison et de sa liberté morale (1). Ce n'est pas un infortuné qu'il faut s'efforcer de guérir avec les égards dus à ses infirmités; c'est un ennemi qu'il faut frapper sans ménagement, sans pitié, *comme on frappe une bête brute sous le joug* (2)! Toujours disposés à préférer leurs intérêts et leurs plaisirs

(1) Il est évident, dit-il, que la vertu et le vice doivent être classés parmi les actes volontaires de l'homme (*Morale à Eudème*, II, 6. Voy. encore *ibid.*, c. XI, 10 et suiv. *Morale à Nicomaque*, III, 1.)

(2) *Morale à Nicomaque*, X, 9.

au bien général, les malfaiteurs doivent être constamment retenus par la perspective de peines contraires. *A l'attraction des bénéfices et des jouissances illicites qu'ils convoitent, le législateur prévoyant oppose le contre-poids des souffrances qu'ils redoutent* (1). La pratique rude et primitive du talion ne suffit pas même, aux yeux d'Aristote, pour faire régner l'ordre et la paix dans les cités de la Grèce. Suivant le fondateur du Lycée, les Pythagoriciens se sont trompés en disant avec Rhadamanthe : *souffrir ce qu'on a fait, c'est la bonne justice*. Le talion, entendu de la sorte, est un châtement insuffisant. Il ne suffit pas que celui qui frappe un magistrat soit frappé à son tour, et, de même, quand un esclave se porte à des voies de fait envers un citoyen, le talion doit différer de l'acte qui le provoque autant que l'homme libre diffère de l'esclave. Si quelqu'un a crevé l'œil d'un autre, il n'est pas juste qu'on se contente de lui en crever un, car c'est lui qui a frappé le premier et qui a commis le délit. Pour répondre à toutes les exigences de la justice, *le talion doit être proportionnel, et cette proportionnalité exige que le coupable souffre plus de mal qu'il n'en a fait* (2). A la vérité, le Stagirite voit, lui aussi, dans la peine un moyen de guérir le malfaiteur ; il dit même que la peine se distingue de la vengeance, en ce que le châtement est employé pour l'avantage de celui à qui on l'inflige, tandis que la vengeance n'a d'autre effet que de contenter

(1) *Morale à Nicomaque*, X, 9.(2) *Grande morale*, I, 34. *Morale à Nicomaque*, V, 5.

celui qui l'exerce (1). Mais l'emploi de ces termes est le seul point de contact qui existe ici entre Platon et son disciple. Pour peu qu'on sonde la pensée d'Aristote, on voit que, dans son système, la guérison produite par le châtement n'est autre chose que la résolution d'éviter la récidive par la terreur du châtement.

Il est évident que des philosophes aussi profondément divisés sur le rôle de la justice criminelle, sur la nature, le but et les conséquences de la répression, ne pouvaient se mettre d'accord sur la désignation des bases mêmes du redoutable droit de punir.

Platon voit le fondement nécessaire et immuable de la peine dans la justice absolue, qui exige impérieusement que tout acte injuste soit expié par la punition de l'homme qui s'en est rendu coupable. Il tient compte, à la vérité, des avantages qui résultent de la peine, d'une part pour l'amendement de l'individu qui la subit, de l'autre, pour la société en général ; mais, nous l'avons déjà dit, ce sont là des résultats, des avantages attachés à l'exercice d'un droit dont la légitimité vient de plus haut, c'est-à-dire, du principe d'expiation, appliqué au nom et dans l'intérêt du corps social. La peine est une sorte de purification de l'âme du criminel, qu'elle délivre des stigmates de l'injustice par la douleur et la souffrance. Le délinquant le plus malheureux est celui qui, après avoir échappé au châtement, descend dans l'autre monde sans avoir accompli l'inévitable devoir de l'expiation.

(1) *Rhétorique*, I, 10. *Morale à Eudème*, I, 3.

Aristote, qui subordonne la morale à la politique et qui ne croit pas à l'immortalité de l'âme, ne pouvait s'élever à ces hauteurs sereines. N'admettant pas le règne de la Providence, il devait forcément chercher la légitimité du droit de punir dans les avantages matériels que l'exercice de ce droit procure aux citoyens honnêtes. Pour lui, la peine est *un acte de nécessité*, qui n'est juste et bon que parce qu'il est nécessaire (1). Il ne s'élève pas jusqu'à la justice absolue; il ne tient aucun compte du principe d'expiation. La science morale étant à ses yeux la science du bonheur, le législateur doit naturellement et nécessairement préférer le bien général de la cité au bien particulier de l'individu. « Toutes les sciences, dit-il, tous les arts ont un bien pour but, et le premier des biens doit être l'objet suprême de la plus haute de toutes les sciences (la politique). Or, le bien en politique, c'est la justice, c'est-à-dire l'*utilité générale* (2). » Pour le Stagirite, le droit de punir résulte de la prédominance de l'intérêt général de la cité sur l'intérêt individuel du violateur des lois. Comme il ne croit pas au jugement redoutable que Platon nous montre sans cesse au delà de la tombe, il ne va pas chercher une partie de ses arguments dans les exigences souveraines et imprescriptibles de la justice divine. Dans son système, la peine ne produit que des conséquences matérielles et immédiates. Considérée en elle-même, elle n'est, à ses yeux, que le rétablissement de l'égalité détruite par le délit. « La loi, dit-il,

(1) *Politique*, VII, 12, et les passages cités à la page 453.

(2) *Politique*, III, 7.

« recherche uniquement si l'un a été coupable, si l'autre a été victime; si l'un a commis le dommage, si l'autre l'a souffert. Par suite, le juge s'efforce d'égaliser cette injustice qui n'est qu'une inégalité; car lorsque l'un a frappé et que l'autre a reçu les coups, lorsque l'un tue et que l'autre meurt, le dommage éprouvé d'une part et l'action produite de l'autre sont inégalement partagés, et le juge, par la peine qu'il impose, essaye d'égaliser les choses en ôtant à l'une des parties le profit qu'elle a fait (1). »

Nous pourrions nous arrêter ici; car les lignes qui précèdent prouvent que, si les nobles et généreuses idées de Platon se sont produites, au XIX^e siècle, sous la plume austère et didactique de Rossi, les doctrines matérialistes d'Aristote ont rencontré, à leur tour, un puissant adepte et un vulgarisateur illustre dans Jérémie Bentham. Nous ferons cependant un pas de plus, en analysant sommairement les idées du Stagirite sur les causes de la criminalité, la division générale des délits en volontaires et en involontaires, la détermination des peines et la mesure de la culpabilité des prévenus. Quand on se trouve en présence d'un homme qui a exercé, pendant plusieurs siècles, une influence considérable sur le mouvement intellectuel de l'Europe, ses idées secondaires elles-mêmes doivent être religieusement recueillies, parce qu'elles ont une

(1) *Morale à Nicomaque*, V, 4. Ailleurs, il dit encore : « L'injuste en tant qu'injuste a plus qu'il ne lui revient; la victime qui souffre une injustice, en tant qu'elle souffre, a moins qu'elle ne devrait avoir. » *Grande morale*, I, 31.

origine glorieuse et qu'elles ont laissé des traces dans l'histoire de l'esprit humain.

Les sources de la criminalité ont été explorées par Aristote, avec cette perspicacité puissante, cette critique vigoureuse qui se révèlent dans tous ses écrits.

Parmi les causes nombreuses et variées qui engendrent les infractions aux lois pénales, il cite les passions déréglées, la cupidité, le vice, l'espoir de l'impunité, l'orgueil qu'inspire une position élevée, la corruption ou la lâcheté des juges, les discordes civiles, la faiblesse du châtiment comparé aux avantages que procure le délit, l'éloignement de la peine à côté du profit immédiat de l'injustice, la facilité à cacher les choses dérobées, la certitude que la victime ne voudra ou n'osera pas porter plainte, les besoins réels des pauvres qui manquent du nécessaire et les besoins factices des riches qui courent après le superflu (1). Il attribue même à ces besoins factices un rôle prépondérant. « Les hommes, » dit-il, ne sont pas seulement poussés au crime par le besoin du nécessaire; ils y sont poussés encore par le besoin d'étendre leurs désirs dans la jouissance. Si ces désirs sont désordonnés, ils auront recours au crime pour guérir le mal qui les tourmente... C'est le superflu et non le besoin qui fait commettre les grands crimes : on n'usurpe pas la tyrannie pour se guérir de l'intempérie de l'air (2). » Ailleurs il ajoute : « L'orgueil pousse aux grands attentats, la

(1) *Rhétorique*, I, 10 et 12, et *Politique*, II, 3; IV, 9.

(2) *Politique*, II, 4.

« perversité se tourne aux délits particuliers (1). »

En généralisant ces prémisses, il arrive à la conclusion que toutes les actions mauvaises que nous commettons nous-mêmes ou dont nous sommes la cause immédiate dérivent d'habitudes coupables ou d'appétits contraires à la raison; tandis que ces appétits dérivent, à leur tour, de la convoitise ou de la colère. L'avare viole la justice pour acquérir des richesses; le voluptueux, pour se procurer le moyen de jouir des plaisirs du corps; l'indolent, pour favoriser sa nonchalance; le lâche, pour éviter le danger; l'ambitieux, pour se procurer des honneurs; l'homme facile à se laisser emporter, pour assouvir son courroux; le vindicatif, pour satisfaire ses rancunes. Presque toujours, l'observateur attentif découvre, à la racine du délit, la colère qui trouble la raison ou la convoitise qui la domine; mais ces impulsions déréglées, pas plus que les habitudes coupables, ne sauraient être envisagées comme une cause de justification. L'homme qui n'écoute pas le langage de la raison, qui brave les lois et substitue aux exigences de la justice ses appétits corrompus, est un coupable que la puissance publique a le droit et le devoir de châtier. L'âme doit commander au corps comme un maître à l'esclave; la raison doit dominer l'instinct, « comme un magistrat, comme un roi (2). »

Arrivant ensuite à l'influence que les modifications de la volonté humaine exercent dans la perpétration du

(1) *Politique*, IV, 9.

(2) *Rhétorique*, I, 4. *Politique*, I, 2.

délit, Aristote procède avec une netteté d'idées, une précision de langage et une clarté d'exposition qu'on cherche vainement, dans cette importante matière, chez l'immortel fondateur de l'Académie.

De même que Platon, il distingue nettement entre les actes prémédités et les actes simplement volontaires (1); puis, transportant aussitôt le débat sur le terrain pratique, il place à côté des actes volontaires ceux qui ne le sont pas, et il arrive ainsi à définir, d'une manière lucide et complète, la doctrine aujourd'hui généralement admise au sujet de la contrainte physique et de la contrainte morale.

Il détermine avec exactitude le caractère de la contrainte physique, en disant : « Une chose qui se fait par force majeure est celle dont la cause est extérieure et de telle nature que l'être qui agit ou qui souffre ne contribue en rien à cette cause (2). » Il désigne tout aussi clairement la contrainte morale, quand il écrit : « On agit encore par nécessité, lorsqu'on fait une chose qu'on trouve pénible et mauvaise, mais quand on serait exposé, en ne le faisant pas, à des sévices personnels, aux fers, à la mort (3). » Il admet que cette contrainte peut exister alors même que les menaces ne s'adressent pas à nous-mêmes, et il cite le cas

(1) *Morale à Eudème*, II, 10. *Morale à Nicomaque*, V, 8. *Rhétorique*, I, 10.

(2) *Morale à Nicomaque*, III, 1. — Voy encore *Rhétorique*, I, 10, où il dit que les actions involontaires proviennent du hasard ou de la nécessité, et que la nécessité dérive de la nature ou de la contrainte. Voy. aussi *Rhétorique*, III, 14.

(3) *Morale à Eudème*, II, 8.

où un tyran, maître de la personne d'un père ou d'un fils, nous imposerait un acte honteux comme condition du salut de nos proches (1).

Que la contrainte physique doive figurer au nombre des causes de justification, c'est ce qu'il n'est pas nécessaire de démontrer. L'auteur immédiat de l'acte n'est qu'un instrument passif aux mains d'autrui, et le seul coupable est l'auteur de la violence. Mais faut-il adopter la même solution pour la contrainte morale? N'avons-nous pas toujours la liberté de braver toutes les souffrances dont on nous menace? Ne convient-il pas de dire, avec les stoïciens, qu'il vaut mieux mourir que de commettre un crime? Aristote a prévu ces objections, bien longtemps avant le jour où elles furent formulées par les disciples de Zénon, et il y a répondu à l'avance par une distinction aussi juste que rationnelle. Il ne se contente pas d'une menace quelconque. « Si, pour éviter d'être touché par quelqu'un, on allait jusqu'à le tuer, ce serait, dit-il, une plaisante excuse que d'alléguer qu'on a commis ce meurtre par nécessité. » Il exige, au contraire, une menace tellement grave qu'elle fasse disparaître la liberté morale et qu'on ne puisse plus dire qu'il dépendait de l'individu menacé de commettre ou de ne pas commettre le crime. « On entend, dit-il, par ce qu'il dépend de quelqu'un, ce que sa nature est capable de supporter, et on dit qu'une chose ne dépend pas de lui, quand sa nature n'est pas capable de l'endurer (2)... On doit pardonner à

(1) *Morale à Nicomaque*, III, 1.

(2) *Morale à Eudème*, II, 8.

« un homme qui fait ce qu'il ne doit pas, dans des épreuves qui dépassent les forces ordinaires de la nature humaine et qui ne sauraient être supportées (1). » Si les criminalistes modernes s'étaient souvenus de cette solution si nette et si simple, ils se seraient épargné bien des controverses sur le degré d'intensité que les voies de fait ou les menaces doivent offrir pour constituer une contrainte exclusive du délit. Ils se seraient contentés de répondre, avec le Stagirite, que la responsabilité pénale cesse là où disparaît la liberté morale.

Armé de ce *criterium* sévère, mais juste, Aristote ne pouvait admettre l'opinion de quelques philosophes qui disaient que l'acte prémédité pouvait seul recevoir la qualification d'acte volontaire. « Il y a une foule de choses, dit-il, que nous faisons sur-le-champ par cela seul que nous les voulons, tandis que l'on ne peut jamais agir sur-le-champ par réflexion (2). » Il ne voit pas davantage l'anéantissement de la volonté dans l'influence, parfois redoutable, que le vice exerce sur ceux qui s'y sont longtemps livrés sans scrupule et sans mesure. « Le vice, dit-il, est volontaire comme la vertu, car il n'y a jamais nécessité de vouloir le mal... Il dépend du méchant et du débauché, dans le principe, de n'être point tels qu'ils sont devenus, et c'est volontairement qu'ils se sont pervertis (3). » Il se sert à

(1) *Morale à Nicomaque*, III, 1. — Voy. encore *Rhétorique*, I, 10, où il dit qu'une chose arrive par contrainte quand celui qui la fait agit contre son dessein ou contre sa raison.

(2) *Morale à Eudème*, II, 8.

(3) *Ibid.*, II, 11. *Morale à Nicomaque*, III, 5. Voy. encore *Rhétorique*,

cet égard d'une comparaison ingénieuse. Quand nous lançons une pierre dans l'espace, nous ne pouvons plus l'arrêter ou la reprendre, mais nous n'en sommes pas moins responsables du dommage que la pierre peut causer, parce que le mouvement initial se trouvait à notre libre disposition. « Nous sommes, ajoute-t-il ailleurs, personnellement complices de nos qualités (1). » Aussi, fidèle à ces prémisses, refuse-t-il d'envisager comme involontaires les actes commis en état d'ivresse, l'homme étant toujours libre de ne pas s'enivrer (2). Il ne tient pas même compte des passions violentes qui consistent dans une émotion subite et passagère de l'âme, telle que la colère. « On ne peut pas, dit-il, appeler à bon droit involontaires les actes que nous font faire la colère et le désir... Les passions que la raison ne conduit pas n'en appartiennent pas moins à la nature humaine, tout aussi bien que les actions qui sont inspirées à l'homme par la colère et le désir. Concluons donc qu'il serait absurde de déclarer que ces choses ne sont pas soumises à notre raison (3)... »

rique, I, 2. — Ailleurs il ajoute que l'homme est le père de ses actions comme il l'est de ses enfants (*Morale à Nicomaque*, III, 5). Voy. encore *Morale à Eudème*, II, 6. *Grande morale*, I, 12.

(1) *Morale à Nicomaque*, III, 5.

(2) *Grande morale*, I, 34. *Morale à Nicomaque*, III, 5. Il approuve même les législateurs grecs qui frappaient de doubles peines les délits commis en état d'ivresse (*ibid.*). — Il fait à ce sujet une distinction très-subtile entre agir par ignorance et agir en ignorant ce qu'on fait. — Dans la colère, dans l'ivresse, on ne peut pas dire qu'on agisse par ignorance; on agit seulement sous l'empire de ces dispositions; on n'agit pas en connaissance de cause, et c'est au contraire en ignorant ce qu'on fait (*Morale à Nicomaque*, III, 1).

(3) *Morale à Nicomaque*, III, 1. *Rhétorique*, I, 10.

Quand donc, en dehors du cas de force majeure, l'acte devra-t-il être réputé vraiment involontaire? Aristote répond, avec une précision rigoureuse, que l'involontaire est ce que l'on fait par ignorance des personnes, des choses et des moyens qu'on emploie (1). Il ajoute : « Les dommages causés par ignorance ne sont que des erreurs, dans tous les cas où l'on agit sans savoir à qui, comment, avec quoi et dans quel but on fait ce que l'on fait. On ne voulait pas frapper, ni avec cette chose, ni cet homme, ni pour cette cause, et la chose a tourné tout autrement qu'on ne pensait (2). » Mais il s'empresse de faire remarquer que cette ignorance n'est pas celle dans laquelle Platon voyait la source et l'excuse de la plupart des crimes. « On ne peut pas, dit-il, appliquer le nom d'involontaire à l'action d'un homme, parce qu'il méconnaît son intérêt. L'ignorance qui préside au choix même de l'agent n'est pas cause que son acte soit involontaire; elle est cause uniquement de sa perversité (3). » Il ajoute que tout être méchant ignore ce qu'il convient de faire et ce qu'il convient d'éviter (4). La seule ignorance dont il s'occupe ici est celle qui porte sur la nature et les conséquences de l'acte incriminé; et pour rendre sa pensée plus claire et plus complète, il cite une foule d'exemples. On donne à quelqu'un du poison croyant lui donner du vin (5); on fait une blessure, parce

(1) *Morale à Eudème*, II, 8 et 9.

(2) *Morale à Nicomaque*, V, 8.

(3) *Ibid.*, III, 1.

(4) *Ibid.*

(5) *Morale à Eudème*, II, 9.

qu'on croit qu'une lance pointue a le fer émoussé; on tue quelqu'un en voulant le défendre; on blesse son compagnon en voulant lui montrer un tour d'adresse; on fait partir, sans le vouloir, le trait d'une catapulte (1).

On a vu qu'aux yeux de Platon le tort involontairement causé est exempt d'injustice et ne doit entraîner d'autre suite que la réparation civile. La raison pratique et froide du Stagirite n'avait garde de verser dans cette erreur. A la question de savoir si l'acte réellement involontaire doit toujours échapper à la répression pénale, il répond avec une précision qu'on ne trouve pas toujours dans les livres des criminalistes du XIX^e siècle. A son avis, quand le dommage a été produit contre toute prévision raisonnable, l'acte doit être réputé un accident, un malheur (2); mais il en est autrement, quand l'auteur a agi avec imprudence, avec négligence, avec une ignorance coupable. Alors l'acte sort de la catégorie des malheurs pour entrer dans celle des fautes qui méritent un châtement. Le philosophe s'exprime à cet égard de la manière la plus claire et la plus formelle. Il ne tient notamment aucun compte de l'ignorance imputable à l'auteur de l'acte. « Quand on est soi-même, dit-il, cause de l'ignorance et qu'on a fait quelque chose par suite de cette ignorance dont on est la seule cause, on est coupable et c'est avec raison qu'on est appelé la cause du délit et qu'on est responsable. » Il exige à la fois « une pleine ignorance »

(1) *Morale à Nicomaque*, III, 1.

(2) *Ibid.*, V, 8.

et une ignorance « dans laquelle l'auteur n'est pour rien (1) ». Il engage les juges à rechercher soigneusement, dans l'examen de ces questions, la cause, les moyens d'exécution, le but de l'acte, les circonstances au milieu desquelles il a été perpétré, le caractère de l'auteur et les sentiments qu'il a manifestés à l'aspect du dommage causé par le délit (2).

De tous ces raisonnements, Aristote déduit cette conclusion essentiellement pratique : « Les législateurs « doivent diviser les actes en trois classes : volontaires, involontaires, prémédités (3) ». Il trace ensuite les lignes suivantes, où l'on voit déjà apparaître, bien plus clairement que dans les œuvres de Platon, nos théories modernes du *delictus*, de la *culpa* et du *casus*, qui jouent un si grand rôle dans toutes les parties de la jurisprudence criminelle. « Quand le dommage, dit « Aristote, est produit contre toute prévision raisonnable, c'est un malheur; quand ce n'est pas précisément contre toute prévision, mais que c'est sans méchancelé, c'est une faute... Quand on agit en connaissance de cause, quoique sans préméditation, « c'est un acte injuste que l'on commet... Quand c'est « de dessein prémédité que l'on agit, on fait un acte « tout à fait coupable et pervers (4). »

Ces idées sont irréprochables, et l'on peut également adopter, avec quelques réserves, les conseils que le

(1) *Grande morale*, I, 34.

(2) *Morale à Nicomaque*, III, 1, 5.

(3) *Morale à Eudème*, II, 10.

(4) *Morale à Nicomaque*, V, 8.

Stagirite donne aux juges pour déterminer avec précision le degré de culpabilité de ceux dont on réclame la punition.

Aristote estime, au plus haut degré, la mission du magistrat chargé de la noble tâche de départir la justice à ses concitoyens. Le juge est, à ses yeux, la justice vivante et personnifiée. Il le salue comme le gardien austère du droit et de l'équité (1). Mais il n'oublie pas que le juge est un homme, sujet aux faiblesses et aux défaillances des autres hommes, et il en déduit la conséquence que le législateur lui-même doit, autant que possible, définir les infractions et déterminer les peines. « La souveraineté, dit-il, doit appartenir aux « lois fondées par la raison, et le magistrat unique ou « multiple ne doit être souverain que là où la loi n'a rien « pu disposer par l'impossibilité de prévoir tous les détails dans un règlement général (2). » La volonté du juge ne doit se faire sentir que dans les choses qui, par leur nature même, ne sauraient être convenablement déterminées à l'avance. Pour ces sortes de choses, il faut que l'opinion du magistrat puisse s'adapter aux circonstances et se modifier avec elles, pareille à la règle de Lesbos « qui se plie et s'accommode à la « forme de la pierre qu'elle mesure. »

Mais comment le juge, dans cette sphère relative-

(1) *Morale à Nicomaque*, V, 6.

(2) *Politique*, III, 6. Ailleurs, il dit encore : « Le juge ne doit prononcer souverainement que dans les cas que la loi n'a pu prévoir... Disposer législativement sur des objets qui exigent une délibération spéciale est chose tout à fait impossible. » *Ibid.*, III, 11.

3) *Morale à Nicomaque*, V, 10.

ment restreinte, est-il obligé d'envisager les délits et de mesurer les peines?

De même que Platon, Aristote pose en principe que la gravité de l'infraction doit, en thèse générale, être appréciée d'après la perversité déployée par le coupable, et non d'après la gravité de la lésion que l'acte a produite ou la qualité de la personne qui en a été l'auteur. C'est une exagération manifeste et qui n'a pas besoin d'être réfutée; il importe seulement de ne pas lui donner, dans la pensée d'Aristote, une portée qu'elle ne comporte guère. Le philosophe de Stagire n'enseigne pas que les juges, écartant toute considération déduite du mal matériel, ne doivent jamais se préoccuper de la qualité de l'agent ou de l'importance du dommage causé par l'infraction. Il affirme simplement que la lésion produite par le délit ne doit entrer en ligne de compte que dans le seul cas où il s'agit de comparer entre elles les infractions de même nature (1). Il en conclut qu'il importe peu qu'un adultère soit commis par un pauvre ou par un riche, que ce soit un homme distingué qui ait dépouillé un homme obscur ou qu'un homme obscur ait dépouillé un homme illustre. Il veut, en un mot, qu'on ne fasse entre les coupables d'autre distinction que celle qui résulte de la différence des actes délictueux, tout en laissant aux juges, dans la répression des actes de même nature, la faculté de tenir compte de la culpabilité subjective de chaque délinquant (2).

(1) *Rhétorique*, I, 14. Le passage est un peu obscur, mais je crois l'avoir bien interprété.

(2) *Morale à Nicomaque*, V, 4.

Le philosophe, faisant un pas de plus, est incontestablement dans le vrai quand il range au nombre des circonstances aggravantes la récidive, le caractère brutal de l'acte et l'irréparabilité du dommage causé. Mais sa doctrine est plus contestable quand il affirme que le crime doit être réputé très-grand, lorsque celui qui en est la victime n'est pas assez fort pour en tirer vengeance; lorsque la personne lésée a été poussée au désespoir et a exercé sur elle-même des sévices cruels (1); lorsque le coupable est le seul ou le premier qui ait commis le méfait; lorsque le malfaiteur a obligé le juge à recourir à de nouveaux moyens de répression; lorsqu'on se rend coupable dans l'endroit même où l'on punit les malfaiteurs (2).

En dernier résultat, les idées d'Aristote concernant l'exercice du droit de punir doivent être rangées en deux catégories distinctes. Quand le philosophe s'attache à l'observation des faits et à la recherche de leurs causes; quand il scrute les mobiles qui font agir les malfaiteurs et le degré de perversité que dénotent leurs actes, il arrive, presque toujours, à des déductions justes et rationnelles; mais, par contre, aussitôt qu'il abandonne le domaine restreint de la pratique judiciaire, pour s'élever aux régions supérieures, aux principes primordiaux, son système manque d'ampleur et de dignité. Il rabaisse la justice criminelle au rôle

(1) Il cite l'exemple de Sophocle plaidant pour Euctémon et disant que, l'offensé s'étant tué, il ne fallait pas infliger au coupable une peine moins sévère.

(2) *Rhétorique*, I, 14.

d'un vulgaire instrument de police ; il la dépouille de son caractère moral et en fait une simple question d'intérêt pour les uns et de terreur pour les autres. Il place la légitimité de la peine dans le profit qu'elle procure à ceux qui font la loi et qui trouvent leur avantage à la sanctionner par des châtimens rigoureux. Il écarte la pitié, prône la terreur et méconnaît la nature humaine en doutant de la possibilité de l'amendement des coupables. Il fait du délinquant un épouvantail aux mains des agents de l'Etat. C'est trait pour trait le système des modernes utilitaires, système qui n'est lui-même qu'une forme faiblement adoucie de la dangereuse et immorale théorie de l'intimidation.

CONCLUSION.

Les historiens et les philosophes de l'antiquité se plaisent à vanter la douceur et l'humanité des Athéniens. Au milieu de l'égoïsme systématique de la civilisation païenne, la ville de Minerve avait placé la Pitié au nombre des déesses auxquelles elle rendait un culte public (1). Par une exception unique chez les peuples de race hellénique, elle avait élevé des autels à la Miséricorde (2).

Trouve-t-on cette douceur de mœurs, ces sentiments d'humanité, ces tendances instinctives vers la miséricorde et la pitié, dans les lois et les décrets qui composaient le droit pénal des Athéniens ? Méritaient-ils, dans l'exercice du redoutable droit de punir, les éloges qui leur ont été si souvent prodigués dans les autres sphères de leur vie nationale ?

(1) Tertullien, *Institution oratoire*, V, 11.

(2) Pausanias, I, 17. Lucien, *Démonax*, 57.

A l'égard des attentats directement dirigés contre la sûreté, la puissance ou la gloire de la république, la législation criminelle d'Athènes déploie une rigueur inexorable. Elle multiplie les délits, elle exagère la responsabilité des citoyens et celle des agents du pouvoir, elle prodigue les confiscations et le dernier supplice. Dans les accusations capitales de trahison et de complot contre les institutions démocratiques, elle enlève aux généraux, aux orateurs, aux diplomates, aux hommes d'État, la garantie des formes judiciaires qu'elle accorde, pour les crimes ordinaires, au plus infime des malfaiteurs, au dernier des esclaves (1). Elle n'exige pas même que les faits soient clairement établis ; elle se contente de simples indices, de soupçons plus ou moins plausibles. L'honneur et l'intérêt de l'accusé ne pèsent guère dans la balance. Qu'était-il, avec sa famille et ses droits, sa honte et sa ruine, en face de la grandeur et de la gloire d'Athènes ?

La même sévérité jalouse et inflexible se manifeste dans la répression des attentats dirigés contre les institutions religieuses. Les termes vagues et élastiques de la loi permettent d'incriminer à la fois les délits réels, les paroles imprudentes et les actes irréfléchis. Pour encourir le bannissement ou la mort, il n'est pas même requis qu'on se rende coupable d'athéisme, de sacrilège ou d'usurpation de fonctions sacerdotales : il suffit de parler des dieux avec peu de respect, de manifester des opinions qui ne cadrent pas avec les superstitions

(1) Voy. ci-dessus, p. 162, 199 et suiv.

et les préjugés de la foule, de proférer un seul mot qui ne soit pas conforme à la loi (1) ! L'impie est, lui aussi, un traître qui mine les bases de la grandeur et de la puissance d'Athènes.

Il est d'autres rigueurs, d'autres exagérations que la critique impartiale doit signaler.

Le dangereux système des peines « appréciables », largement appliqué dans une république démocratique, ne pouvait manquer de devenir une arme terrible aux mains des chefs des factions rivales. Sans doute, le peuple athénien n'était pas naturellement cruel, et nous ne voudrions pas nous joindre aux détracteurs qu'il a si souvent rencontrés jusque chez les écrivains nés et élevés sur son propre sol ; mais il était vif et ardent, facile à émouvoir, exagéré dans ses soupçons, redoutable dans ses colères, et, quand ses passions étaient surexcitées, il n'hésitait jamais à infliger aux accusés, quels qu'ils fussent, les peines injustes et odieuses arbitrées par leurs ennemis politiques. La mort, l'exil et les confiscations devenaient ainsi des instruments de combat, des représailles politiques, des actes de vengeance exercés par les vainqueurs du jour, en attendant que les vainqueurs du lendemain viussent à leur tour réclamer le bénéfice de ce redoutable talion judiciaire ! La gloire, la vertu, la sagesse, les services les plus éminents rendus à la patrie, tout ce qui élève et ennoblit les hommes était sans force devant les périls et les vices de ce régime. La gloire ne sauva pas les vainqueurs de Marathon et de Salamine, la vertu ne

(1) Voy. ci-dessus, p. 181 et suiv.

protégea pas Aristide et Phocion, la sagesse ne détourna pas la coupe empoisonnée des lèvres de Socrate!

Un péril plus grand encore résultait de la doctrine exorbitante qui attribuait au peuple et même aux tribunaux le pouvoir de convertir en délits et de punir arbitrairement des actes qui n'étaient pas incriminés par la loi pénale. Quelles garanties avaient la liberté individuelle, l'honneur et la sécurité des familles, dans une république turbulente où les actes de la vie civile ou politique, aujourd'hui légalement innocents, pouvaient le lendemain être rétroactivement incriminés? Il ne serait pas juste, nous le savons, de mesurer et de juger, avec nos idées modernes, épurées et élevées par vingt siècles de progrès, les institutions judiciaires et la législation criminelle des cités antiques; mais il n'en est pas moins vrai que les Athéniens, qui connaissaient et invoquaient souvent le grand principe de la non-rétroactivité des lois, commettaient un odieux abus de pouvoir en punissant avec la dernière rigueur des actes qui n'étaient pas incriminés au jour de leur perpétration. N'était-ce pas la violation la plus manifeste d'une doctrine salutaire qu'ils professaient eux-mêmes, dans toute sa portée et avec toutes ses conséquences, quand ils punissaient, comme coupables de motion illégale, les auteurs de décrets où le principe de non-rétroactivité n'était pas scrupuleusement respecté (1)? Ils étaient à la fois inconséquents et injustes quand ils se vantaient d'avoir toujours le droit de punir (2)!

(1) Voy. ci-dessus, p. 203.

(2) Démosthène c. *Molias*, 57. *Comp. Procès de l'ambassade*, 177.

Aussi les déplorables conséquences de ce système de répression se manifestent-elles à toutes les pages de l'histoire d'Athènes. Des accusations incessantes troublent la paix publique et jettent l'inquiétude dans les familles. Des châtimens exagérés, et surtout la peine de mort, atteignent en même temps les innocents et les coupables. L'amende et les confiscations sont ouvertement prônées comme d'infaillibles moyens de ruiner ses adversaires et de remplir les coffres du trésor public. Une multitude d'individus frappés de dégradation civique compromettent la sécurité générale, pendant que des bandes d'exilés se traînent sur tous les chemins de l'étranger. Malgré la souveraineté populaire dont on vantait sans cesse la grandeur suprême et les privilèges imprescriptibles, la propriété, l'honneur, la vie même du citoyen cessaient de compter quand les intérêts de la république semblaient réclamer son exil, sa ruine ou sa mort.

Assurément, si le droit pénal d'Athènes devait être jugé d'après les dispositions rigoureuses que nous venons de rappeler, il ne serait pas de nature à fortifier le renom de douceur et d'humanité des habitants de la cité de Minerve. Il le serait d'autant moins que l'incrimination des actes attentatoires aux intérêts généraux semble combinée de manière à fournir un libre cours aux embûches de la haine, aux convoitises de la cupidité, aux vengeances de l'esprit de parti (1). Mais la législation criminelle d'Athènes, pas plus que celle des

(1) Voy. ci-dessus, p. 123 et suiv.

autres peuples, ne peut être convenablement appréciée dans un examen limité à quelques-unes de ses parties. Pour la juger avec l'impartialité scrupuleuse qui convient à l'histoire, il faut placer le bien à côté du mal, la règle à côté de l'abus, le progrès à côté des restes de la barbarie primitive; il faut, en un mot, la considérer dans son ensemble.

Si le droit pénal d'Athènes était implacable quand les intérêts réels ou prétendus de la république se trouvaient en cause, il n'en renfermait pas moins une foule de dispositions salutaires et dignes d'éloges.

Le citoyen n'est rien en présence de l'organisation religieuse et politique de l'État; mais il récupère pleinement ses prérogatives d'homme libre, il jouit d'une protection efficace et constante, quand il s'agit de repousser et de réprimer les atteintes portées, par des citoyens ou des étrangers, à sa dignité de membre de la glorieuse cité de Minerve. Tout Athénien portait ce titre avec un légitime orgueil; il se vantait d'être « roi par son vote (1) », et, tout en acceptant la prédominance absolue des intérêts généraux sur les intérêts privés, il exigeait que sa royauté populaire fût scrupuleusement respectée. La législation criminelle encourageait et fortifiait ce sentiment de patriotique fierté; elle exigeait qu'une peine sévère atteignît l'audacieux qui outrageait un citoyen - de la plus noble ville de l'univers (2) ». Dans un pays où l'assassin et l'empoisonneur avaient la faculté de se soustraire à la mort par l'exil, les traitements ou-

(1) Voy. ci-dessus, p. 196.

(2) Platon, *Apologie de Socrate*, XVII.

trageants infligés au plus humble des citoyens pouvaient être punis du dernier supplice (1)! Guidé par le désir de brider la violence et de réprimer les abus de la force, le législateur était même allé beaucoup plus loin. Cinq siècles avant l'ère chrétienne, il protégeait la vie, l'honneur et la pudeur de l'esclave au même degré que la vie, l'honneur et la pudeur du citoyen d'Athènes (2).

A côté de cet éclatant hommage rendu à l'excellence et à la dignité de la nature humaine, la législation pénale de l'Attique se distinguait par le choix des peines. Les châtimens odieux et barbares de l'Orient ont disparu. Les tortures cruelles, que les peuples chrétiens eux-mêmes ont si longtemps conservées sous le nom de « question préalable », ne sont que très-rarement usitées à Athènes. On n'y connaît ni le bâcher, ni l'écartellement, ni l'emploi du plomb fondu, ni l'écrasement sous le pied des animaux, ni la mutilation de la face ou des membres, ni la noyade, ni la précipitation du haut des rochers, ni l'horrible supplice des auges, ni même cette condamnation temporaire ou perpétuelle aux travaux des mines, dont Diodore nous a retracé l'horrible tableau. La talion lui-même, avec ses écarts et ses formes brutales, a disparu sans laisser de traces (3). L'emploi du poison et la mort sous le bâton répugnent à nos idées modernes; mais, comparés aux exécutions capitales pratiquées chez les peuples contem-

(1) Voy. ci-dessus, p. 269.

(2) Voy. ci-dessus, p. 261.

(3) Voy., pour les supplices usités en Orient, mes *Études* cit., t. I, p. 37, 69, 141 et suiv.; t. II, p. 28 et suiv.

porains, ou même chez les nations européennes jusqu'au XVIII^e siècle, ils dénotent un sentiment d'humanité qui ne saurait être nié sans injustice.

Le même sentiment se manifeste dans plusieurs autres parties de la législation pénale des Athéniens. Ils permettent à de grands coupables de s'exiler volontairement après une première plaidoirie, et ils protègent efficacement leur vie sur la terre étrangère (1). Ils rangent dans une catégorie spéciale et punissent d'une manière exemplaire la lésion des droits des femmes, des orphelins, des héritières, de tous ceux qui ne peuvent pas convenablement se défendre eux-mêmes (2). Ils accordent aux étrangers domiciliés sur leur sol un protecteur officiel, et ils leur reconnaissent le droit de demander aux tribunaux civils et criminels le redressement de tous les griefs qu'ils peuvent articuler à charge des citoyens (3). Venant en aide à la faiblesse des uns et mettant un frein à la puissance des autres, ils organisent sur de larges bases l'exercice de l'action publique (4). Tandis que toutes les classes de la nation conservent, au plus haut degré, le sentiment de la légitimité de la vengeance individuelle, ils bannissent complètement cette vengeance de la sphère du droit pénal. L'esclave lui-même, surpris en flagrant délit d'assassinat sur la personne de son maître, doit être traduit devant les juges et condamné dans les formes légales!

(1) Voy. ci-dessus, p. 244, 245.

(2) Voy. ci-dessus, liv. III, c. 6, § 13.

(3) Voy. liv. III, c. 9, § 3.

(4) Voy. liv. I, c. 3.

Malgré les passions ardentes du peuple et les excitations incessantes de luttes politiques où la foule jouait un rôle actif et prépondérant, les idées s'étaient incontestablement élevées sous l'empire de ces institutions tutélaires. Un sentiment vif et profond des avantages de la légalité, de l'excellence du droit et de l'équité, se manifeste dans le langage de tous ceux qui, de près ou de loin, participent à la direction des affaires publiques. Ils voient, dans le droit et la justice, la sauvegarde de l'État, l'honneur et l'ornement d'Athènes, la base la plus solide du gouvernement populaire, la seule barrière assez puissante pour arrêter le flot impétueux des passions humaines (1). Ils proclament avec énergie l'égalité de tous les délinquants devant la loi pénale; ils déniaient au législateur lui-même le pouvoir de faire une loi qui ne serait pas applicable à tous les Athéniens; ils ne connaissent pas ce système odieux qui consiste à punir les hommes libres selon le degré plus ou moins élevé de leur condition sociale, système souverainement injuste qu'on voit naître à Rome et qui se propagea chez nos ancêtres, au point que, depuis le commencement du XVI^e siècle, les mots : *sera puni selon la qualité des personnes*, étaient de style dans toutes les législations européennes (2). Ils proclament le caractère inaltérable de la chose jugée, au point de

(1) Voy. Démosthène, *Olynthiens* II, 10; *Sur le traité conclu avec Alexandre*, 1; *Discours pour les Mégalo-politains*, 10; c. *Timocrate*, 210; c. *Aristogiton*, I, 15, 20; II, 25-27. Eschine c. *Timarque*, 5. Lycurgue c. *Léocrate*, 77. Andocide, *Sur les mystères*, 9. Lysias, *Oraison funèbre*, 19.

(2) Voy. Démosthène c. *Timocrate*, 59; c. *Aristocrate*, 85.

prétendre que celui qui la viole commet à la fois un crime contre la souveraineté nationale, dont les tribunaux sont une émanation, et un acte d'impiété contre les dieux, qui sont censés dicter les réponses des juges (1). Ils comprennent, aussi bien que les jurisconsultes modernes, l'importance et les effets salutaires du grand principe de la non-rétroactivité des lois. Aux yeux de Démosthène, un décret qui méconnaît cette règle salutaire est le plus inique et le plus révoltant abus de la force (2).

Sous tous ces rapports, les Athéniens méritent incontestablement des éloges. Ajoutons que, pour le système des peines arbitraires et la punition d'actes non incriminés par la loi, il serait injuste de ne pas leur attribuer le bénéfice de circonstances largement atténuantes. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, il en est souvent des idées juridiques comme des découvertes scientifiques; elles n'apparaissent qu'à leur heure, et les plus simples, les plus évidentes, sont souvent celles qui se font le plus longtemps attendre. Quelques années avant la grande révolution du XVIII^e siècle, Jousse résumait fidèlement la jurisprudence française, quand il écrivait : « Les juges peuvent, dans tous les cas qui « n'ont pas été prévus par la loi, et pour lesquels il « n'y a aucun usage constant, imposer, suivant les « diverses circonstances et la nature du délit, la peine « qu'ils jugent convenable, soit pécuniaire, soit corpo-

(1) Démosthène c. *Leptine*, 147; c. *Timocrate*, 152; *Discours contre Alcibiade attribué à Andocide*, 9. Voy. ci-dessus, p. 69.

(2) Voy. Démosthène c. *Timocrate*, 43, 74, 110, 149.

« relle, pourvu que cette peine soit du nombre de
« celles en usage dans le royaume (1). » Ne soyons donc pas trop surpris de trouver au pied de l'Acropole d'Athènes, quatre siècles avant l'ère chrétienne, des idées et des abus qu'on voit régner, en plein XVIII^e siècle, à quelques pas de la colonnade du Louvre. A part l'éclat et le charme de l'éloquence, Démosthène, Lycurgue et Lysias, vantant le système des peines arbitraires, tenaient trait pour trait le langage de Jousse! Quant à la subordination complète et absolue du citoyen à l'État, des intérêts individuels aux intérêts généraux, de l'homme à la république, les Athéniens pouvaient invoquer à leur décharge les exemples que leur fournissaient toutes les cités qui renfermaient un peuple de race hellénique.

Un autre problème historique et juridique doit nécessairement être élucidé. Il nous reste à examiner quelle était la valeur scientifique de la législation criminelle établie par Solon et ses successeurs.

On a l'habitude d'affirmer qu'Athènes a toujours manqué de jurisconsultes. Les Grecs modernes répètent eux-mêmes cette espèce d'axiome historique, en donnant pour raison que la tribune était le but suprême des efforts de tous, que chacun se livrait avec ardeur à l'art de bien dire, que les occupations et les luttes de la vie active ne laissaient aucun loisir aux hommes politiques pour les études abstraites. Ils reconnaissent que leurs ancêtres, qui avaient dépassé tous les autres

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. I. p. 37; t. II. p. 509.

peuples de l'antiquité dans les sciences et les arts, étaient restés inférieurs aux Romains dans la science du droit (1).

Constatons d'abord que l'histoire ne nous fournit pas, pour l'étude des travaux juridiques des Athéniens, les nombreux matériaux qu'elle met à notre disposition pour l'examen théorique et pratique de la législation romaine. Tous les recueils de lois grecques ont été impitoyablement engloutis par le temps, et le sort n'a pas été moins cruel pour les traités spécialement consacrés au droit athénien, tels que ceux de Théophraste, de Démétrius de Phalère, d'Asclépiade, d'Apollodore, de Criton et de tant d'autres (2). Nous sommes à l'égard des juristes et des criminalistes d'Athènes à peu près dans la position où nous serions à l'égard des juristes romains, si le Digeste et les Codes avaient disparu au moment où la découverte de l'imprimerie vint définitivement les conserver aux générations futures. Il n'est donc pas possible de se prononcer à l'égard des premiers avec la même certitude qu'à l'égard des seconds.

Toutefois, quand on met en regard, d'un côté, les fragments de loi et les divers éléments d'appréciation qui sont parvenus jusqu'à nous, de l'autre, les résultats naturels des institutions judiciaires et des mœurs politiques d'Athènes, il devient difficile de ne pas admettre la supériorité des Romains. Le génie souple et fin des Grecs ne subordonnait pas, avec la même ri-

(1) Sarrépolos, *loc. cit.*, p. 127.

(2) Voy. la Préface.

gueur, les conséquences aux prémisses, les effets aux causes, les besoins mobiles de la pratique aux exigences immuables de la théorie. Tandis que le Romain, une fois le principe admis, n'hésitait pas à en admettre toutes les conséquences, le Grec, plus flexible et moins austère, faisait plier la règle devant les exigences des habitudes et des mœurs de sa patrie. La valeur scientifique du travail législatif devait d'autant plus s'en ressentir qu'on ne trouvait pas à Athènes le précieux concours de cette foule de juristes qui, à Rome, cherchaient dans l'étude approfondie des lois un titre de gloire et un infaillible moyen d'influence politique (1).

Mais, tout en admettant la supériorité des Romains, il faut se garder de ranger la législation d'Athènes parmi ces ébauches informes qui ne méritent que le silence de l'historien et le dédain du juriste. La division des actions, la classification des délits, la variété des incriminations, l'introduction des poursuites d'office, le choix et les modes d'exécution des peines, la révision des jugements criminels pour cause de faux témoignage, le caractère et la multiplicité des intérêts placés sous l'égide de la loi criminelle, tout cela dénote un long et considérable travail législatif. On se montrerait à la fois ignorant et injuste, si l'on reléguait parmi les lois barbares un système de répression où les modifications résultant du caractère de l'intention criminelle sont clairement indiquées, où des précautions

(1) Voy. ci-dessus, p. 65.

efficaces sont prises contre l'altération du droit national, où les tendances antisociales du délit sont hautement proclamées, où les diverses espèces d'homicide sont nettement caractérisées, où les « injures réelles » sont distinguées des voies de fait et des injures verbales, où les faibles et les délaissés jouissent d'une protection particulière, où la vie, l'honneur et la pudeur de l'esclave sont protégés au même degré que la vie, l'honneur et la pudeur de l'homme libre ! On est dans le vrai, en disant que les jurisconsultes d'Athènes étaient inférieurs à ceux de Rome ; on altère l'histoire, en affirmant qu'Athènes a toujours manqué de jurisconsultes. Comment un peuple admirablement doué pour tous les travaux de l'intelligence aurait-il manqué d'esprits capables de comprendre la nécessité de mettre les lois humaines en harmonie avec les prescriptions immuables et permanentes de la justice absolue ? Comment admettre que des hommes habitués à sonder les problèmes les plus ardu de la politique n'eussent pas aperçu les principes supérieurs qui, dans la vie publique et dans la vie privée, doivent présider aux rapports juridiques des citoyens d'un État libre ? Comment supposer que des penseurs éminents qui faisaient de la philosophie morale l'objet constant de leurs investigations, n'eussent guère songé à transporter dans l'ordre des faits les maximes et les préceptes de la science ? Si les œuvres des jurisconsultes d'Athènes ont disparu ; si Solon et ses successeurs ont été moins heureux que les jurisconsultes romains ; si les preuves authentiques et complètes de leur savoir ne se trouvent pas sous les

regards de la postérité, nous n'en devons être que plus généreux dans l'appréciation des services qu'ils ont rendus à leur glorieuse patrie.

Dans le domaine élevé de la théorie, les œuvres de Platon et d'Aristote nous mettent en présence des problèmes qui sont, aujourd'hui encore, discutés dans les écoles du XIX^e siècle. Dans le domaine plus restreint de la vie réelle et des faits, le droit pénal d'Athènes, malgré ses imperfections et ses lacunes, mérite d'occuper une large place dans l'histoire des institutions judiciaires de l'Europe. Servant de transition entre les législations de l'Orient et celles de l'Occident, il apparaît pour ainsi dire aux confins de deux mondes, sans avoir complètement rejeté les traditions de l'un et sans avoir distinctement aperçu les lumières de l'autre. Il forme, en dernier résultat, une importante page des annales du développement successif de l'esprit humain. Il nous montre un côté trop longtemps négligé de la civilisation d'une ville glorieuse où tous les rayons du génie grec vinrent se concentrer en un immense foyer, et dont le nom impérissable recevra toujours les hommages de tous ceux qui savent aimer et apprécier les travaux de l'intelligence.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

I. LE DROIT CRIMINEL DE LA GRÈCE LÉGENDAIRE.	7
I. Source et caractère du droit de punir	10
II. Exercice du pouvoir judiciaire	17
III. Procédure	26
IV. Les délits et les peines.	33
V. Conclusion.	48
II. ESSAI SUR LE DROIT PÉNAL DE L'ATTIQUE.	55
LIVRE PREMIER. NOTIONS GÉNÉRALES	57
CHAPITRE I ^{er} . Sources du droit pénal	57
CHAPITRE II. Bases et exercice du droit de punir	68
CHAPITRE III. L'action publique à Athènes	79
LIVRE II. DES PEINES EN GÉNÉRAL	91
CHAPITRE I ^{er} . Énumération des peines.	91
§ 1 ^{er} . La peine de mort.	91
§ 2. Le bannissement	101
§ 3. La dégradation civique	107
§ 4. L'emprisonnement.	114
§ 5. La vente comme esclave.	120
§ 6. La confiscation générale	121
§ 7. La confiscation spéciale.	128
§ 8. Les peines pécuniaires	129
§ 9. Les peines accessoires	132
CHAPITRE II. Du choix des peines.	136
CHAPITRE III. Exécution des peines	145
CHAPITRE IV. Extinction des peines	152

LIVRE III. LES DÉLITS ET LES PEINES	161
CHAPITRE I ^{er} . <i>Délits contre l'État</i>	161
§ 1 ^{er} . De la trahison	161
§ 2. Lésion du peuple athénien.—Violation de promesses faites au peuple.	169
§ 3. De la neutralité coupable	174
§ 4. De l'abus des fonctions diplomatiques	175
CHAPITRE II. <i>Délits contre la religion nationale</i>	178
§ 1 ^{er} . De l'impiété.	178
§ 2. De la magie	190
§ 3. De la violation des réglemens sur les sépultures.	192
CHAPITRE III. <i>Délits contre les institutions nationales</i>	196
§ 1 ^{er} . Des attentats contre les institutions nationales.	196
§ 2. De la présentation de décrets illégaux	201
§ 3. De la présentation de lois dangereuses ou contraires au droit national	206
§ 4. Du refus d'emploi et de la négligence dans l'accomplissement d'une tâche imposée par le peuple.	211
CHAPITRE IV. <i>Délits commis par les fonctionnaires publics</i>	213
§ 1 ^{er} . De la corruption dans les fonctions publiques.	213
§ 2. Des fonctionnaires qui ne rendaient pas compte de leur administration. — Peines attachées à la mauvaise gestion des affaires	222
§ 3. Du péculat	225
§ 4. De la concussion	227
§ 5. De la conduite blâmable des fonctionnaires publics.	229
§ 6. De la complicité des fonctionnaires dans l'évasion des prisonniers	231
CHAPITRE V. <i>Délits militaires</i>	233
CHAPITRE VI. <i>Délits contre les personnes</i>	240
§ 1 ^{er} . De l'homicide volontaire	240
§ 2. De l'empoisonnement	249
§ 3. De l'homicide involontaire	250
§ 4. De l'homicide non punissable	251
§ 5. Du suicide.	254
§ 6. Des instruments de l'homicide	256
§ 7. De l'avortement	257
§ 8. Des blessures volontaires	258
§ 9. Des injures réelles	261
§ 10. Des voies de fait	270
§ 11. Des lésions illégales	274

§ 12. Des injures verbales	278
§ 13. De la conduite blâmable envers les parents, les femmes, les orphelins et les héritières	287
§ 14. De la détention arbitraire	294
§ 15. De la suppression de l'état d'un homme libre ou d'un esclave	296
CHAPITRE VII. <i>Délits contre la propriété</i>	298
§ 1 ^{er} . De l'incendie	298
§ 2. Du vol	299
§ 3. De la violation de dépôt	307
§ 4. Des délits ruraux	308
CHAPITRE VIII. <i>Délits contre les mœurs</i>	312
§ 1 ^{er} . De l'adultère	312
§ 2. Du viol et du rapt	319
§ 3. De l'inceste et de la bigamie	324
§ 4. De la pédérastie.	327
§ 5. Des proxénètes	335
§ 6. De la séduction	336
CHAPITRE IX. <i>Délits relatifs à l'exercice du droit de cité</i>	339
§ 1 ^{er} . De l'usurpation du droit de cité	339
§ 2. Du mariage entre Athéniens et étrangers	343
§ 3. De la violation des devoirs imposés aux métèques.	347
CHAPITRE X. <i>Délits en rapport avec les réunions populaires</i>	349
§ 1 ^{er} . De la violation des réglemens de l'assemblée du peuple	349
§ 2. De la violation des lois concernant les jeux scéniques	351
CHAPITRE XI. <i>Délits en rapport avec la richesse publique</i>	355
§ 1 ^{er} . Des débiteurs du trésor et des temples.	355
§ 2. Des fraudes en matière d'impôt	361
§ 3. De la fainéantise	363
§ 4. De la dissipation des biens	365
§ 5. Des dépenses somptuaires des femmes	367
CHAPITRE XII. <i>Délits contre la foi publique</i>	369
§ 1 ^{er} . De l'accusation calomnieuse	369
§ 2. Du faux témoignage	383
§ 3. Du refus de déposer en justice.	391
§ 4. Du changement arbitraire de nom	393
§ 5. Du faux, de la suppression de titres et du bris de scellés	394
§ 6. De la fausse monnaie	395

CHAPITRE XIII. <i>Délits relatifs aux intérêts industriels et commerciaux.</i>	397
§ 1 ^{er} . De la violation des lois relatives au commerce et à l'industrie	397
§ 2. De la fraude commise dans la vente des esclaves.	405
CHAPITRE XIV. <i>Délits en rapport avec l'affranchissement des esclaves</i>	407
§ 1 ^{er} . De l'ingratitude des affranchis	407
§ 2. Du captif racheté qui ne remplit pas les conditions du rachat	409
CHAPITRE XV. <i>Délits contre les animaux. — Dommages causés par ces derniers</i>	411
§ 1 ^{er} . De la violation des lois protectrices des animaux.	411
§ 2. Des dommages causés par les animaux.	412
LIVRE IV. PHILOSOPHIE DU DROIT PÉNAL.	415
CHAPITRE I ^{er} . <i>Notions générales</i>	415
CHAPITRE II. <i>Platon</i>	421
CHAPITRE III. <i>Aristote.</i>	451
CONCLUSION	471

